

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

MINISTERE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVENABLES



ERANOVE



PROJET CIPREL 5

CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMIQUE A TABOTH

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES RECENSEES DANS L'EMPRISE  
DU PROJET

RAPPORT FINAL

VERSION 01

MARS - 2019

BNETD-DEEH

**bnetd**

Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement - Boulevard Hassan II, Cocody Abidjan Côte d'Ivoire  
04 BP 945 Abidjan 04 - Tel:+225 22 48 34 00 fax: 225 44 56 66 - Site Internet: [www.bnetd.ci](http://www.bnetd.ci) - email: [contact@bnetd.ci](mailto:contact@bnetd.ci)

RÉALISÉ PAR LE :

BUREAU NATIONAL D'ETUDES TECHNIQUES ET DE DEVELOPPEMENT (BNETD)  
DEPARTEMENT ENVIRONNEMENT, ENERGIES ET HYDRAULIQUE (DEEH)

Rédigé par :

Mr ANGBAN Bernard Koffi N'Guessan, Sociologue, chargé d'études

Sous la supervision de :

Mme KOUAME Anick Barbara Epse KOUAKOU,

Chef de Service Études Sociologiques et Déplacement de Population (ESDP)

Sous la direction de :

Mme KACOU Naomi, Directrice du DEEH

Validation

Nom et prénoms : KACOU Naomi

Fonction : Directrice du DEEH

Date : .....

Signature : .....

AVEC LE CONTRÔLE QUALITÉ DE :



**INSUCO**

Peter Hansen, Expert international senior en réinstallation et impact social.

Sous la supervision de :

Dr Peter Hochet, Directeur général Afrique Insuco.

## SOMMAIRE

---

SOMMAIRE.....	3
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS .....	9
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES.....	11
DEFINITION DES TERMES .....	12
SUMMARY .....	14
Context of PAR Development.....	14
Brief description of the project .....	14
Presentation of the impact zone .....	14
Potential impacts of the project.....	15
RAP objectives and studies .....	15
Legislative, regulatory and institutional framework .....	15
Stakeholder engagement .....	15
Socio-economic characteristics .....	16
Eligibility .....	16
Assessment and compensation of losses.....	16
Restoration of livelihoods .....	17
Grievance procedure .....	18
Organizational Framework for RAP Implementation.....	19
Costs and budget .....	19
Monitoring and evaluation .....	20
RÉSUMÉ.....	22
Contexte de l'élaboration du PAR.....	22
Description succincte du projet.....	22
Présentation de la zone d'impact.....	22
Impacts potentiels du projet.....	22
Objectifs du PAR et études menées.....	23
Cadre législatif, règlementaire et institutionnel .....	23
Engagement des parties prenantes .....	23
Caractéristiques socio-économiques.....	25
Admissibilité.....	25
Evaluation et indemnisation des pertes .....	26
Restauration des moyens d'existence .....	26

Procédure de règlement des griefs.....	27
Cadre organisationnel de mise en œuvre du PAR .....	29
Coûts et budget .....	29
Suivi et évaluation .....	31
1 INTRODUCTION .....	33
1.1 Contexte de l'élaboration du PAR.....	33
1.2 Statut et porté du présent document .....	33
2. DESCRIPTION DU PROJET .....	34
2.1 Description succincte du projet.....	34
2.2 Consistance des travaux à réaliser.....	34
2.2.1 Centrale thermique à gaz .....	34
2.2.2 Postes électriques.....	34
2.2.3 Canalisation d'alimentation en eau et ouvrages associés.....	37
2.3 Présentation de la zone d'impact.....	37
2.3.1 Localisation .....	37
2.3.2 Environnement socio-économique au niveau local .....	41
3 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET.....	43
3.1 Rappels des principaux impacts potentiels du projet.....	43
3.2 Alternatives envisagées pour minimiser les impacts .....	43
4 OBJECTIFS DU PAR ET ETUDES MENEES .....	44
4.1 Objectifs du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR).....	44
4.2 Etudes menées.....	45
4.2.1 Collecte et traitement des données de base.....	45
4.2.1.1 Revue documentaire .....	45
4.2.1.2 Visite de reconnaissance du site.....	45
4.2.2 Consultations du public .....	46
4.2.3 Enquêtes de terrain .....	46
4.2.3.1 Enquête socio-économique .....	46
4.2.3.2 Recensement des PAPs.....	46
4.2.3.3 Inventaire des biens.....	47
4.2.4 Estimations des pertes.....	47
4.2.5 Analyse et traitement des données.....	48
5 CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL .....	49
5.1 Cadre législatif et réglementaire .....	49

5.1.1	Au plan national .....	49
5.1.1.1	Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.....	49
5.1.1.2	Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement .....	49
5.1.1.3	Loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité.....	50
5.1.1.4	Textes règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique .....	51
5.1.1.5	Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux CT .....	54
5.1.2	Au plan international .....	54
5.1.2.1	Normes de performance de la SFI .....	54
5.1.2.2	Standards de la BAD .....	57
5.1.2.3	Standards de PROPARCO .....	58
5.1.3	Comparaison entre la législation ivoirienne et les directives internationales .....	59
5.1.3.1	Convergences.....	59
5.1.3.2	Divergences .....	59
5.2	Cadre institutionnel.....	65
5.2.1	Institutions publiques et privées nationales .....	65
5.2.1.1	Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables (MPEDER).....	65
5.2.1.2	Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable (MINESUDD).....	66
5.2.1.3	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER).....	66
5.2.1.4	Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) .....	67
5.2.1.5	Collectivités territoriales déconcentrées.....	67
5.2.1.6	Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES).....	67
5.2.1.7	Groupe ERANOVE .....	68
6	ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES .....	70
6.1.	Identification des parties prenantes concernées.....	70
6.2	Consultation publique .....	72
6.2.1	Réunion publique avec les autorités administratives et autorités coutumières .....	72
6.2.2	Réunion publique avec les populations de Taboth .....	73
6.2.3	Entretien avec les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) .....	73
6.2.3	Principaux griefs ou commentaires récurrents des parties prenantes .....	74
6.2.4	Plan d'engagement des parties prenantes .....	75
7	CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES.....	76
7.1	Dénombrement et classification de PAP dans l'emprise de la centrale .....	76

7.2 Profil socio-économique de PAP dans l'emprise de la centrale.....	76
7.2.1 Les propriétaires terriens .....	76
7.2.1.1 Caractéristiques sociales .....	77
7.2.1.2 Situation économique .....	77
7.2.2 Les exploitants agricoles .....	77
7.2.2.1 Caractéristiques sociales .....	78
7.2.2.2 Situation économique .....	78
7.2.3 Les ouvriers agricoles .....	79
7.3 Inventaires des biens impactés dans l'emprise de la centrale .....	80
7.3.1 Les exploitations agricoles .....	80
7.3.1.1 Dénombrement par type de culture .....	80
7.3.1.2 Superficies occupées .....	83
7.3.2 Le foncier.....	83
7.3.2.1 Mode d'accès intrafamilial .....	84
7.3.2.2 Modes d'accès intra-communautaire .....	84
7.4 Cas particulier de la canalisation d'eau et ouvrages associés .....	85
8 ADMISSIBILITE .....	86
8.1 Principes et règlements applicables au PAR .....	86
8.2 Admissibilité des PAPs .....	86
8.2.1 Critères d'admissibilité.....	87
8.2.1.1 Admissibilité à la compensation des terres.....	87
8.2.1.2 Admissibilité à la compensation pour perte de cultures.....	87
8.2.1.3 Admissibilité à la compensation pour perte de revenu .....	87
8.2.1.4 Admissibilité à la restauration des moyens d'existence .....	87
8.2.2 Date limite d'éligibilité .....	87
8.3 Cas particulier de la canalisation d'eau et ouvrage associés.....	87
9 EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES .....	88
9.1. Principes de base .....	88
9.2. Classification des personnes déplacées.....	88
9.3. Méthodes d'évaluation des biens affectés .....	89
9.3.1. Terres .....	89
9.3.1.1. Opportunité du remplacement des terres agricoles.....	89
9.3.1.2. Évaluation des terres agricoles.....	89
9.3.2. Cultures.....	89

9.3.3 Perte de revenu .....	93
9.4 Estimation des indemnisations .....	94
9.4.1 Perte de terre.....	94
9.4.2 Perte de cultures.....	94
9.4.3 Perte de revenu.....	95
9.5 Cas particulier de la canalisation d'eau et des ouvrages associés .....	95
10 RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE .....	97
10.1 Assistance technique agricole .....	97
10.2 Assistance à la reconstitution de l'activité ou la reconversion .....	98
10.3 Assistance pour sécurisation des fonds d'indemnisation.....	98
10.4 Assistance aux personnes vulnérables .....	99
10.4.1 Identification des personnes vulnérables.....	99
10.4.2 Appui aux personnes vulnérables.....	99
10.4.3 Suivi des personnes vulnérables.....	100
10.5 Cas particulier de la canalisation d'eau et ouvrages associés.....	100
11 PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS.....	101
11.1 Type de plainte et conflit à régler.....	101
11.2 Principes du mécanisme de traitement des plaintes.....	101
11.3 Organisation et responsabilité .....	101
11.4 Enregistrement et typologie des plaintes.....	102
11.5 Traitement des plaintes .....	103
12 CADRE ORGANISATIONNEL DE MISE EN œuvre DU PAR .....	105
12.1 Comité de suivi .....	105
12.2 Cellule d'Exécution .....	105
12.3 Stratégie de mise en œuvre du PAR .....	107
12.3.1 Validation du Plan d'Action de Réinstallation.....	107
12.3.2 Information et consultation des PAPs .....	107
12.3.3 Négociation et signature des certificats de compensation .....	108
12.3.4 Paiement des compensations en numéraire .....	108
12.3.5 Fourniture des services d'accompagnement.....	109
12.3.6 Suivi du déplacement et de la réinstallation .....	109
12.6 Dispositif organisationnel du PAR .....	111
13 CALENDRIER D'EXECUTION .....	112
13.1 Tâches et Programmation .....	112

13.2 Calendrier d'exécution .....	112
14 COUTS ET BUDGET .....	114
14.1 Budget prévisionnel .....	114
15 SUIVI, EVALUATION ET PRODUCTION DE RAPPORTS .....	116
ANNEXES .....	118
ANNEXE 1 : SUPPORTS D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES .....	119
ANNEXE 2 : RAPPORT D'INVENTAIRE ET EVALUATION AGRAIRE .....	120
ANNEXE 3 : TDR DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE .....	121

## LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

---

%	:	Pour cent
AFD	:	Agence Française de Développement
ANARE	:	Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Énergie
ANADER	:	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
ANASUR	:	Agence Nationale de la Salubrité Urbaine
ANDE	:	Agence Nationale de l'Environnement
BAD	:	Banque Africaine de Développement
BHCI	:	Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire
BNETD	:	Bureau National d'Études Techniques et de Développement
BNI	:	Banque Nationale d'Investissement
CE-PAR		Cellule d'Exécution du PAR
CEDEAO	:	Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest
CI-ENERGIES	:	Côte d'Ivoire Energies
CS	:	Comité de Suivi
CT	:	Collectivité Territoriale
DAAF	:	Direction des Affaires Administratives et Financières
DGE	:	Direction Générale de l'Énergie
DGH	:	Direction Générale des Hydrocarbures
DGI	:	Direction Générale des Impôts
DGTCP	:	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DUP	:	Déclaration d'Utilité Publique
ECP	:	Emerging Capital Partners
EIE	:	Étude d'Impact Environnemental
EIES	:	Étude d'Impact Environnemental et Social
FCFA	:	Franc de la Communauté Financière Africaine
GO	:	Garantie Opérationnelle
ha	:	Hectare
HT	:	Hors Taxe
IGF		Inspection Générale des Finances
kV	:	Kilo Volt
m		Mètre
MEF	:	Ministère de l'Économie et des Finances
MINADER	:	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural

MINESUDD	:	Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable
MPEDER	:	Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables
MW	:	Méga Watt
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PAP	:	Personne Affectée par le Projet (au <i>pluriel</i> : PAPs)
PAR	:	Plan d'Action et de Réinstallation
PGES	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PME	:	Petite ou Moyenne Entreprise
PROPARCO	:	Promotion et Participation pour la Coopération économique
PV	:	Procès-Verbal
RSE	:	Responsabilité Sociale de l'Entreprise
SFI	:	Société Financière Internationale
SGI	:	Système de Gestion Intégrée
SO	:	Sauvegarde Opérationnelle

## LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

---

FIGURE 1 : ILLUSTRATION SCHEMATIQUE DU CYCLE COMBINE	32
FIGURE 2 : PLAN DETAILLE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DANS L'EMPRISE DE LA CENTRALE	33
FIGURE 3 : ORGANIGRAMME DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	100
FIGURE 4 : CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	106
FIGURE 5 : SCHEMA DU PLANNING D'EXECUTION DES ACTIVITES DU PAR	107
CARTE 1 : VUE DE LA LOCALISATION DU SITE DU PROJET CIPREL 5 (CENTRALE EN ROUGE)	35
CARTE 2 : VUE DU SITE DE LA CENTRALE ET DU POSTE ELECTRIQUE (ENTOURE EN ROUGE)	36
CARTE 3 : PARRCELLAIRE DES EXPLOITATIONSS AGRICOLE DU SITE DE LA CENTRALE THERMIQUE	37
CARTE 4 : PARRCELLAIRE DES TERRES ET EXPLOITATIONS AGRICOLES DU SITE DE LA CENTRALE THERMIQUE	79
PHOTO 1 ET 2 : VUE DE LA VOIE D'ACCES AU VILLAGE DE TABOTH	38
PHOTO 3 ET 4 : VUE DE LA VISITE DE RECONNAISSANCE DU SITE DU PROJET	43
PHOTO 5, 6, 7 ET 8 : VUE DES PARTICIPANTS À LA RÉUNION PUBLIQUE DE JACQUEVILLE	69
PHOTO 9 ET 10: VUE DES PARTICIPANTS À LA RÉUNION PUBLIQUE À TABOTH	70
PHOTO 11 ET 12 : VUE DES PARTICIPANTS À L'ENTRETIEN AVEC LES PAPS	71
PHOTO 13 ET 14 : VUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DANS L'EMPRISE DIRECTE DU PROJET	78
TABLEAU 1 : CATEGORIES DE PAPS SELON LES IMPACTS MAJEURS PREVISIBLES	44
TABLEAU 2: COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LES NORMES DE PERFORMANCE	58
TABLEAU 3 : MATRICE ACTIVTES D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES	68
TABLEAU 4 : MATRICE DES GRIEFS OU COMMENTAIRES RECURRENTS LORS DES CONSULTATIONS	71
TABLEAU 5 : MATRICE DU PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES	72
TABLEAU 6 : DÉNOMBREMENT PAR CATÉGORIE DES PERSONNES RECENSÉES DANS L'EMPRISE DU PROJET	73
TABLEAU 7 : REVENUS DES PROPRIÉTAIRES TERRIENS	74
TABLEAU 8 : REVENUS DES EXPLOITANTS AGRICOLES	75
TABLEAU 9 : RECENSEMENT ET REVENUS DES OUVRIERS AGRICOLES	76
TABLEAU 10 : SUPERFICIE PAR TYPE DE CULTURE	80
TABLEAU 11 : CATEGORISATION DES PERSONNES DEPLACEES	85
TABLEAU 12 : MATRICE DES DROITS A COMPENSATION	86
TABLEAU 13 : RESUME DES INDEMNISATIONS	90
TABLEAU 14 : CALCUL DES INDEMNISATIONS PAR LE MINADER	91
TABLEAU 15 : RESUME DES MESURES DE RETABLISSEMENT DES MOYENS D'EXISTENCE (RME)	93
TABLEAU 16 : PROPORTIONS DU TOTAL DES TERRES DES PROPRIETAIRES TERRIENS IMPACTEES PAR LE PROJET	94
TABLEAU 17 : PAP VULNERABLES	97
TABLEAU 18 : TACHES ET RESPONSABILITES DES INTERVENANTS	108
TABLEAU 19 : PLANNING D'EXECUTION DU PAR	108
TABLEAU 20 : BUDGET PREVISIONNEL DE LA CENTRALE DU PROJET CIPREL 5	109
TABLEAU 21 : INDICATEURS OBJECTIVEMENT VERIFIABLES PAR TYPE D'OPERATIONS	110

## DEFINITION DES TERMES

---

**Assistance à la réinstallation** : Terme global se référant à toute assistance due à une personne affectée par le projet en termes d'indemnisation de biens ou de revenus perdus, ainsi qu'en termes de mesures de restauration des moyens de subsistance – dans l'objectif global de s'assurer que tous les impacts sont dûment compensés et que les personnes affectées puissent retrouver un niveau de vie égal ou supérieur à celui dont elles jouissaient avant l'arrivée du projet.

**Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

**Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le projet.

**Date d'éligibilité** : Date limite d'attribution des droits déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAPs et d'inventaires des biens impactés, et notifié par communication publique aux personnes et populations affectées par le projet. Les personnes occupant la zone du projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

**Déplacement ou Réinstallation involontaire** : La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.

**Déplacement Economique** : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet.

**Déplacement Physique** : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du projet.

**Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de leur genre, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

**Ménage** : Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun

tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).

**Plan d'Action de Réinstallation (PAR):** Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement involontaire

**Personne Affectée par le Projet (PAP) :** Toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAPs ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du projet. Parmi les PAPs : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées/affectées.

**Restauration des moyens d'existence :** Améliorer ou rétablir les moyens d'existence ou le niveau de vie des personnes déplacées à un niveau égal ou supérieur à celui dont elles jouissaient avant l'arrivée du projet.

**Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement :** Pour les cultures et spéculations agricoles, le coût de remplacement est l'investissement et le financement nécessaire pour recommencer une plantation de la même culture jusqu'à ce qu'elle atteigne le même niveau de rendement que quand elle a été initialement inventoriée.

## SUMMARY

---

### Context of PAR Development

The ERANOVE group plans to build a 390 MW thermal power plant called ATINKOU in Taboth, a village in the Jacqueline district, capital of the Lagunes region. The ATINKOU project is strategic for the Republic of Côte d'Ivoire as it is part of the Ivorian government's access to electricity policy and in response to the country's growing electricity needs.

The choice of the site of the plant was oriented for reducing the direct and indirect social affects (especially those related to the associated transmission line) to the Taboth area in order to reduce the number of people affected by the project. This choice makes it possible to avoid the existing constructions on its right-of-way and thus the physical displacements.

However, because of the economic displacements necessary for the construction of the plant, the preparation of a Resettlement Action Plan (RAP) is required. This is the mission that the ERANOVE group has entrusted to the National Bureau of Technical Studies and Development (BNETD), whose results are presented in this document.

This document complies with the Ivorian legislation and the international standards of ADB, Proparco and IFC. It has been developed by BNETD, verified and reinforced by INSUCO to meet these international standards.

### Brief description of the project

The project consists of the construction of:

- A combined cycle gas-fired thermal power station of 390 MW over an area of 20 ha;
- An electrical station on an area of 10 ha.
- A water supply pipe for the cooling circuit

This study covers the components listed above. The water supply pipeline is not yet definitively traced, but the related economic displacements will be addressed in the same way as those of the plant site and the substation.

Associated facilities such as the high-voltage power line and gas supply works, the realization of which is not the responsibility of the developer, are covered by a resettlement plan carried out separately.

### Presentation of the impact zone

The plant will be carried out in the village of Taboth village, located in the communal area of Jacqueline. This village is bordered on the north by Ebrié Lagoon, on the south by Avagou, Akrou and Sassako, on the east by Bapo village and on the west by Adoukro. Five (05) camps are attached to the village; these are the Bété, Mathieu, Fidèle, Tondé and Blaise camps.

The site dedicated to the construction of the ATINKOU power station and substation is generally a zone heavily occupied by coconut groves. The main economic activity of the village remains agriculture. The coconut and the rubber are grown as cash crops. Cassava is the main food crop of the village.

The population of Taboth consists of Ahizi local populations, ECOWAS nationals (Maliens, Ghanaians, Beninese, Togolese and Burkinabe), Mauritians and non-local Ivorian populations. The population of Taboth is estimated at about 2,000.

## **Potential impacts of the project**

The thermal power plant and the substation are industrial environments, so their construction and operation require the absence of people from outside the works, which is why travel is required. This project involves only economic displacements - no physical displacement planned.

The impacts of travel on this project can be summarized as:

- The loss of agricultural land of an area of 30 ha;
- The loss of agricultural holdings (22 farms, managed by 6 farmers);
- The loss of income of farm workers (45 workers).

## **RAP objectives and studies**

The fundamental objective of the Action and Resettlement Plan is to ensure that the implementation of development projects does not cause unjustified harm to the population. The aim is to avoid that the damage caused to a part of the population during the implementation of the projects entails their impoverishment and does not reduce or annihilate the expected benefits.

The main activities undertaken in the development of this RAP are:

- Collection and processing of basic data,
- Public consultation,
- The field survey,
- The inventory of the property affected;
- Analysis and data processing.

## **Legislative, regulatory and institutional framework**

Displacement and involuntary resettlement of the population as part of the construction of the thermal power plant is done in accordance with Ivorian legislation and the ADB, Proparco and SFI standards.

## **Stakeholder engagement**

For RAP, identified stakeholders include:

- The populations and groups of people in the village affected by the project, namely:
- The village of Taboth, part of whose land is part of the project's footprint;
- People who have properties (land, agricultural, etc.) on which the project will have an impact on the project site.
- Local and national political and administrative authorities:
- The Prefecture of Abidjan and Jacqueline;
- The town hall of Jacqueline;
- Ministries in charge of energy, environment, agriculture, animal and fishery resources, construction and urban planning;
- Traditional representatives, such as village chiefs, tribal leaders, ethnic and religious leaders;
- The promoter of the project.

Various meetings were organized with the stakeholders to present the project and to collect the opinions and suggestions of the populations and the administrative and customary authorities. Interviews with Project Affected Persons (PAPs) clarified land rights for the project and gathered their expectations regarding the type of compensation.

The customary authorities, the youth and the women of Taboth, expressed the hope of finding work during the construction and operation phases of the plant. During the various consultations, registered stakeholder grievances focused on the purging of project land, youth employment and development of the area.

## Socio-economic characteristics

51 people in the categories listed in the following table were identified in the project Row:

Category	Total member ship
Landlord 05	05
Owner farmer (same persons as above)	05
Non-owner farmer	01
Farm Workers	45

PAP incomes are based on agriculture, with landowners owning their land, a non-owner farmer on one of the plots, and workers deriving part of their income by doing seasonal work on the right-of-way. The plant (the majority of their income comes from other seasonal or permanent activities as the case may be).

The goods identified in the project's right-of-way are perennial crops (rubber, teak, oil palms, etc.), fruit trees (coconut, avocado, etc.), food crops and vegetables.

## Eligibility

Persons eligible for compensation are those with property on the project site as of December 31, 2018, the date of eligibility for this RAP. The eligibility criteria for RAPs are listed below:

Criterion category

Catégorie	Critère
Land Compensation	Landowners (customary law in this case and recognized as such by customary authorities) will be eligible for land compensation in accordance with national standards, ADB, PROPARCO, IFC.
Crop loss compensation	Farmers (landowners or landowners) will receive compensation for crops destroyed for the project and loss of access to their source lands.
Compensation for loss of income Farm	Workers who lose their job will receive compensation in accordance with the SFI, BAD and PROPARCO standards, provided for in this respect.
Restoration of livelihoods	All persons in the three categories mentioned above, including vulnerable groups, will receive support in kind or in cash for the restoration of livelihoods.

## Assessment and compensation of losses

The rights to compensation and the methodology for evaluating these compensations for the different categories of PAPs are summarized in the table below:

Category	Compensation	Methodology
Landowners	Land Acquisition	Purging customary rights, market price
Farmers landowners	Compensation for crops	MINADER 2014 order
Non-landowning farmers	Compensation for crops	MINADER 2014 order
Farm workers	Payroll during adaptation period	1 year of quarterly work

Compensation valuation methodologies, derived from Ivorian legislation and supplemented with the recommendations of international standards, have been calibrated to ensure that the beneficiaries have the equivalent of the cost of replacing the goods concerned at the market price. The acquisition of the land is based on an over-the-counter negotiation between the parties, resulting in a price per square meter advantageous for the seller. Crop compensation is based on a decree of Ivorian legislation that allows planting to be repeated while maintaining the equivalent income from the old plantation for the time required the new plantation to reach the same level of productivity. Workers' compensation is based on the calculation of wages during an adjustment period estimated at one year.

The table below presents the estimates of compensation amounts.

Catégorie	Indemnisation	Méthodologie	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Propriétaires terriens	Acquisition de terre	Compensation de droits coutumiers, prix du marché	300 000	m <sup>2</sup>	2 000	600 000 000
Exploitants agricoles propriétaires de terres	Indemnisation de cultures	Arrêté MINADER 2014	29	ha	Voir rapport MINADER	31 043 557
Exploitants agricoles non propriétaires de terres	Indemnisation de cultures	Arrêté MINADER 2014	1	ha	Voir rapport MINADER	674 309
	Indemnisation pour perte d'accès à la terre	Recommandation du MINADER	1	ha	100 000	100 000
Ouvriers agricoles	Versement de salaire durant période d'adaptation	1 an de travail trimestriel	45	PAP	300 000	13 500 000
Sous-total indemnisations						645 317 866

It should be noted that beyond these compensations, PAPs would also benefit from livelihood restoration measures.

## Restoration of livelihoods

In addition to the replacement of losses, resettlement measures also include measures that will enable each eligible category of displaced person to improve or restore their livelihoods. The livelihood restoration measures are summarized below:

### - Assistance in the agricultural field:

- For landowners and farmers: advice and facilitation of the identification of needs and their enhancement;
- For the non-landowner farmer: flat-rate support based on MINADER estimates for access to new agricultural land;

- For all PAPs: advice and supervision of adaptation to the loss of land and agricultural income by proposing avenues for conversion in the agricultural field;
- **Assistance with business recovery or reconversion:**
- For all PAPs: conversion program piloted by an NGO to enable them to develop a new activity (food crops or vegetable crops);
- **Assistance for securing compensation funds:**
- For all PAPs: opening of bank accounts, training, and consultation and follow-up window to advise PAPs in the management of newly acquired funds;
- **Assistance to vulnerable people:**
- Personalized assistance according to specific needs, for example displacement of the compensation teams to the sick worker in case of immobility;
- Assistance in understanding and monitoring RAP procedures and access to compensation and support services for individuals.

PAPs identified as vulnerable are presented below:

N°	Nom et Prénoms	Naissance	Age	Catégorie de PAP	Genre	Type de vulnérabilité
1	KOUTOU DOMOTH Epe KOFFI AHUI	30-07-49	70	Propriétaire terrien et exploitant agricole	F	Veuve âgée, chef de ménage
2	ABDOU GARBA	01-01-67	52	Exploitant agricole	M	Non détenteur droit sur la terre cultivée
3	TAPE ZOKOU ALAIN	01-02-75	49	Ouvrier agricole	M	Grand malade d'AVC
4	N'DA ALAIN ROSALIE	1967	52	Ouvrier agricole	F	Veuve, chef de ménage

Cost estimates for livelihood restoration measures are presented in the table below:

Catégorie	Mesure RME	Méthodologie	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Propriétaires terriens	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres	Encadrement ANADER	6	PAP	100 000	600 000
Exploitants agricoles propriétaires de terres	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres					
Exploitants agricoles non propriétaires de terres	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres					
		Acquisition de droit d'accès initial à une nouvelle terre	1	PAP	100 000	100 000
		Encadrement ANADER	1	PAP	100 000	100 000
Ouvriers agricoles	Accompagnement dans l'adaptation ou reconversion	Encadrement ANADER	45	PAP	100 000	4 500 000
		Encadrement ONG	45	PAP	100 000	4 500 000
	Accompagnement des PAP vulnérables	Encadrement ONG	4	PAP	500 000	2 000 000
Sous-total mesures RME						11 800 000

## Grievance procedure

Conflicts may occur during resettlement operations. Grievances will be submitted to a specific body called the Management and Query Processing Unit, composed of two-level sub-teams:

- At the level of the villages crossed by the project;
- Within the RAP Implementation Cell, the complaints resolution office.

The processing procedure is transparent in its claims settlement operations. It is implemented in a way that responds effectively and in a timely manner to the concerns of those affected or affected by the project.

## Organizational Framework for RAP Implementation

The delegated project management of the RAP will be ensured by a Monitoring Committee (CS) while a PAR Implementation Unit (CE-PAR), under the supervision of the Monitoring Committee, will be set up to ensure the implementation of the compensation and resettlement operations of the PAPs.

Activités	Mois																
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Validation et Adoption du PAR																	
Mise en place du Comité de suivi (CS)																	
Mise en place de la Commission Administrative de purge des droits coutumiers sur le sol (CA)																	
Mise en place de la Cellule d'Exécution (CE-PAR)																	
Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR																	
Informations, Négociation et Signature des certificats de compensation avec les PAPs																	
Information, Négociation et Signature de protocole d'accord avec les propriétaires fonciers pour la purge des droits fonciers																	
Publication des arrêtés de cessibilité																	
Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnités																	
Libération des emprises du projet																	
Communication et consignation au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation																	
Suivi social de l'exécution du PAR																	
Mise en oeuvre des mesures de restauration des moyens d'existence																	
Evaluation de l'exécution du PAR																	
Actualisation du PAR (si après un an la mise en oeuvre n'est pas effective)																	

## Costs and budget

The estimated budget of the Action Plan and Resettlement (RAP) of the people affected by the project of construction of the Atinkou power station is presented below. It covers all costs related to travel in the right-of-way of the power plant, substation and water supply corridor.

Catégorie	Indemnisation	Méthodologie	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Propriétaires terriens	Acquisition de terre	Compensation de droits coutumiers, prix du marché	300 000	m <sup>2</sup>	2 000	600 000 000
Exploitants agricoles propriétaires de terres	Indemnisation de cultures	Arrêté MINADER 2014	29	ha	Voir rapport MINADER	31 043 557
	Indemnisation de cultures	Arrêté MINADER 2014	1	ha	Voir rapport MINADER	674 309

Catégorie	Indemnisation	Méthodologie	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Exploitants agricoles non propriétaires de terres	Indemnisation pour perte d'accès à la terre	Recommandation du MINADER	1	ha	100 000	100 000
Ouvriers agricoles	Versement de salaire durant période d'adaptation	1 an de travail trimestriel	45	PAP	300 000	13 500 000
Sous-total indemnisations						645 317 866
Catégorie	Mesure RME	Méthodologie	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Propriétaires terriens	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres	Encadrement ANADER	6	PAP	100 000	600 000
Exploitants agricoles propriétaires de terres	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres					
Exploitants agricoles non propriétaires de terres	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres					
		Acquisition de droit d'accès initial à une nouvelle terre	1	PAP	100 000	100 000
		Encadrement ANADER	1	PAP	100 000	100 000
Ouvriers agricoles	Accompagnement dans l'adaptation ou reconversion	Encadrement ANADER	45	PAP	100 000	4 500 000
		Encadrement ONG	45	PAP	100 000	4 500 000
	Accompagnement des PAP vulnérables	Encadrement ONG	4	PAP	500 000	2 000 000
Sous-total mesures RME						11 800 000
Catégorie	Acteur	Description	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Gestion de la mise en œuvre	Comité d'exécution (Consultant spécialiste en PAR+ Représentants CI-ENERGIES et ATINKOU) Comité de suivi	Equipement (achat de 02 véhicules 4x4+ matériel informatique+ carburant+ entretien véhicule)	1	Forfait	47 000 000	47 000 000
		Frais de fonctionnement (CE-PAR, CS)	1	Forfait	30 000 000	30 000 000
Assistance technique	ONG de suivi de la mise en œuvre	Selon cahier des charges	1	Forfait	20 000 000	20 000 000
	ANADER pour l'accompagnement dans l'adaptation et la reconversion	Selon cahier des charges	1	Forfait	10 000 000	10 000 000
	Cabinet d'appui	Selon cahier des charges	1	Forfait	30 000 000	30 000 000
	Évaluateur externe	Selon cahier des charges	1	Forfait	10 000 000	10 000 000
Sous-total gestion de la mise en œuvre PAR + assistance technique						147 000 000
Sous-total global						804 117 866
Imprévus (15%)						120 617 680
Grand total						924 735 546

## Monitoring and evaluation

The project owner will entrust an independent consultant with monitoring and evaluation of the program. The main objective of the resettlement plan is to provide affected persons with a standard of living and living conditions equivalent to or better than what they knew before the project was carried out, and to monitor and evaluate the actions proposed in the plan. The resettlement plan should focus on achieving the following specific objectives:

- Overall assessment of the compliance of the implementation with the objectives and methods specified in the framework of the RAP,
- Evaluation of implementation procedures for compensation and displacement,
- Assessment of the adequacy of the compensation measures in relation to the losses suffered,
- Evaluation of the impact of resettlement on income, living standards and livelihoods,
- Assessment of possible corrective actions to be taken as part of the monitoring and evaluation of changes to the strategies and methods used for compensation.

The terms of reference for the external evaluation of the implementation of the RAP will include, in particular, the organization of sample surveys with different representative categories within the population affected by the project, and the demonstration by this means of the degree of satisfaction of any grievances. The appraiser should be an individual or firm specializing in population displacement. Monitoring and performance indicators will be used to monitor and evaluate the implementation of the RAP.

## Contexte de l'élaboration du PAR

Le groupe ERANOVE prévoit la construction d'une centrale thermique d'une puissance contractuelle de 390 MW dénommée ATINKOU à Taboth, village de la circonscription de Jacquville, chef-lieu de la région des Lagunes. Le projet ATINKOU est stratégique pour la république de Côte d'Ivoire car il s'inscrit dans la politique d'accès à l'électricité du gouvernement ivoirien et en réponse aux besoins croissants en électricité du pays.

Pour des raisons de réduction des impacts sociaux directs et indirects (notamment ceux relatifs à la ligne de transmission associée), le choix du site de la centrale a été orienté vers la zone de Jacquville dans le village de Taboth afin de réduire le nombre de personnes affectées par le projet. Ce choix permet d'éviter les déplacements physiques du fait de l'absence de constructions sur l'emprise de la centrale.

Cependant, du fait des déplacements économiques nécessaires à la construction de la centrale, la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est requise. Cette mission a été confiée au Bureau National d'Études Techniques et de Développement (BNETD) par le groupe ERANOVE. Les résultats sont présentés dans ce document.

Le présent document est conforme à la législation ivoirienne et les standards internationaux de la BAD, Proparco et la SFI. Il a été élaboré par le BNETD, vérifié et renforcé par le cabinet INSUCO.

## Description succincte du projet

Le projet consiste en la construction de :

- Une centrale thermique à gaz de cycle combiné d'une puissance totale de 390 MW sur une superficie de 20 ha ;
- Un poste électrique sur une superficie de 10 ha ;
- Une canalisation d'alimentation en eau pour le circuit de refroidissement.

La présente étude couvre les composantes listées ci-dessus. La canalisation d'alimentation en eau n'est à ce jour pas encore définitivement tracée mais les déplacements économiques qui y sont liés seront adressés de la même façon que ceux du site de la centrale et du poste électrique.

Les installations associées telles que la ligne électrique haute tension et les ouvrages d'alimentation en gaz, dont la réalisation n'est pas de la responsabilité du promoteur, sont couverts par un Plan d'Action de réinstallation réalisé à part.

## Présentation de la zone d'impact

La centrale sera réalisée dans le terroir villageois de Taboth, situé dans le secteur communal de Jacquville. Ce village est limité au nord par la Lagune Ebrié, au sud par Avagou, Akrou et Sassako, à l'est par le village Bapo et à l'ouest par Adoukro. Cinq campements sont rattachés au village ; ce sont les campements Bété, Mathieu, Fidèle, Tondé et Blaise.

Le site dédié à la construction de la centrale et du poste électrique ATINKOU est, de façon générale, une zone fortement occupée par des cocoteraies. La principale activité économique du village demeure l'agriculture. On y cultive comme cultures de rente le coco et l'hévéa. Le manioc constitue la principale culture vivrière du village.

La population de Taboth est constituée de populations locales Ahizi, de ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (Maliens, Ghanéens, Béninois, Togolais et Burkinabè), de mauritaniens et d'allochtones. La population de Taboth est estimée environ à 2 000 habitants.

## **Impacts potentiels du projet**

La centrale thermique et le poste électrique sont des milieux industriels, donc leur construction et opération requièrent l'absence de personnes étrangères aux travaux, c'est pour cette raison que les déplacements sont requis. Ce projet n'entraîne que des déplacements économiques – aucun déplacement physique n'est prévu.

Les impacts des déplacements dans le cadre de ce projet se résument en :

- La perte de terres agricoles d'une superficie de 30 ha ;
- La perte d'exploitations agricoles (22 exploitations, gérées par 06 exploitants agricoles) ;
- La perte de revenus d'ouvriers agricoles (45 ouvriers).

## **Objectifs du PAR et études menées**

L'objectif fondamental du Plan d'Action de Réinstallation est de s'assurer que la mise en œuvre des projets de développement ne porte pas de préjudices non compensés aux populations. Il s'agit d'éviter que les préjudices causés à une partie de la population lors de la mise en œuvre des projets n'entraînent leur appauvrissement et ne viennent réduire ou annihiler les bénéfices escomptés. Les principales activités menées dans le cadre de l'élaboration du présent PAR sont les suivantes :

- la collecte et le traitement des données de base ;
- la consultation du public ;
- l'enquête de terrain ;
- l'inventaire des biens impactés ;
- l'analyse et le traitement des données.

## **Cadre législatif, réglementaire et institutionnel**

Le déplacement et la réinstallation involontaire des populations dans le cadre des travaux de la construction de la ligne électrique de 400kV et de la canalisation de gaz, se font conformément à la législation ivoirienne et aux normes de la SFI, de la BAD et de Proparco. L'ensemble des textes juridiques appliqué dans le cadre du présent projet sont :

### ***Au plan national***

- La loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire;
- La loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement ;
- La loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité ;

- Les textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique :
  - (i) Le décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
  - (ii) L'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites ;
  - (iii) Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières ;
  - (iv) Le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 règlementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
  - (v) La loi sur le transfert de compétences aux collectivités territoriales (le Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'utilité publiques en Côte d'Ivoire modifié par Décret du 7 sept 1935 et Décret du n° 52-679 du 3 juin 1952)
  - (vi) La loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales.

**Au plan international**, le PAR s'appuiera sur les normes de la SFI, de la BAD et du PROPARCO.

La SFI a adopté des Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, dont la dernière version est en vigueur depuis le 1er janvier 2012. La Norme de performance pertinente pour le présent PAR est la NP5 relative à l'Acquisition de terres et réinstallation involontaire.

La BAD a adopté le 17 décembre 2013 un Système de garanties intégrées (SGI) pour servir de pierre angulaire à sa stratégie de promotion d'une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Parmi ces garanties opérationnelles, la Garantie opérationnelle 2 (GO2) sur la réinstallation involontaire, l'acquisition foncière, les déplacements de population et la compensation, est spécifiquement pertinente au présent PAR.

Filiale de l'Agence Française de Développement (AFD) dédiée au secteur privé, Proparco intervient depuis 40 ans en faveur du développement dans les pays du Sud. Elle joue un rôle essentiel au sein du groupe AFD et du dispositif français de coopération : le financement et l'accompagnement de projets d'entreprises et d'institutions financières dans les pays en développement et émergents – de la PME au groupe bancaire régional, en passant par l'établissement de microfinance.

Les principales institutions impliquées ou susceptibles de l'être dans la réalisation du PAR sont les suivantes :

- Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables (MPEDER) ;
- Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- Le Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable (MINSIEDD) ;
- Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER);
- Les collectivités territoriales déconcentrées ;
- La Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) ;
- Le Groupe ERANOVE.

## Engagement des parties prenantes

Au cours des différentes consultations, des préoccupations abordées par les parties prenantes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Préoccupations	Réponse du projet
Associer les propriétaires à tous les niveaux d'échange	Les propriétaires seront effectivement consultés sur tous les points concernant les impacts du projet sur leur terre, en particulier les modalités d'indemnisation et rétablissement des moyens d'existence
Le coût d'achat du m <sup>2</sup> de terre doit être 5000 fcfa	Le coût de la terre sera discuté de façon consensuelle entre l'acheteur (CI-Energies) et les vendeurs (les propriétaires terriens) pour aboutir à un prix juste et consensuel et qui se rapproche du prix du marché
La purge des terres doit être payée aux propriétaires terriens	Ceci est effectivement prévu selon la législation nationale
Employer les jeunes comme main d'œuvre en phase de construction et d'exploitation de la centrale	Cette requête est compréhensible et la société fera de son mieux pour, à compétences égales, favoriser l'emploi local
Réhabiliter l'école primaire du village	Cette requête est bien notée mais est en dehors de la portée des présentes discussions. Elle sera cependant communiquée au département RSE de la société pour information
Construire un centre de santé pour le village	Cette requête est bien notée mais est en dehors de la portée des présentes discussions. Elle sera cependant communiquée au département RSE de la société pour information
Les indemnisations devront se faire en numéraire	La société encourage au possible les indemnisations en nature (terre pour terre) mais prend note du déficit foncier dans la zone et de la présente requête pour justifier la pertinence des indemnisations en numéraire. Cependant, un accompagnement sera fourni pour en assurer la gestion rationnelle par les bénéficiaires

## Caractéristiques socio-économiques

Au total, 51 personnes classées dans les catégories indiquées au tableau suivant, ont été recensées dans l'emprise du projet :

Catégorie	Effectif total
Propriétaire terrien	05
Exploitant agricole propriétaire (mêmes personnes que ci-dessus)	05
Exploitant agricole non propriétaire	01
Ouvriers agricoles	45

Les revenus des PAP sont basés sur l'agriculture, avec les propriétaires terriens exploitants eux-mêmes leurs terres, un exploitant agricole non propriétaire installé sur une des parcelles et des ouvriers dérivant partie de leurs revenus en faisant des travaux saisonniers sur l'emprise de la centrale (la majorité de leurs revenus venant d'autres activités saisonnières ou permanentes selon les cas).

Les biens identifiés dans l'emprise du projet sont des cultures pérennes (hévéa, teck, palmiers à huile, etc.), les arbres fruitiers (cocotier, avocatier, etc.), les cultures vivrières et maraîchères.

## Admissibilité

Les personnes admissibles à une compensation sont celles ayant des biens sur le site du projet à la date du 31 décembre 2018, date d'éligibilité au présent PAR. Les critères d'admissibilité des PAPs sont listés ci-dessous :

Type de préjudice	Mesure d'indemnisation
Perte de terres	Les propriétaires terriens seront indemnisés selon le prix du marché du foncier dans la zone du projet, conformément aux normes internationales.
Perte de cultures	L'indemnisation pour la perte de cultures s'est faite à partir d'une combinaison entre l'arrêté 247 du MINADER et les normes de la SFI et la BAD ; c'est-à-dire sur la base de la valeur marchande de la saison haute pratiquée, sur le marché local,
Perte de revenus	Les ouvriers agricoles qui perdent leur emploi, bénéficieront d'une indemnisation en numéraire. Pour la perte de revenu, l'indemnisation est faite sur la base des salaires perdus durant la période d'adaptation des ouvriers agricoles à l'absence de travaux chez leur ancien employeur.  Il est estimé qu'avec les appuis fournis dans les mesures de rétablissement des moyens d'existence, un ouvrier agricole devrait pouvoir surmonter la cessation de ses anciennes activités après un an (12 mois). Etant donné qu'il travaillait seulement tous les 3 mois dans son ancienne occupation. Le montant de l'indemnisation correspondrait à 4 fois le salaire gagné durant ses interventions semestrielles.
Restauration des moyens d'existence	Toutes les personnes faisant partie des trois catégories citées ci-haut, recevront un accompagnement en nature ou en numéraire pour la restauration des moyens d'existence. Les groupes vulnérables auront un accompagnement complémentaire.

## Evaluation et indemnisation des pertes

Les principales mesures et assiette d'indemnisation proposées en fonction du type de préjudice subi sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Type de préjudice	Principes d'indemnisation	Assiette d'indemnisation
Perte de terre	Indemnisation en numéraire dans le cadre de la procédure commune d'expropriation	Valeur de la terre évaluée au prix du marché dans la zone du projet, selon le type de terre (lotie ou non)

Destruction de cultures	Indemnisation numéraire pour perte de culture	Conformément à la combinaison entre l'arrêté 247 du MINADER et les normes de la SFI et la BAD
Perte d'emploi	Indemnisation numéraire pour perte de salaire des ouvriers agricoles	3 fois le salaire déclaré pour un trimestre de travail, pour la mise au chômage temporaire ou de la durée de suspension de l'activité
Modification du plan de lotissement	indemnisation en numéraire des frais de modification du plan de lotissement	négociation sur la base du prix de marché

Les méthodologies d'évaluation des indemnisations, issues de la législation ivoirienne et complétées par les bonnes pratiques et les standards internationaux, ont été calibrées pour assurer aux bénéficiaires l'équivalent du coût de remplacement des biens concernés au prix du marché.

L'acquisition des terres se base sur une négociation au gré à gré entre les parties, résultant en un prix au mètre carré avantageux pour le vendeur. Les indemnisations de cultures se basent sur un arrêté de la législation ivoirienne permettant de recommencer une plantation tout en maintenant les revenus équivalents de l'ancienne plantation durant la durée requise pour que la nouvelle plantation atteigne le même niveau de productivité. Les indemnisations des ouvriers se basent sur le calcul de salaires durant une période d'adaptation estimée à un an.

Le tableau ci-dessous présente les estimations de montants d'indemnisation.

Catégorie	Indemnisation	Méthodologie	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Propriétaires terriens	Acquisition de terre	Compensation de droits coutumiers, prix du marché	300 000	m <sup>2</sup>	2 000	600 000 000
Exploitants agricoles propriétaires de terres	Indemnisation de cultures	Arrêté MINADER 2014	29	ha	Voir rapport MINADER	31 043 557
Exploitants agricoles non propriétaires de terres	Indemnisation de cultures	Arrêté MINADER 2014	1	ha	Voir rapport MINADER	674 309
	Indemnisation pour perte d'accès à la terre	Recommandation du MINADER	1	ha	100 000	100 000
Ouvriers agricoles	Versement de salaire durant période d'adaptation	1 an de travail trimestriel	45	PAP	300 000	13 500 000
Sous-total indemnisations						645 317 866

Il convient de noter qu'au-delà de ces indemnisations, les PAPs seront également bénéficiaires de mesures de restauration des moyens d'existence.

## Restauration des moyens d'existence

En complément du remplacement des pertes subies, les mesures de réinstallation incluent également des mesures qui permettront à chaque catégorie de personne déplacée éligible d'améliorer ou rétablir ses moyens d'existence. Les mesures de restauration des moyens d'existence sont résumées ci-dessous :

**Assistance dans le domaine agricole :**

*Pour les propriétaires terriens et exploitants agricoles :* conseil et facilitation de l'identification de nouvelles et leurs remises en valeur ;

*Pour l'exploitant agricole non propriétaire terrien :* appui pour accès à de nouvelles terres agricoles ;

*Pour tous les PAPs :* conseils et encadrement de l'adaptation à la perte de terres et revenus agricoles en proposant des pistes de reconversion dans le domaine agricole ;

**Assistance à la reconstitution de l'activité ou à la reconversion :**

*Pour tous les PAPs :* programme de reconversion piloté par une Organisation Non Gouvernementale (ONG) pour leur permettre de développer une nouvelle activité (de cultures vivrières ou maraichères) ;

**Assistance pour la sécurisation des fonds d'indemnisation :**

*Pour tous les PAPs :* ouverture de comptes bancaires, formations et guichet de consultation et suivi pour conseiller les PAPs dans la gestion des fonds nouvellement acquis ;

**Assistance aux personnes vulnérables :**

Aide personnalisée selon les besoins ponctuels, comme par exemple déplacement des équipes d'indemnisations vers l'ouvrier malade en cas d'immobilité ;

Aide dans la compréhension et le suivi des procédures du PAR et accès aux indemnisations et services d'accompagnement pour les personnes.

Prise en charge par la CE-PAR des frais de déplacement et appui pour l'encaissement des chèques ;

Appui, assistance et encadrement dans la création de nouvelles plantations ;

Appui, assistance et encadrement dans la création de nouvelles plantations.

Les PAPs identifiés comme vulnérables sont présentés ci-dessous :

N°	Nom et Prénoms	Naissance	Age	Catégorie de PAP	Genre	Type de vulnérabilité
1	KOUTOU DOMOTH Epse KOFFI AHUI	30-07-49	70	Propriétaire terrien et exploitant agricole	F	Veuve âgée, chef de ménage
2	ABDOU GARBA	01-01-67	52	Exploitant agricole	M	Non détenteur droit sur la terre cultivée
3	TAPE ZOKOU ALAIN	01-02-75	49	Ouvrier agricole	M	Grand malade d'AVC
4	N'DA ALAIN ROSALIE	1967	52	Ouvrier agricole	F	Veuve, chef de ménage

Les estimations des coûts liés aux mesures de restauration des moyens d'existence sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Mesure RME	Méthodologie	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
			Propriétaires terriens	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres	Encadrement ANADER	6
Exploitants agricoles propriétaires de terres	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres	Acquisition de droit d'accès initial à une nouvelle terre	1	PAP	100 000	100 000
Exploitants agricoles non propriétaires de terres	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres					
Ouvriers agricoles	Accompagnement dans l'adaptation ou reconversion	Encadrement ANADER	45	PAP	100 000	4 500 000
		Encadrement ONG	45	PAP	100 000	4 500 000
Toutes les catégories de PAP	Accompagnement des PAP vulnérables	Encadrement ONG	4	PAP	500 000	2 000 000
Sous-total mesures RME						11 800 000

## Procédure de règlement des griefs

Des conflits peuvent survenir au cours des opérations de réinstallation. Les griefs seront soumis à un organe spécifique dénommé cellule de gestion et traitement des requêtes, composé de sous équipes à quatre échelons :

Des conflits peuvent subvenir au cours des opérations de réinstallation. Les griefs seront soumis à un organe spécifique dénommé cellule de gestion et traitement des requêtes, composé de sous équipes à trois échelons :

- Niveau 1 : comités locaux installés dans chaque village traversé par le village, qui seront dirigés par des agents de liaison communautaire et comprenant 01 notable, 01 responsable des jeunes et 01 responsable des femmes ;
- Niveau 2 : Cellule d'Exécution du PAR ;
- Niveau 3 : Commission de suivi.

La procédure de traitement est transparente dans ses opérations de dénouement des réclamations. Elle est mise en œuvre de façon à répondre efficacement et en temps voulu aux préoccupations formulées par les personnes affectées ou se sentant affectées par le projet.

## Cadre organisationnel de mise en œuvre du PAR

La maîtrise d'ouvrage déléguée du PAR sera assurée par un Comité de Suivi (CS) tandis qu'une Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR), placée sous la tutelle du CS, sera constituée pour assurer la mise en œuvre des opérations d'indemnisation et de réinstallation des PAPs.

Activités	Mois																
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Validation et Adoption du PAR																	
Mise en place du Comité de suivi (CS)																	
Mise en place de la Commission Administrative de purge des droits coutumiers sur le sol (CA)																	
Mise en place de la Cellule d'Exécution (CE-PAR)																	

Activités	Mois																
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR																	
Informations, Négociation et Signature des certificats de compensation avec les PAPs																	
Information, Négociation et Signature de protocole d'accord avec les propriétaires fonciers pour la purge des droits fonciers																	
Publication des arrêtés de cessibilité																	
Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations																	
Libération des emprises du projet																	
Communication et consignation au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation																	
Suivi social de l'exécution du PAR																	
Mise en oeuvre des mesures de restauration des moyens d'existence																	
Evaluation de l'exécution du PAR																	
Actualisation du PAR (si après un an la mise en œuvre n'est pas effective)																	

## Coûts et budget

Le budget prévisionnel du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet de construction de la centrale d'Atinkou est présenté ci-dessous. Il couvre tous les coûts liés aux déplacements dans les emprises de la centrale, du poste électrique et du corridor d'approvisionnement en eau.

Catégorie	Indemnisation	Méthodologie	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Propriétaires terriens	Acquisition de terre	Compensation de droits coutumiers, prix du marché	300 000	m <sup>2</sup>	2 000	600 000 000
Exploitants agricoles propriétaires de terres	Indemnisation de cultures	Arrêté MINADER 2014	29	ha	Voir rapport MINADER	31 043 557
Exploitants agricoles non propriétaires de terres	Indemnisation de cultures	Arrêté MINADER 2014	1	ha	Voir rapport MINADER	674 309
	Indemnisation pour perte d'accès à la terre	Recommandation du MINADER	1	ha	100 000	100 000
Ouvriers agricoles	Versement de salaire durant période d'adaptation	1 an de travail trimestriel	45	PAP	300 000	13 500 000
Sous-total indemnisations						645 317 866
Catégorie	Mesure RME	Méthodologie	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Propriétaires terriens	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres	Encadrement ANADER	6	PAP	100 000	600 000
Exploitants agricoles propriétaires de terres	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres					
Exploitants agricoles non propriétaires de terres	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres					
		Acquisition de droit d'accès initial à une nouvelle terre	1	PAP	100 000	100 000

Catégorie	Indemnisation	Méthodologie	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
		Encadrement ANADER	1	PAP	100 000	100 000
Ouvriers agricoles	Accompagnement dans l'adaptation ou reconversion	Encadrement ANADER	45	PAP	100 000	4 500 000
		Encadrement ONG	45	PAP	100 000	4 500 000
Toutes les catégories de PAP	Accompagnement des PAP vulnérables	Encadrement ONG	4	PAP	500 000	2 000 000
Sous-total mesures RME						11 800 000
Catégorie	Acteur	Description	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Gestion de la mise en œuvre	Comité d'exécution (Consultant spécialiste en PAR+ Représentants CI-ENERGIES et ATINKOU) Comité de suivi	Equipement (achat de 02 véhicules 4x4+ matériel informatique+ carburant+ entretien véhicule)	1	Forfait	47 000 000	47 000 000
		Frais de fonctionnement (CE-PAR, CS)	1	Forfait	30 000 000	30 000 000
Assistance technique	ONG de suivi de la mise en œuvre	Selon cahier des charges	1	Forfait	20 000 000	20 000 000
	ANADER pour l'accompagnement dans l'adaptation et la reconversion	Selon cahier des charges	1	Forfait	10 000 000	10 000 000
	Cabinet d'appui	Selon cahier des charges	1	Forfait	30 000 000	30 000 000
	Evaluateur externe	Selon cahier des charges	1	Forfait	10 000 000	10 000 000
Sous-total gestion de la mise en œuvre PAR + assistance technique						147 000 000
Sous-total global						804 117 866
Imprévus (15%)						120 617 680
Grand total						924 735 546

## Suivi et évaluation

Le maître d'ouvrage du projet confiera à un consultant indépendant le suivi et l'évaluation du PAR. L'objectif principal du PAR étant d'assurer aux personnes affectées, un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet, le suivi et l'évaluation des actions devront porter prioritairement sur l'atteinte des objectifs spécifiques suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre du PAR,
- Evaluation des procédures de mise en œuvre pour les indemnisations et le déplacement,
- Evaluation de l'adéquation des mesures d'indemnisations par rapport aux pertes subies,
- Evaluation de l'impact de la réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence,
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour l'indemnisation.

Les termes de référence de l'évaluation externe de l'exécution du PAR comprendront notamment l'organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population affectée par le projet, et la mise en évidence par ce moyen du degré de

satisfaction des doléances éventuelles. L'évaluateur devrait être un individu ou un cabinet spécialisé en déplacement de populations. Des indicateurs de suivi et de performance seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre du PAR.

## 1 INTRODUCTION

---

### 1.1 Contexte de l'élaboration du PAR

Le groupe ERANOVE prévoit la construction d'une centrale thermique d'une puissance contractuelle de 390 MW dénommée ATINKOU à Taboth, village de la circonscription de Jacqueville, chef-lieu de la région des Lagunes. Le projet ATINKOU est stratégique pour la république de Côte d'Ivoire car il s'inscrit dans la politique d'accès à l'électricité du gouvernement ivoirien et en réponse aux besoins croissants en électricité du pays.

Pour des raisons de réduction des impacts sociaux directs et indirects (notamment ceux relatifs à la ligne de transmission associée), le choix du site de la centrale a été orienté vers la zone de Jacqueville dans le village de Taboth afin de réduire le nombre de personnes affectées par le projet. Ce choix permet d'éviter les déplacements physiques du fait de l'absence de constructions sur l'emprise de la centrale.

Cependant, du fait des déplacements économiques nécessaires à la construction de la centrale, la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est requise. Cette mission a été confiée au Bureau National d'Études Techniques et de Développement (BNETD) par le groupe ERANOVE. Les résultats sont présentés dans ce document.

Le présent document est conforme à la législation ivoirienne et les standards internationaux de la BAD, Proparco et la SFI. Il a été élaboré par le BNETD, vérifié et renforcé par le cabinet INSUCO.

### 1.2 Statut et portée du présent document

Les résultats provisoires de l'enquête socio-économique réalisée dans le cadre de l'étude sociale, montrent que l'exécution du projet entraînera la dépossession de tous les biens et usufruits situés sur et émanant du site de la centrale et du poste (biens agricoles et fonciers, revenus). Cette expropriation provoquera le déplacement économique de personnes installées dans l'emprise directe du projet.

Le présent PAR (Plan d'Action de Réinstallation) est élaboré par le Bureau National d'Études Techniques et de Développement (BNETD), en vue de proposer les mesures idoines de compensation des préjudices et d'organiser le déplacement consensuel des populations concernées.

Il est élaboré en conformité avec la réglementation ivoirienne en termes d'acquisition de terres et compensation de biens en général et aux directives des prêteurs, notamment celles de la Société Financière Internationale (SFI : Normes de Performance 5 – Acquisition de terres et réinstallation involontaire, et son annexe A élaborés le 1er janvier 2012), de la BAD et de PROPARGO, relatives à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET

---

### 2.1 Description succincte du projet

Le projet consiste en la construction de :

- Une centrale thermique à gaz de cycle combiné d'une puissance totale de 390 MW sur une superficie de 20 ha ;
- Un poste électrique sur une superficie de 10 ha ;
- Une canalisation d'alimentation en eau pour le circuit de refroidissement.

La présente étude couvre les composantes listées ci-dessus. La canalisation d'alimentation en eau n'est à ce jour pas encore définitivement tracée mais les déplacements économiques qui y sont liés seront adressés de la même façon que ceux du site de la centrale et du poste électrique.

Les installations associées telles que la ligne électrique haute tension et les ouvrages d'alimentation en gaz, dont la réalisation n'est pas de la responsabilité du promoteur, sont couverts par un Plan d'Action de réinstallation réalisé à part.

Compte tenu du fait que les parties prenantes du projet sont souvent les mêmes que celles des installations associées, certaines réunions d'information et consultations ont abordé également le cas des installations associées.

### 2.2 Consistance des travaux à réaliser

#### 2.2.1 Centrale thermique à gaz

Les travaux consisteront en la construction d'une nouvelle turbine à gaz (TAG), d'une chaudière de récupération de chaleur, d'une turbine à vapeur (TAV), et d'une tour de refroidissement à tirage forcé en cycle fermé, ainsi que les équipements auxiliaires associés. La puissance installée sera de 390 MW.

#### 2.2.2 Postes électriques

Les travaux consisteront EN la construction d'un poste électrique à Taboth à double jeux de barre de type isolation dans l'air, à l'installation et au raccordement de 3 transformateurs de 360 MVA chacun au poste existant d'Akoupé-Zeudji à travers une ligne de transmission faisant l'objet d'un PAR séparé.

Le poste 400kV d'Akoupé-Zeudji permettra le raccordement du poste 400kV de la centrale à cycle combiné CIPREL V au réseau 400kV de CI-ENERGIES (gestionnaire du réseau). Et ainsi distribuer sur le réseau 225kV via ce poste.

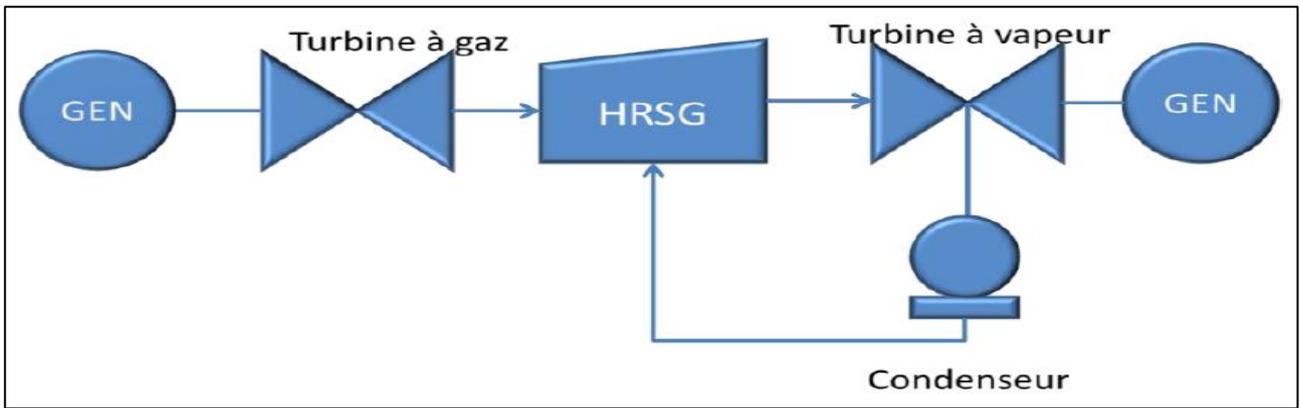


Figure 1 : illustration schématique du cycle combiné

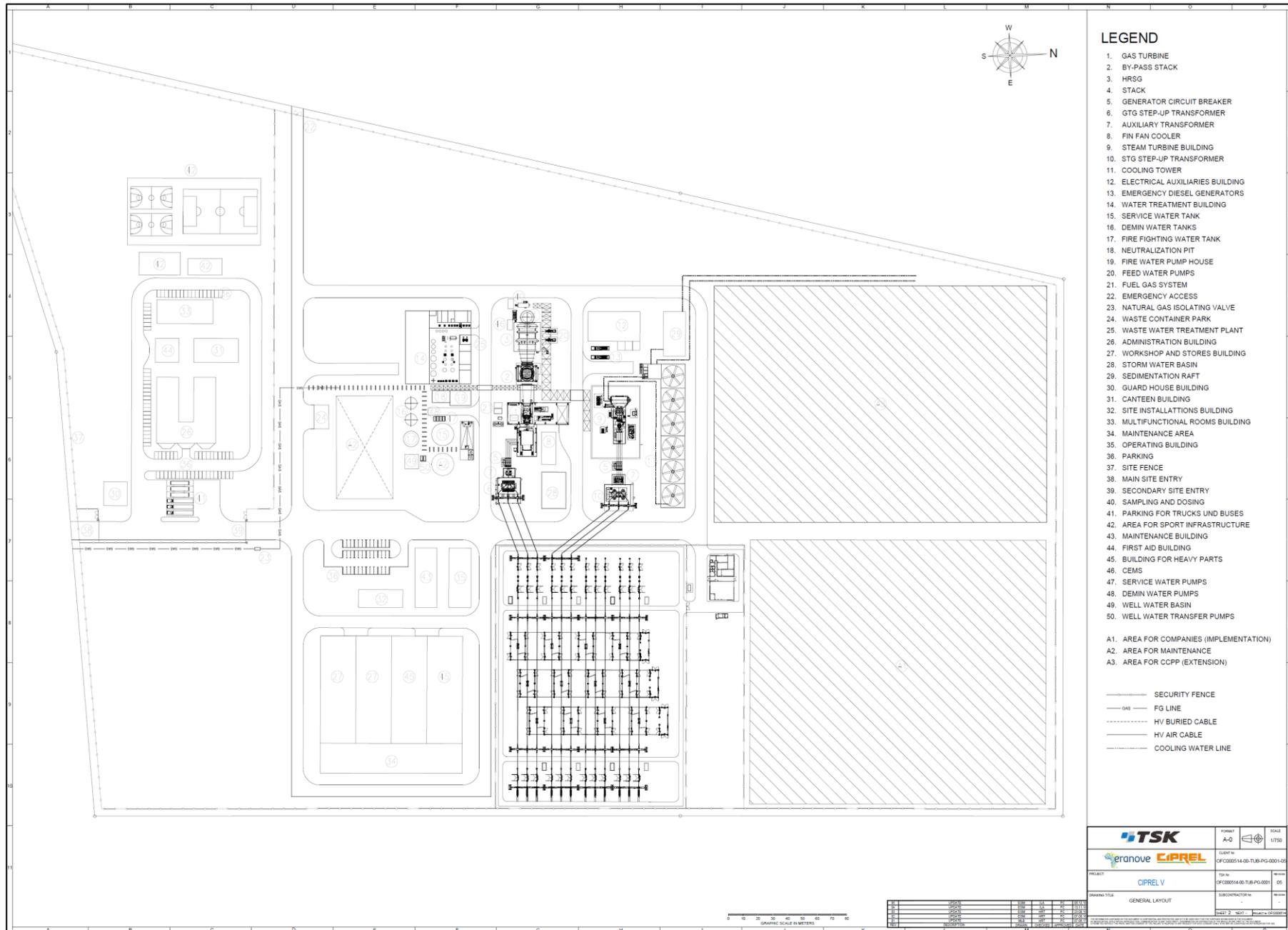


Figure 2 : plan détaillé des installations techniques dans l'emprise de la centrale

### **2.2.3 Canalisation d'alimentation en eau et ouvrages associés**

Une canalisation d'alimentation en eau sera installée à partir d'un quai flottant sur la lagune, d'où l'eau sera pompée puis dirigée via des conduites enterrées en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) vers l'emprise de la centrale. Cette installation se fera sur une distance de 800m en dehors de l'emprise de la centrale, avec une largeur de corridor de 5m.

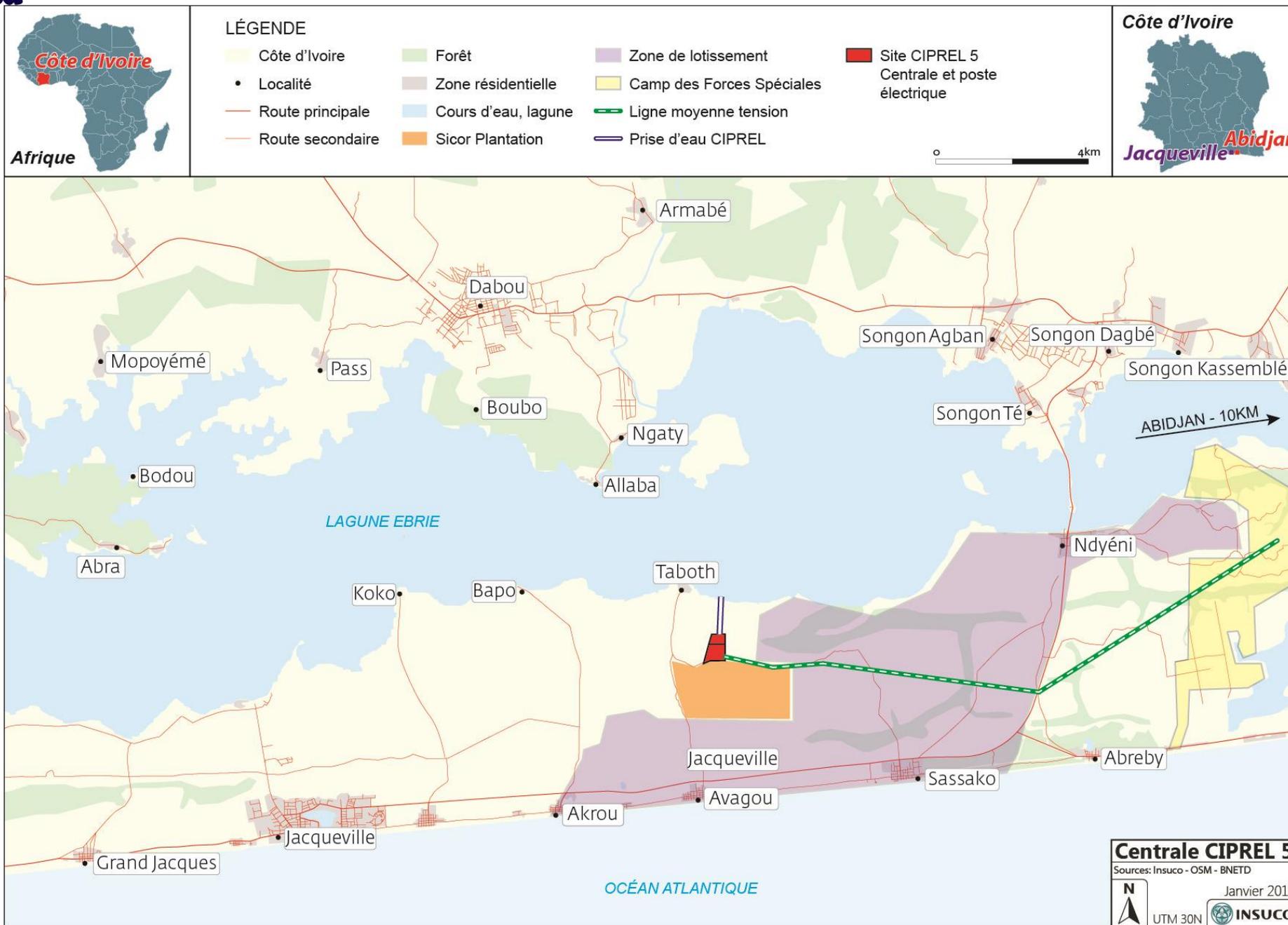
En dehors des ouvrages directement liés à la centrale (la centrale, le poste électrique et la conduite d'eau), des ouvrages associés sont prévus en dehors de la portée du présent PAR : une canalisation d'approvisionnement en gaz et une ligne de transmission électrique connectant la centrale au réseau électrique du grand Abidjan. La maîtrise d'ouvrage de ces composantes n'incombe pas au présent projet, avec la ligne électrique du ressort de CI-Energies et le maître d'ouvrage de la canalisation de gaz restant à définir. Ces éléments sont couverts par un plan de cadrage de réinstallation réalisé à part et incluant des indications stratégiques sur les modalités d'indemnisation du corridor électrique.

## **2.3 Présentation de la zone d'impact**

### **2.3.1 Localisation**

Le projet de construction d'une centrale thermique, sera réalisé dans le terroir villageois de Taboth. Taboth est situé dans le secteur communal de Jacquerville. Il est limité au nord par la Lagune Ebrié, au sud par Avagou, Akrou et Sassako, à l'est par le village Bapo et à l'ouest par Adoukro. Cinq campements sont rattachés au village ; ce sont Bété, Mathieu, Fidèle, Tondé et Blaise.

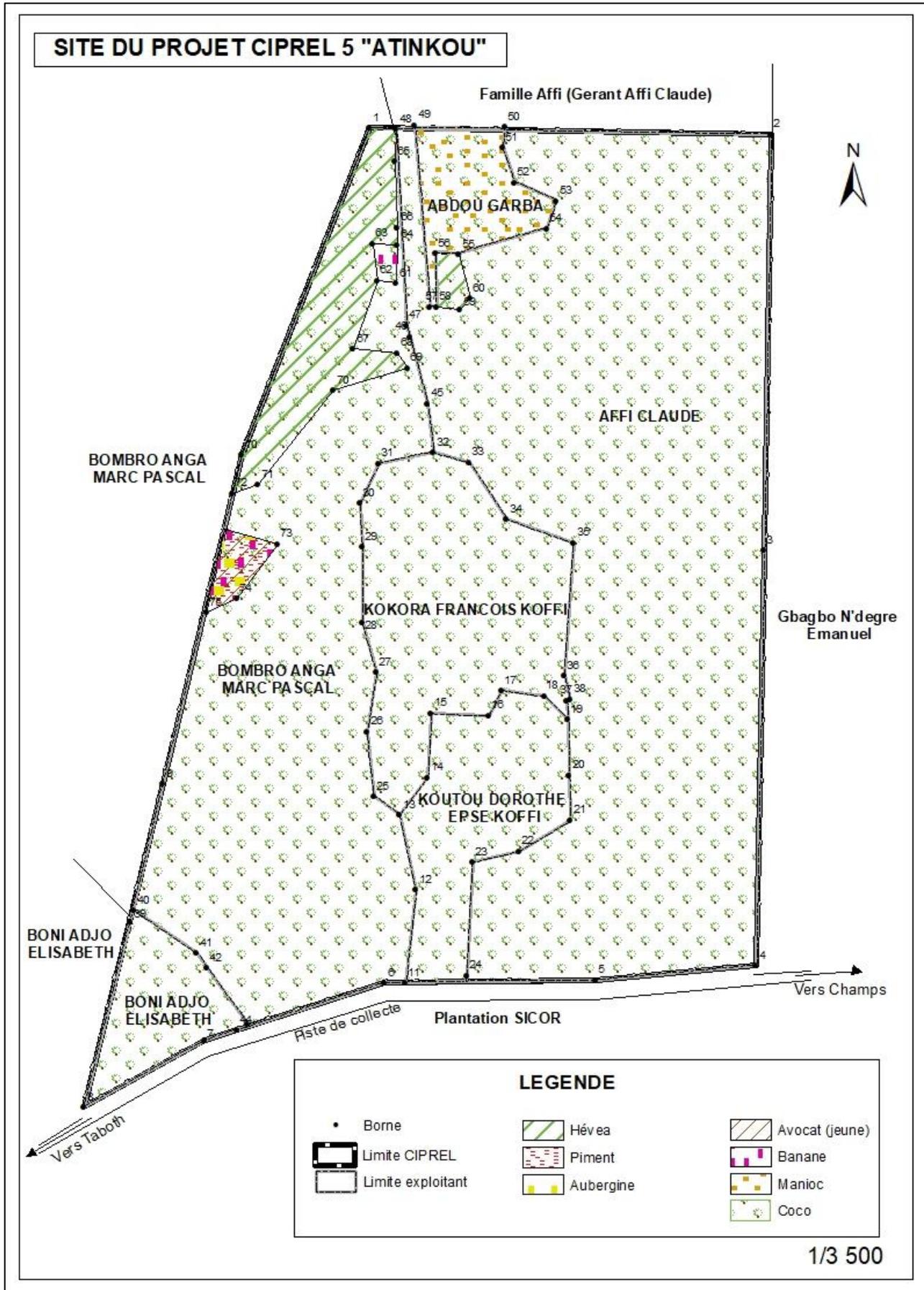
On accède au village par une voie en terre, en cours de reprofilage dans le cadre du projet « Travaux de reprofilage avec emploi partiel sur les routes en terre en Côte d'Ivoire ». Le village est situé 5,4 km de la voie principale menant à Jacquerville ; l'on y accède à partir du village d'Avagou. Le transport sur l'axe routier Taboth – Jacquerville, est essentiellement assuré par les motos-taxis.



**Carte 1 : vue de la localisation du site du projet CIPREL 5 (centrale en rouge)**



*Carte 2 : vue du site de la centrale et du poste électrique (entouré en rouge) parmi les autres composantes du projet CIPREL 5*



**Carte 3 : parcellaire des exploitanss agricole du site de la centrale thermique**



**Photo 1 et 2 : vue de la voie d'accès au village de Taboth**

Le site de la centrale et du poste, d'une superficie de 30 ha (20 ha pour la centrale et 10 ha pour le poste), a été balisé puis matérialisé par l'implantation de bornes, dont la position est relevée au GPS différentiel.

**2.3.2 Environnement socio-économique au niveau local**

Le site dédié à la construction de la centrale et du poste électrique du projet CIPREL 5 est, de façon générale, une zone fortement occupée par des cocoteraies.

La population de Taboth est constituée de populations locales Ahizi, des ressortissants de la CEDEAO (Malien, Ghanéen, Béninois, Togolais, Burkinabè), des mauritaniens et des populations ivoiriennes non-locales. La population est estimée environ à 2 000 habitants. Le chef du village actuel est Abio Otchobo Eékué.

La principale activité économique du village demeure l'agriculture. On y cultive comme culture de rente, le coco et l'hévéa. Le manioc constitue la principale culture vivrière du village. Le village n'a pas de marché et les populations se rendent à Dabou ou à Abidjan pour écouler les produits agricoles ou s'approvisionner en denrées alimentaires. La population de Taboth, exerce également comme activités économiques le commerce (l'attiéké) et la pêche.

Le foncier est géré par différentes familles ou des individus, propriétaires terriens, sous le contrôle d'un chef de terre garant de tout le territoire villageois. C'est le droit coutumier traditionnel qui est appliqué. L'assiette foncière de l'emprise du projet relève du domaine villageois. Toutefois, elle a été cédée à CI-ENERGIES pour la réalisation du projet CIPREL 5.

Les familles propriétaires terriens du site dédié à la construction de la centrale sont GNAMIAN KOCK Alice, représentée par Bombro, NIDRI N'GUESSAN Jeanne, représentée par BONI ADJO Elisabeth, AFFI N'GUESSAN Abel, représentée par AFFI N'GUESSAN Claude, KOKORA François Claude et la famille YOMAN Gilbert, représentée par KOFOU épouse KOFFI AHUI. Les principales modalités et conditions d'accès à la terre sont la vente et la location.

**Habitat, urbanisme et réseau d'assainissement :** Le village est loti et présente un habitat groupé, à la fois de type traditionnel et moderne évolutif. Les ménages du village disposent d'un assainissement autonome. Le type de toilette utilisé par les ménages à Taboth sont soit les latrines soit la nature. Le mode d'évacuation des eaux usées est, soit la fosse septique, soit la nature. Le

village ne dispose pas de caniveaux, ni de réseau collectif pour l'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales.

**Electricité, adduction d'eau potable et Réseau de téléphonie** : la localité est raccordée au réseau électrique, mais ne dispose pas de réseau d'adduction d'eau potable (SODECI) ; le village dispose toutefois, de pompes hydrauliques HVA. Le village a accès aux réseaux de téléphonie mobile, qui sont MOOV, ORANGE et MTN. Par ailleurs, les principales sources d'information sont la radio et la télévision. Le bois de chauffe reste la principale source d'énergie utilisée pour la cuisson des aliments.

**Religion** : les principales pratiques sont le catholicisme, le protestantisme, l'islam et l'animisme.

**Education** : le village dispose d'une école primaire public de 6 classes qui reçoit également les enfants du préscolaire.

**Santé** : le village ne dispose pas de dispensaire ni de maternité ; la population se rend à Jacquville ou Abidjan pour les soins de santé.

Les principaux projets de développement réalisés dans la localité sont la réhabilitation de l'école primaire ; ceux qui sont en cours sont le foyer des jeunes et la construction des classes de maternelle.

.

## 3 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

---

### 3.1 Rappels des principaux impacts potentiels du projet

La centrale thermique et le poste électrique sont des milieux industriels, donc leur construction et opération requièrent l'absence de personnes étrangères aux travaux, c'est pour cette raison que les déplacements sont requis.

Il s'agit de déplacement économique ; il n'y a pas de déplacement physique dans le cadre de ce projet. En effet, le déplacement physique se réfère uniquement aux instances où des habitations sont déplacées. Selon la SFI : « *La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence)* ». Ainsi, la perte de terres agricoles correspond à un déplacement économique. Les pertes dans le cadre de ce projet se résument en :

- La perte de terres agricoles d'une superficie de 30 ha ;
- La perte d'exploitations agricoles (22 exploitations, gérées par 6 exploitants agricoles) ;
- La perte de revenus d'ouvriers agricoles (45 ouvriers).

### 3.2 Alternatives envisagées pour minimiser les impacts

La prospection de site pour la construction de la centrale thermique et du poste électrique, a permis d'identifier cinq sites qui sont le site de Vridi Ako, le site de Sassako, le site d'Avagou, le site d'Akrou et le site de Taboth.

Le site de Vridi Ako occasionne une ligne HT plus longue et est objet de litiges entre des villages. Quant au site de Sassoko, il est dédié à un lotissement mais est surtout objet de conflit. Le site d'Avagou est également dédié à un lotissement.

Contrairement à ces sites, le site de Taboth n'est pas loti ; il n'entraîne pas de déplacement physique (déplacement de ménages).

Ainsi, enfin d'éviter ou de minimiser les impacts de la construction de la centrale et du poste électrique, sur les propriétés privées (lotissements, bâtis) le promoteur du projet a opté pour le site de Taboth. Pour éviter ou minimiser des impacts additionnels dans l'emprise dédiée au projet, il est convenu ce qui suit :

- Les travaux devront démarrer au plus tôt après la libération de l'emprise du projet, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- L'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- L'entreprise devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le bureau de contrôle doit rigoureusement veiller à son application. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité.

## 4 OBJECTIFS DU PAR ET ETUDES MENEES

---

### 4.1 Objectifs du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR)

L'objectif fondamental de tout Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) est de s'assurer que la mise en œuvre des projets de développement ne porte pas de préjudices non compensés aux populations. En effet, les préjudices causés à une partie de la population lors de la mise en œuvre des projets peuvent entraîner leur appauvrissement et réduire ou annihiler ainsi les bénéfices escomptés.

Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt général, l'appauvrissement d'une frange de la population ne contribue pas au développement durable de la nation par l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la société au bénéfice des autres, va à l'encontre de l'esprit d'équité et de justice qui doivent soutenir toutes les actions publiques.

Conformément à cet objectif fondamental, la Société Financière Internationale (SFI), la Banque Africaine de Développement (BAD) et l'institution pour la Promotion et Participation pour la Coopération économique (PROPARCO) ont adopté des Normes en matière de durabilité environnementale et sociale, destinées aux clients et promoteurs de projets auxquels ils participent. Ces normes fournissent des directives pour l'identification des risques et des impacts, en visant notamment à les éviter, minimiser, atténuer et compenser. Elles couvrent également les obligations des clients en matière de consultation et d'information des parties prenantes. Des notes d'orientation sur ces Normes sont également disponibles.

Selon la Déclaration sur les principes de la finance responsable connue aussi comme le « Consensus de Rome » de 2009, l'Association d'institutions financières de développement bilatéral européennes (EDFI, dont Proparco est membre) s'engage à assurer la conformité de ses investissements avec les Normes de performance de la SFI dans le contexte de projets pouvant avoir des impacts environnementaux ou sociaux. De façon analogue, après analyse (voir chapitre 5), les normes BAD et en particulier la sauvegarde opérationnelle OS2 du Système de sauvegardes intégrées (ISS) peuvent être considérées comme s'alignant sur les Normes de performance de la SFI. Pour ces raisons et tenant compte du statut de la SFI comme chef de file des bailleurs sur le projet, le présent PAR se réfère principalement aux normes de performance de la SFI tout en maintenant la conformité du projet avec les exigences des autres bailleurs.

La Norme de performance pertinente pour le présent PAR est la NP 5 relative à l'Acquisition de terres et réinstallation involontaire. La Norme de performance 5 reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets, peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres.

Les principaux objectifs visés par la présente norme sont :

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation

en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées.

- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées.
- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

## **4.2 Etudes menées**

Les principales activités menées dans le cadre de l'élaboration du présent PAR sont les suivantes :

- collecte et traitement des données de base ;
- consultations du public ;
- enquête de terrain ;
- inventaire des biens impactés ;
- analyse et traitement des données.

### **4.2.1 Collecte et traitement des données de base**

La collecte des données de base relatives au projet s'est déroulée, à travers une revue documentaire et des visites de site.

#### ***4.2.1.1 Revue documentaire***

La revue documentaire a consisté en la collecte des informations de base relatives à la description du projet, aux caractéristiques socio-économiques de la zone du projet et au contexte politique, institutionnel, législatif et réglementaire en matière de protection de l'environnement en Côte d'Ivoire.

#### ***4.2.1.2 Visite de reconnaissance du site***

Une visite de site a été organisée le mardi 13 novembre 2018 par ATINKOU, afin de présenter à l'équipe projet du BNETD et de la direction départementale de l'agriculture de Jacqueville, les limites de l'emprise du projet. Elle a permis de :

- situer et cerner les limites de la zone du projet ;
- identifier les établissements, les infrastructures, les équipements et les activités riveraines susceptibles d'être impactés par le projet ;
- prendre des repères pour définir la méthodologie de l'enquête de terrain à proprement dit.



**Photo 3 et 4 : vue de la visite de reconnaissance du site du projet**

#### **4.2.2 Consultations du public**

L'objectif de l'étude commande une participation forte des autorités administratives et des populations riveraines, installées et/ou ayant des intérêts dans l'emprise du projet. Les séances d'information et de consultation du public organisées ont consisté en une série d'entretiens avec les différents partenaires au projet en vue d'obtenir leur adhésion à son exécution –les activités d'interaction avec les parties prenantes sont détaillées dans la section 6.1.

#### **4.2.3 Enquêtes de terrain**

Les enquêtes de terrain ont porté sur :

- l'enquête socio-économique ;
- le recensement des occupants de l'emprise du projet ;
- l'inventaire des biens impactés.

Afin d'assurer leur participation effective à l'opération, les populations cibles ont été au préalable informé à travers la chefferie de Taboth.

##### **4.2.3.1 Enquête socio-économique**

L'enquête socio-économique a porté sur la connaissance de la zone qui accueille le projet (département, commune). Au cours de cette enquête, les différents aspects suivants ont été analysés :

- la situation démographique et l'organisation sociale, foncière et administrative ;
- les activités économiques majeures, les revenus et emplois ;
- l'habitat et le cadre de vie ;
- les infrastructures socio-économiques de base, notamment en matière de santé, d'éducation, d'approvisionnement en eau potable, de transport et voiries.

##### **4.2.3.2 Recensement des PAPs**

Le recensement des populations dans l'emprise des travaux s'est déroulé du 28 au 30 novembre 2018 à Taboth. Un questionnaire type (voir annexes), a été conçu pour recenser les occupants du site du projet. Le questionnaire est structuré comme suit :

- Identification de l'enquêté ;

- Caractéristiques sociales du ménage de l'enquêté ;
- Situation socio-économique du ménage ;
- Condition de logement du ménage ;
- Consommation alimentaire ;
- Conditions d'accès aux infrastructures de base ;
- Pratiques culturelles et religieuses ;
- Inventaire des biens dans l'emprise du projet ;
- Evaluation des préjudices et perception du projet.

En effet, le recensement a consisté à dénombrer, identifier et profiler les occupants de l'emprise susceptible d'être impactée par le projet, sur la base d'une enquête ménage. Il a permis, d'une part, de collecter des informations exhaustives sur ces personnes et les activités menées dans l'emprise du projet et, d'autre part, de les classer par catégorie selon leur statut d'occupation du site (exploitants agricoles, ouvriers agricoles, propriétaires fonciers).

L'équipe projet du BNETD a échangé avec les personnes recensées sur leurs avis sur le projet, leurs attentes et aspirations en matière de réinstallation.

Sur la base des données collectées, une liste exhaustive des personnes recensées, a été établie. Le BNETD a défini pour cette enquête, trois catégories de PAPs à recenser suivant les impacts majeurs prévisibles présentés au tableau suivant :

**Tableau 1 : Catégories de PAPs selon les impacts majeurs prévisibles**

CATEGORIES DE PAPs	IMPACTS MAJEURS PREVISIBLES
Propriétaires terriens	Perte de patrimoine (terres agricole)
Exploitants agricoles (propriétaire et non propriétaire de terre)	Perte de revenus issus des cultures (exploitations agricoles)
Ouvriers agricoles	Perte de revenu issus de salaires

Source : Enquête socio-économique/Recensement, BNETD, novembre 2018

#### **4.2.3.3 Inventaire des biens**

L'inventaire des biens a porté sur l'identification des terres, plantations, cultures, situées sur le site dédié à la construction de la centrale thermique.

Il faut indiquer que les terres et les plantations ont été expertisées par les agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER). Elles ont été levées au GPS et les spéculations qui y sont produites ont été répertoriées et photographiées, en présence des exploitants, des voisins limitrophes et de personnes mandatées par la chefferie pour servir de témoin de l'opération.

#### **4.2.4 Estimation des pertes**

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

- Pour les terres agricoles : la superficie évaluée rapportée au coût marchand dans la zone du projet.
- Pour les spéculations agricoles : L'évaluation des pertes pour les principales cultures pratiquées dans la zone du projet est effectuée conformément au barème fixé par l'arrêté

interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

#### **4.2.5 Analyse et traitement des données**

Les informations recueillies au cours de l'enquête de terrain ont été traitées et analysées à l'aide des logiciels Word, Excel, MYSQL. La grille de codification présente sur le questionnaire a permis la saisie rapide et le traitement fiable des informations dans la base de données élaborées sous MYSQL et Excel.

Les données de base analysées portent sur la situation socio-économique des enquêtés, l'occupation foncière, la connaissance du projet et les mesures compensatoires. Les paramètres suivants ont été définis pour analyser ces données :

- **Les paramètres sociaux** analysent la situation sociale des enquêtés à travers le genre, la nationalité, le niveau d'instruction, la situation matrimoniale, la taille et la composition du ménage.
- **Les paramètres économiques** évaluent la situation socio-économique des enquêtés à partir du statut professionnel et du revenu tiré.
- **Les paramètres liés au foncier** permettent d'analyser la situation foncière et les droits de propriété des enquêtés à partir du statut d'occupation et du mode d'acquisition.
- **Les paramètres relatifs aux perceptions et attentes** permettent d'analyser le niveau d'adhésion des enquêtés au projet et les options envisagées en matière de compensation.

## **5 CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL**

---

Le déplacement et la réinstallation involontaire des populations, indispensables dans le cadre des travaux de construction de la centrale thermique, se font dans un cadre législatif, réglementaire et institutionnel applicable en la matière au plan national et international.

### **5.1 Cadre législatif et réglementaire**

#### **5.1.1 Au plan national**

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de déplacement involontaire des populations est de permettre l'exécution dans de bonnes conditions de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants à prendre en considération dans le cadre du présent projet sont :

- La loi fondamentale portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- La loi portant code de l'environnement ;
- La loi portant code de l'électricité ;
- Les textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La loi sur le transfert de compétences aux collectivités territoriales.

##### ***5.1.1.1 Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire***

La loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement.

Elle stipule que le droit à un environnement sain est reconnu à tous et que la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. Cette loi dispose également que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis que « le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

##### ***5.1.1.2 Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement***

Le Code de l'Environnement est un texte de loi composé de l'ensemble des définitions et des principes généraux applicables à la préservation de l'environnement en République de Côte d'Ivoire. Il constitue un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale pour orienter les aspects environnementaux et sociaux relatifs au projet de construction de la centrale thermique et du poste électrique et gérer les problèmes potentiels relatifs au déplacement et à la réinstallation des populations.

En effet, il préconise, en son article 35, l'application des principes de précaution, de substitution, de préservation de la diversité biologique, la non dégradation des ressources naturelles, du pollueur payeur, le droit de participation du public à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement.

En outre, il fait obligation en son article 35.5 au promoteur de projet de sensibiliser et d'informer les populations sur les problèmes de l'environnement liés aux actions à développer : « Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ». Cet article fixe les modalités et procédures pour l'information et la participation du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement. Dans le cadre du déplacement et de la réinstallation involontaire des PAPs, le public concerné par le projet bénéficiera d'une large ouverture concernant sa participation au processus.

Enfin, il définit également, de façon plus précise, certaines modalités, en particulier l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental : tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable (Article 39). Les dispositions relatives à la réalisation d'une Etude d'Impact Environnemental (EIE) sont précisées par le Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables en la matière à savoir :

- Sont soumis à EIE, les projets énumérés à l'Annexe 1 et ceux situés sur ou à proximité de zones à risques ou écologiquement sensibles (Annexe III, Article 2).
- Annexe IV, Article 12 : décrit le contenu d'une EIE, un modèle d'EIE.
- Le projet à l'étude dans l'EIE est soumis à une enquête publique. L'EIE est rendue publique dans le cadre de ce processus et fait partie du dossier constitué dans ce but.

Dans ses annexes, ce décret spécifie également les particularités liées aux études relatives à l'environnement (Article 16).

### **5.1.1.3 Loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité**

Le Code de l'Electricité est un texte de loi constitué de l'ensemble des définitions et des principes généraux d'organisation, de fonctionnement et de développement applicables au secteur de l'électricité en Côte d'Ivoire.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre de ce projet car il fixe d'une part, les règles d'exercice des activités du secteur de l'électricité notamment la production, le transport, le dispatching, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique (article 5). D'autre part, il régleme l'occupation des zones d'emprise et d'implantation territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de transport et de distribution de l'électricité déclarés d'utilité publique (articles 35, 36, 37, 38 et 39).

A ce niveau, il stipule que l'ensemble des emprises et implantations territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de transport et de distribution de l'électricité déclarés d'utilité publique fait partie du domaine public de l'État (article 35). L'organisme concessionnaire a la faculté de recourir, par l'intermédiaire de l'Etat, à la procédure d'expropriation après déclaration d'utilité publique des

travaux ou des ouvrages de production, de transport, de dispatching ou de distribution ainsi que de leurs emprises et implantations, conformément à la réglementation en vigueur (article 36).

Tout opérateur peut être autorisé à (article 37) :

- établir sur les propriétés privées les ouvrages de transport déclarés d'utilité publique, à les occuper, à les surplomber (...) à titre de servitude ;
- faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous réserve du respect des règlements de sécurité, de voirie et d'urbanisme.

Par ailleurs, sous réserve de respecter la sécurité et la commodité des habitants, (...), l'organisme concessionnaire, une fois obtenue la déclaration d'utilité publique, a le droit d'établir, sur les propriétés privées, les ouvrages de production, de transport et de distribution nécessaires à l'accomplissement de sa mission, de les occuper ou de les surplomber à titre de servitude. Il a le droit d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres et arbustes sur ces propriétés privées en vue d'assurer la sécurité et la continuité du service public (article 38). Seule, une indemnité est due au propriétaire qui éprouve un dommage actuel, direct et certain du fait des servitudes (article 39).

Rappelons que la servitude constitue une obligation faite au propriétaire du terrain et entraîne donc des limites au droit de propriété et d'usage du sol. L'exercice des servitudes de passage d'une ligne électrique ou d'une canalisation n'entraînera aucune dépossession du propriétaire qui conserve la propriété et la jouissance du terrain sur lequel est implantée la ligne.

#### ***5.1.1.4 Textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique***

La centrale ne fera pas l'objet d'une expropriation ou Déclaration d'Utilité Publique (DUP), il s'agit plutôt d'une acquisition de terres au gré à gré. Toutefois, nous utiliserons les textes juridiques en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique comme référence.

Plusieurs textes juridiques interviennent en Côte d'Ivoire, pour réglementer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ceux qui pourraient servir de référence dans le cadre de ce projet sont :

- Le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
- L'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites ;
- Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières ;
- Le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

#### ***a) Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique***

L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité.
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique ».
- L'indemnisation est une condition de l'expropriation.

- Elle doit être juste.
- Elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que : « *l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par Autorité de justice* ». Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

- "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1
- "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2
- "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6
- Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.
- Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation.
- Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24.
- Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.
- Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique qu'aux PAPs bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

#### **b) Décret et arrêté fixant les règles d'indemnisation des cultures**

Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté 28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur de remplacement prend en compte les éléments suivants :

- La superficie détruite (S) en (ha) ;
- Le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- La densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- Le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- Le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- Le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- L'âge de la plantation (a) ;

- Le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- Le préjudice moral subi par la victime (u).

c) Décret relatif aux procédures domaniales et foncières

Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, complète les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1936 qui définit les formalités d'occupation de terrains ruraux et urbains. Elle oblige de justifier toute occupation légale de terrain par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive (Article 1).

d) Décret N°2014-25 règlementant la purge des droits coutumiers sur le sol

Dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le décret N° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret N°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, permet de limiter les impacts négatifs sur les droits des populations locales. Il s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (article 2 du décret).

Aux termes de l'article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature.

L'article 7 (nouveau) fixe le coût maximal de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol, comme suit :

- 2 000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome d'Abidjan,
- 1 500 FCFA le mètre carré pour le District Autonome de Yamoussoukro,
- 1000 FCFA le mètre carré pour le Chef-lieu de Région,
- 750 FCFA le mètre carré pour le Département,
- 600 FCFA le mètre carré pour la Sous-préfecture.

Des coûts en deçà des maxima ainsi fixés peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol.

L'article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'article 7 nouveau) au Ministère chargé de l'Urbanisme et au Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Cette commission comprend les représentants des Ministères techniques (Urbanisme, Economie et Finances, Infrastructures Economiques, Agriculture, Intérieur), les Maires des Communes concernées et les représentants désignés des communautés concernées (cf. article 10). Selon l'article 11 (nouveau), elle a pour rôle de :

- Procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits.

- Proposer la compensation selon la parcelle concernée à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau).
- Dresser, enfin, un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet de purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées à partir du barème fixé aux articles 7 (nouveau) et 8 (nouveau). Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de celle-ci.

#### **5.1.1.5 Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux CT**

Le transfert actuel de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales (CT) est régi par la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux CT. Cette loi accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes. Celles-ci se doivent d'élaborer et exécuter les plans d'investissement communaux, les plans directeurs d'urbanisme, les plans d'urbanisme de détails des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement, les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalables, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir, la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres, l'autorisation d'installation et de travaux divers.

L'implication des collectivités locales dans les programmes de développement liés au projet est donc essentielle dans le processus de réinstallation. Ces collectivités doivent être associées au processus de réinstallation dans la mesure où elles ont autorité dans la gestion du domaine foncier (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans directeurs d'urbanisme, de restructuration, délivrance de permis de construire, autorisation d'installation, etc.).

Dans le cadre du présent projet, la commune de Jacquville qui abrite le projet est un acteur privilégié, notamment pour la recherche et la mise à disposition de sites de réinstallation pour les PAPs à déplacer.

#### **5.1.2 Au plan international**

Au plan international, le PAR s'appuiera sur les normes de la SFI, de la BAD et de PROPARGO.

##### **5.1.2.1 Normes de performance de la SFI**

Membre du Groupe de la Banque Mondiale et dédiée exclusivement au développement du secteur privé, la Société Financière Internationale a adopté des Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, dont la dernière version est en vigueur depuis le 1er janvier 2012, destinées aux clients et promoteurs de projets auxquels elle participe. Ces Normes fournissent des directives pour l'identification des risques et des impacts, en visant notamment à les éviter, minimiser, atténuer et compenser. Elles couvrent également les obligations des clients en matière de consultation et d'information des parties prenantes. Des notes d'orientation sur ces Normes de Performance sont également disponibles.

La Norme de performance pertinente pour le présent PAR est la NP5 relative à l'Acquisition de terres et réinstallation involontaire.

La Norme de performance 5 reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser et que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique. Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

Si elle n'est pas correctement gérée, la réinstallation involontaire peut entraîner des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes et des Communautés affectées, ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées. Pour ces raisons, les réinstallations involontaires devraient être évitées ou minimisées dans la mesure du possible. Si la réinstallation involontaire est inévitable, des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés hôtes doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre. Le Gouvernement joue souvent un rôle central dans le processus d'acquisition de terres et de réinstallation, notamment dans la fixation des indemnités et est, par conséquent, une tierce partie importante dans bien des situations. L'expérience prouve que la participation directe du client aux activités de réinstallation peut entraîner une mise en œuvre économique, efficace et rapide, ainsi que des approches innovatrices pour améliorer les moyens d'existence des personnes affectées.

Pour contribuer à éviter les expropriations et à éliminer la nécessité de faire appel aux pouvoirs publics pour imposer la réinstallation, les clients sont encouragés à recourir à des règlements négociés répondant aux exigences de la présente Norme de performance, même s'ils ont les moyens légaux d'acquérir les terres sans le consentement du vendeur.

Les principaux objectifs visés par la présente norme sont :

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées.
- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées.

- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

La Norme de performance 5 s'applique aux déplacements physiques et/ou économiques liés aux types suivants de transactions foncières :

- Droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte.
- Droits fonciers ou d'utilisation des terres acquis par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire a résulté de l'échec des négociations.
- Certains projets où les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté, ou à des groupes au sein d'une communauté, l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus.
- Certains projets nécessitant l'expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits d'utilisation coutumiers, traditionnels ou reconnus.
- Restriction de l'accès aux terres ou de l'utilisation d'autres ressources, notamment les ressources naturelles et biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture.

La norme de performance ne s'applique pas à la réinstallation résultant de transactions foncières volontaires (c'est-à-dire des transactions sur le marché, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes permises par le système judiciaire du pays hôte en cas d'échec des négociations). Elle ne s'applique pas non plus aux situations où les impacts sont indirects ou non attribuables aux changements, induits par le projet, dans l'utilisation des terres par les groupes ou Communautés affectées.

Lorsque les impacts du projet sur les terres, les biens ou l'accès aux biens deviennent significativement négatifs, le client respectera les exigences de la présente Norme de performance, même si le projet ne comporte pas d'acquisition de terres ou de restriction sur l'utilisation des terres.

Les exigences formalisées dans la note d'orientation en 54 points (NO21 à NO74) portent sur :

- la conception du projet ;
- l'indemnisation et les avantages pour les personnes déplacées ;
- l'engagement des communautés ;
- le mécanisme de règlement des griefs ;
- la planification et la mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence ;
- le déplacement, en général, et particulièrement le déplacement physique et le déplacement économique ;
- les responsabilités du secteur privé dans le cadre de réinstallations prises en charge par le gouvernement.

### **5.1.2.2 Standards de la BAD**

Le Système de Garanties Intégrées (SGI) de la Banque africaine de développement fut adopté le 17 décembre 2013 par la BAD pour servir de pierre angulaire à sa stratégie de promotion d'une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les Garanties Opérationnelles (GO) sont un ensemble de cinq exigences qui constituent la pierre angulaire du SGI de la BAD. Leur objectif est de promouvoir une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les clients de la Banque doivent respecter ces garanties opérationnelles en matière d'évaluation des impacts et des risques sociaux et environnementaux. Elles s'appliquent à toutes les opérations de prêt de la Banque, tant au secteur public que privé, et aux projets financés par d'autres instruments financiers mais gérés par la Banque.

Parmi ces garanties opérationnelles, la Garantie opérationnelle 2 (GO2) sur la réinstallation involontaire, l'acquisition foncière, les déplacements de population et la compensation, abordée ci-dessous, est spécifiquement pertinente au présent PAR. Cette GO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu'il s'agisse d'une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le Projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l'acquisition foncière.

Cette GO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales susceptibles d'entraîner :

- la relocalisation ou la perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- la perte d'actifs (notamment la perte de bâtiments et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ;
- la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu'un projet nécessite une relocalisation temporaire de populations, les activités de réinstallation doivent être compatibles avec la GO, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et, le cas échéant, d'accorder des compensations pour les difficultés liées à la transition.

Les objectifs spécifiques de la GO 2 sont les suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées.

- S'assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et qu'on leur a donné la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- S'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle pour leur réinstallation dans le cadre du projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet.
- Fournir aux emprunteurs des directives claires sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables.
- Se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés ou mal mis en œuvre en établissant un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque pour trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent.

La politique de la BAD relative à la réinstallation involontaire est globalement alignée avec la politique de la SFI décrite à la section précédente.

### **5.1.2.3 Standards de PROPARCO**

Filiale de l'Agence Française de Développement (AFD) dédiée au secteur privé, Proparco intervient depuis 40 ans en faveur du développement dans les pays du Sud. Elle joue un rôle essentiel au sein du groupe AFD et du dispositif français de coopération : le financement et l'accompagnement de projets d'entreprises et d'institutions financières dans les pays en développement et émergents – de la Petite ou Moyenne Entreprise (PME) au groupe bancaire régional, en passant par l'établissement de microfinance.

Le développement durable est au cœur de l'activité du groupe AFD. Les priorités d'intervention répondent à une prise en compte des préoccupations environnementales : accompagner un développement urbain durable en Afrique subsaharienne, limiter l'empreinte environnementale d'une croissance rapide en Asie, concilier développement et lutte contre le changement climatique, particulièrement dans les pays émergents. Ces enjeux sont déclinés dans les stratégies d'intervention transversales, sectorielles et géographiques. Le groupe AFD tient à adopter les meilleures pratiques dans ses métiers. Il dispose d'une liste d'exclusion sectorielle et normative qui indique les types de projets qu'il se refuse a priori de financer du fait de critères d'ordre éthique, réglementaire, environnemental et social. Par ailleurs, pour toute opération de développement susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou aux populations, le groupe AFD s'assure de l'engagement des contreparties à atténuer ces risques et impacts. Dans cette logique, l'octroi des financements est assujéti à la mise en œuvre, par les maîtres d'ouvrage, d'actions préventives ou correctives à l'égard de ces risques. La définition de ces actions résulte d'une évaluation environnementale et sociale raisonnée des projets menés lors de leur instruction appelée due diligence.

Quant à la politique environnementale du Groupe relative à son fonctionnement, elle s'inscrit dans un cadre réglementaire et incitatif national, européen et international. Elle s'articule autour des axes suivants : l'évaluation de l'empreinte environnementale directe, la mise en œuvre de mesures d'atténuation, d'adaptation et de compensation de cet impact ainsi que la sensibilisation des agents en la matière.

Selon la Déclaration sur les principes de la finance responsable connue aussi comme le « Consensus de Rome » de 2009, l'Association d'institutions financières de développement bilatéral européennes (EDFI, dont Proparco est membre) s'engage à assurer la conformité de ses investissements avec les Normes de performance de la SFI dans le contexte de projets pouvant avoir des impacts environnementaux ou sociaux.

### **5.1.3 Comparaison entre la législation ivoirienne et les directives internationales**

Le cadre juridique national et les directives des partenaires au développement définissent clairement les procédures à respecter pour élaborer un plan en matière de déplacement involontaire des populations. La comparaison des exigences de ces partenaires aux procédures légales et aux pratiques ivoiriennes lors de la réalisation de projets qui impliquent une expropriation et le déplacement involontaire de populations révèle des points de divergence et de convergence.

#### **5.1.3.1 Convergences**

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. Les normes de performance de la SFI précisent les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou le déplacement économique".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux normes de performance de la SFI si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi.
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation.
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation.
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

Les normes de performance de la SFI étendent le champ d'application des mesures aux pertes de jouissance partielles et/ou temporaires, ainsi qu'aux altérations du patrimoine productif qui pourraient être provoquées par les investissements soutenus par le projet.

#### **5.1.3.2 Divergences**

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- **Les catégories de personnes éligibles à une compensation** : Dans le contexte ivoirien, les personnes affectées se limitent aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdues suite à la réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste ».
- **Les occupants informels ou illégaux** ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux normes de la SFI pour lesquelles les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une compensation, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts.
- **L'éligibilité pour la compensation communautaire** : La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux standards internationaux.
- **L'assistance particulière aux groupes vulnérables** : Contrairement aux standards internationaux qui suggèrent d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation ivoirienne.
- **Le rétablissement de moyens d'existence** : La législation ivoirienne ne prévoit pas de façon obligatoire le rétablissement des moyens d'existence, mais l'adhérence simplement aux modalités d'indemnisation. Le projet devra pallier à cette lacune.

Le tableau ci-dessous récapitule, sous une forme résumée, les similitudes et les points de divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux appliqués par les prêteurs du projet.

**Tableau 2: Comparaison entre la législation nationale et les Normes de Performance en matière de réinstallation**

Sujet	Législation ivoirienne	Sauvegarde opérationnelle (SO) BAD	Norme de performance SFI	Comparaison et ajustement
Définition de la PAP	La législation ivoirienne définit la PAP comme une personne dont les biens ou les activités sont affectées par le projet, tant qu'elle puisse en démontrer la propriété ou le droit d'usufruit à travers le droit moderne ou coutumier – ce qui exclu les occupants irréguliers	La SO définit la PAP comme étant un ensemble de « Personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des maisons, des biens communautaires, des terres productives, des ressources telles que des forêts, des pâturages, des zones de pêche, des sites culturels importants, des propriétés commerciales, des locations, des sources de revenu et des réseaux et des activités sociaux et culturels ». (Paragraphe 5.2 et glossaire de la SO)	La SFI définit la PAP comme « Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire. » (Cf. Glossaire du manuel de la SFI)	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet reconnaît les occupants irréguliers comme PAP éligible à des indemnisations et accompagnement.
Recensement des occupants et identification des biens à compenser	La législation ivoirienne requiert uniquement le recensement des occupants et des biens directement affectés, sans besoin de regarder les conditions socioéconomiques car aucun accompagnement additionnel de rétablissement des moyens d'existence n'est obligatoire	La SO2 exige un recensement des personnes à déplacer, en indiquant leur statut socio-économique et la valeur de leurs biens et autres moyens de subsistance (Annexe A point 6).	La NP5 requiert un recensement des données socio-économiques destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet, à déterminer celles qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide ainsi qu'à décourager les occupants opportunistes qui n'ont pas droit à une indemnisation (para. 12).	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet recense le statut socio-économique des PAP dans l'objectif de fournir au besoin des appuis complémentaires aux indemnisations pour assurer le maintien ou l'amélioration des moyens d'existence
Éligibilité à une compensation	La législation ivoirienne reconnaît les concepts de déplacement physique et économique dans l'esprit, sinon dans la lettre	La SO2 prévoit un droit à indemnisation de toutes les personnes ayant subi un déplacement physique ou économique du fait du projet (paragraphe 4.1.4 et 4.1.5)	Toute personne déplacée physiquement ou économiquement à la suite de l'acquisition de terres liées au projet a droit à une indemnisation (Paragraphe 9)	Concordance entre la législation ivoirienne et les standards internationaux.
Réalisation d'un PAR	La législation ivoirienne reconnaît le concept du PAR mais ne précise pas les critères d'applicabilité ou d'élaboration	La SO2 requiert l'élaboration d'un plan complet de réinstallation (PCR) pour tout projet impliquant le déplacement d'"un grand nombre" de personnes, avec perte de biens ou d'accès à des biens, ou réduction de moyens de subsistance (paragraphe 3.4.6)	Dès lors qu'un projet implique un déplacement physique ou économique involontaire des personnes ou communautés du territoire donné, un PAR doit être réalisé. (Paragraphe 1)	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet élabore et met en œuvre un PAR complet selon les normes internationales
Date limite d'éligibilité	La législation ivoirienne ne spécifie pas la date d'éligibilité pour les indemnisations liées aux déplacements économiques ou physiques	Le plan de réinstallation doit indiquer "une date limite pour l'éligibilité à l'indemnisation" (paragraphe 4.1.4) et doit être clairement communiquée à la PAP (paragraphe 3.4.3). Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite n'ont droit à aucune forme d'aide à la réinstallation (paragraphe 3.4.3).	En l'absence de procédures établies par l'Etat hôte, le client fixera une date d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet (paragraphe 12). Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet fixe une date d'éligibilité et la communique aux parties prenantes.

			limite ait clairement été établie et rendue (paragraphe 23)	
Occupants irréguliers	La législation ivoirienne ne reconnaît que les occupants réguliers avec titres modernes ou droits coutumiers de propriété ou jouissance	La SO2 prévoit une aide à la réinstallation, en lieu et place de l'indemnisation, pour les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, mais à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable pour la Banque (paragraphe 3.4.3)..	Si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, le paragraphe 5 exige néanmoins que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou qu'elles en soient dédommagées, qu'elles soient réinstallées avec la sécurité d'occupation et qu'elles soient indemnisées pour la perte de leurs moyens de subsistance.	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet reconnaît les occupants irréguliers comme PAP éligible à des indemnités et accompagnement.
Compensation en espèces	La législation ivoirienne préconise la compensation en espèce pour certains types de biens (cultures par exemple) sans écarter la compensation en nature. Les montants ne sont pas nécessairement indexés sur le prix de remplacement sur le marché (par exemple abattement pour vétusté)	L'indemnité financière peut être l'une des formes d'indemnisation de pertes des moyens de subsistance (paragraphe 4.1.5)	Les niveaux d'indemnisation en espèces devront être suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux (paragraphe 21)	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet fixe les montants sur le prix de remplacement sur le marché
Compensation en nature	La législation ivoirienne préconise la compensation en espèce pour certaines catégories de biens (cultures par exemple) sans écarter la compensation en nature	L'indemnisation foncière est la forme souvent préférée, la terre restant propriété du groupe communautaire. De même, l'indemnisation en nature pourrait être envisagée pour la perte de biens communs tels que les ressources marines, fluviales, lacustres ou forestières (para. 4.1.6).	L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces. Le client offrira aux PAP le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant (para. 21)	Concordance entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet explore la possibilité de compensation en nature et la propose comme option si faisable
Alternatives de compensation	La législation ivoirienne préconise la compensation en espèce pour certaines catégories de biens (cultures par exemple) sans écarter la compensation en nature ou autres alternatives	La description des formes d'indemnisation possibles qui seront offertes et d'autres aides à la réinstallation à fournir doit être documentée sur des documents et être discutée avec les personnes déplacées, notamment pour recueillir leurs préférences (annexe B, para. 3).	Les préférences des personnes déplacées en réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront considérées. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées (para. 20). Dans le cas des personnes physiquement déplacées, le client leur offrira le choix parmi plusieurs options, d'un logement adéquat avec sécurité d'occupation dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser (para. 22).	Concordance entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet explore diverses modalités de compensation et soumet à acceptabilité des PAP
Evaluation des terres	La législation ivoirienne, en absence de DUP, mandate un consensus entre acheteur et vendeur pour évaluation des terres	Le plan doit décrire la base juridique et les procédures à suivre pour l'expropriation et l'indemnisation au coût de remplacement plein des terres et d'autres biens (para. 4.1.6).	Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux (para. 21).	Concordance entre la législation ivoirienne et les standards internationaux.

Participation	La législation ivoirienne inscrit le PAR dans le contexte de l'EIES qui requière des consultations publiques et une enquête ccommodo-incommodo	Les populations touchées et les communautés d'accueil doivent être associées à la conception du plan de réinstallation. La participation des communautés permet de s'assurer que les mesures d'indemnisation, les sites de réinstallation, les plans de développement et la prestation de services tiennent compte des besoins, priorités, et aspirations au développement des populations touchées et de leurs hôtes. Toutes les parties prenantes, en particulier les populations touchées, les communautés d'accueil et leurs représentants, doivent être pleinement informées, consultées et effectivement impliquées à tous les stades du cycle du projet (para. 4.1.3).	L'information pertinente doit être divulguée. La consultation des personnes affectées, incluant les communautés d'accueil, doit se faire dès le début du projet et continuer durant le développement du projet. Il faut également porter une attention particulière aux femmes. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces (para. 10).	Concordance entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet assure une information et consultation des parties prenantes à toutes les étapes
Groupes vulnérables	La législation ivoirienne ne préconise pas d'attention particulière aux groupes vulnérables	Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans-terre, les personnes âgées, les femmes, les enfants, et les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que ceux qui n'ont pas de titres légaux sur des biens et les femmes-chefs de famille. Une assistance appropriée doit être apportée à ces catégories défavorisées pour qu'elles puissent faire face aux effets de la dislocation et améliorer leur condition. La prestation de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes et aux enfants en bas âge, peut être importante pendant et après la réinstallation pour empêcher l'augmentation du taux de morbidité et de mortalité due à la malnutrition, du stress psychologique lié au déracinement et de l'accroissement du risque de maladies (para. 3.3.e).	Le client doit porter une attention particulière et offrir une assistance aux pauvres et aux groupes vulnérables (para. 6).	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet définit et identifie les groupes vulnérables et y dédie des mesures d'accompagnement particulières
Litiges	La législation ivoirienne ne prévoit pas de mécanisme séparé des dispositions juridiques existantes pour le règlement des litiges	Les procédures de règlement de différends doivent être suffisamment agiles pour trancher les litiges portant sur l'évaluation des mécanismes de réclamation. Des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, fonctionnant sous la forme de comités locaux constitués de façon informelle et composés de représentants des principaux groupes de parties prenantes, devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation. Là où les populations affectées n'ont pas de titres fonciers, des enquêtes cadastrales peuvent devoir être menées pour déterminer la	Obligation d'établir un mécanisme de règlement des griefs pour recevoir et répondre aux préoccupations spécifiques à l'indemnisation et la réinstallation, y compris un mécanisme de recours visant à résoudre les différends d'une manière impartiale (para. 11)	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet met en place un mécanisme de gestion des règlement spécifique au PAR et suivant les dispositions des standards internationaux tout en laissant ouverte la voie juridique existante

		base d'indemnisation, et des procédures doivent être définies pour régulariser et reconnaître les droits sur la terre, y compris ceux découlant du droit coutumier et de l'usage traditionnel (para. 4.1.6).		
Réhabilitation économique	La législation ivoirienne préconise des approches et/ou barème pour les indemnisation (gré à gré pour les terres, barème MINADER 2014 pour les cultures) sans requérir d'assistance au-delà, dans le sens de la réhabilitation économique	Les terres agricoles ou les pâturages mis à disposition au titre de l'indemnisation doivent être de qualité égale ou supérieure à celle des terres ou pâturages perdu(e)s, permettre notamment l'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation pour les terres agricoles. D'autres infrastructures et services publics tels que des routes d'accès, des centres communautaires, des services d'éducation et de santé, doivent être assurés dans la mesure où ils sont nécessaires pour améliorer les conditions de vie des populations déplacées et des communautés d'accueil. Les procédures d'affectation de parcelles doivent être transparentes et convenues avec les familles. Lorsque des communautés rurales sont déplacées, elles peuvent emporter leurs animaux domestiques. Des dispositions adéquates doivent être prises pour que ces animaux puissent être abreuvés, alimentés et abrités sur le site de réinstallation provisoire. Une réflexion sérieuse doit être menée et des mesures appropriées prises pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs sur le site de réinstallation (para. 4.1.7).	Il faut fournir une aide économique de transition, telle que l'accès au crédit, la formation ou les opportunités d'emplois (para. 12).	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet propose des mesures de rétablissement des moyens d'existence destinées à s'assurer que les indemnisations, bien que justes et préalable, puissent assurer le maintien sinon l'amélioration des moyens d'existence des PAP
Suivi et évaluation	La législation ivoirienne ne précise les dispositions pour le suivi des déplacements économiques ou physiques	Les activités de suivi doivent être axées sur la conformité au plan de réinstallation, en ce qui concerne les conditions sociales et économiques atteintes ou maintenues au sein des populations déplacées et des communautés d'accueil. Le plan et l'accord de prêt doivent spécifier les besoins en matière de suivi et d'évaluation, et leur répartition dans le temps (para. 4.3.20). Lorsque cela est possible, des indicateurs qualitatifs et quantitatifs doivent être inclus comme critères de référence pour évaluer ces conditions à des intervalles décisifs liés à l'avancement de l'exécution du projet global. L'évaluation finale doit être programmée à une date cible, prévue pour l'achèvement du plan, définie comme la date à laquelle on s'attend à ce que les niveaux de vie que le plan était censé favoriser soient atteints. Cette évaluation sera l'occasion de porter une appréciation sur la justesse de cette date cible et de déterminer si les activités liées à la réinstallation devraient se poursuivre au-delà de celles-ci pour atteindre les objectifs de cette politique. Une supervision indépendante et une évaluation multidisciplinaire seront effectuées en fonction de la complexité du plan de réinstallation (para. 4.3.21).	Le suivi et l'évaluation doivent être continus durant et après la réinstallation. La mise en œuvre d'un plan de réinstallation sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d'une manière conforme aux objectifs cités dans le Plan ainsi qu'aux objectifs de la présente norme de performance. En fonction de la taille et/ou de la complexité du déplacement physique ou économique dans le cadre d'un projet, le client devra peut-être faire effectuer un audit externe du Plan d'action de réinstallation pour déterminer si les exigences ont été remplies (para. 15)	Divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux. Le projet propose un programme de suivi et d'évaluation allant au-delà de la libération des emprises pour assurer que les effets négatifs du déplacement soient corrigés

Dans le cas de la construction de la centrale thermique, en cas de différence entre la législation nationale et les normes internationales, le projet optera pour appliquer les plus contraignantes.

## **5.2 Cadre institutionnel**

Le cadre institutionnel porte sur l'ensemble des institutions (ministères, administrations centrales ou déconcentrées et collectivités territoriales) impliquées dans le processus de réinstallation en raison de leurs attributions ou missions.

### **5.2.1 Institutions publiques et privées nationales**

Les principales institutions publiques nationales impliquées ou susceptibles de l'être dans la réalisation du PAR sont les suivantes :

- Le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Energies Renouvelables (MPEER) ;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;
- Le Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable (MINESUDD) ;
- Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER);
- Les collectivités territoriales déconcentrées ;
- La Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES) ;
- Le Groupe ERANOVE ;

#### ***5.2.1.1 Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Energies Renouvelables (MPEER)***

Le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Energies Renouvelables (MPEER), est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Énergie et de Pétrole. A travers ses structures techniques spécialisées, dont la Direction Générale de l'Énergie (DGE) et la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) et en liaison avec les différents départements, il a initié plusieurs actions dont il est responsable. Entre autres actions, on peut citer :

- La mise en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des approvisionnements en Énergie et en Hydrocarbures de la Côte d'Ivoire ;
- La mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence en vue du développement des secteurs du pétrole et de l'énergie ;
- L'utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques ;
- La mise en place de règlements, le contrôle et l'orientation de la production, du transport et de la distribution des énergies conventionnelles et des énergies nouvelles et renouvelables ;
- La mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'économie d'énergie et de promotion d'énergie renouvelable ;

La mise en œuvre et le suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité.

Le MPEER a, sous sa tutelle, plusieurs structures dont l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Énergie (ANARE) et CI-Énergies. En dehors de ces actions et attributions, le MPEER initie également des projets d'envergure dont la réalisation est aujourd'hui une priorité et un défi majeur à relever.

Dans le cadre du présent projet, le MPEER n'intervient qu'en qualité de tutelle technique du Maître d'Ouvrage délégué qu'est CI-ENERGIES.

### ***5.2.1.2 Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable (MINESUDD)***

Ce Ministère est chargé de l'élaboration, de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la mise en application de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement, de la salubrité urbaine et de développement durable.

Il assure ses différentes responsabilités à travers plusieurs services et structures dont l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR), etc., et en collaboration avec les différents départements ministériels intéressés. Ses principales attributions sont les suivantes :

- Assurer la protection et la mise en valeur des écosystèmes aquatiques, fluviaux, lagunaires et littoraux, ainsi que des zones humides ;
- Assurer la promotion et la protection des parcs et jardins publics ;
- Assurer la coordination de la gestion des risques naturels majeurs, déchets domestiques ;
- Participer à l'élaboration des politiques d'assainissement et de drainage, au contrôle du fonctionnement des réseaux d'assainissement et de drainage, en liaison avec le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- Assister, conseiller les villes, les districts et les communes et apporter sa contribution à l'élaboration de la réglementation en matière de voiries et d'assainissement en milieu urbain ;
- Veiller à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques conduites par le Gouvernement ainsi qu'à leur évaluation environnementale ;
- Proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie ;
- Contribuer au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les projets ayant une incidence importante sur l'environnement.

De par ses attributions, il sera impliqué dans la réalisation du présent projet dans la mesure où ce projet qui est susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit requérir une autorisation préalable au démarrage des travaux.

### ***5.2.1.3 Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)***

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural est en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique agricole en Côte d'Ivoire, notamment en matière de développement rural, de productions agricoles, de sécurité alimentaire et de protection des végétaux et de coordonner les activités des directions centrales.

Dans le cadre de la réalisation du projet, le MINADER interviendra dans la formulation des prescriptions nécessaires à un suivi et appui-conseil pour l'amélioration des itinéraires techniques des exploitants agricoles affectés par le projet.

#### **5.2.1.4 Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)**

Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) créé par le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011, a en charge la gestion de l'économie et des finances de l'Etat de Côte d'Ivoire. En vue de mener à bien ses tâches, le MEF s'est doté de plusieurs organes dont :

- Les grandes directions : la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), la Direction Générale des Impôts (DGI), etc.
- Les structures rattachées : l'Inspection Générale des Finances (IGF), la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) et le Service communication inter-administration.
- Les différentes structures sous tutelle : la Banque Nationale d'Investissement (BNI), la Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI), la Caisse d'Épargne (CE), etc.

Dans le cadre du présent projet, le MEF assurera la tutelle financière pour la mise en œuvre du PAR.

#### **5.2.1.5 Collectivités territoriales déconcentrées**

Les collectivités territoriales, entités administratives dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont constituées, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale de l'État, par la région et la commune. Elles se réalisent autour des circonscriptions administratives que sont le district, la région, le département, la sous-préfecture et le village. Elles ont pour missions, dans la limite des compétences qui leur sont expressément dévolues, d'organiser la vie collective et la participation des populations à la gestion des affaires locales, de promouvoir et réaliser le développement local, de moderniser le monde rural, d'améliorer le cadre de vie, de gérer les terroirs et l'environnement.

Dans le cadre du projet de construction de la centrale, l'administration territoriale déconcentrée (constituée du Préfet de Jacqueline, du sous-préfet de Jacqueline, ainsi que du Maire de Jacqueline et de l'ensemble des chefs des villages situés dans la zone d'expropriation) assurera la médiation entre la coordination du projet et les populations concernées.

#### **5.2.1.6 Société des Energies de Côte d'Ivoire (CI-ENERGIES)**

Côte d'Ivoire (CI-Énergies) a été créée par le décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011. Elle a pour objet, en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger, d'assurer le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'état en tant qu'Autorité Concédante.

A cet effet, elle a la responsabilité de :

- La planification de l'offre et de la demande en énergie électrique, en coordination avec le ministère en charge de l'énergie ;
- La maîtrise d'œuvre des investissements en matière d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau de transport et d'électrification rurale ;
- Le suivi de la gestion des fonctions d'achat, de transport et de mouvement d'énergie électrique ;

- La gestion administrative, comptable et financière de l'ensemble des éléments formant le domaine public et privé, les ouvrages et équipements constituant les actifs et immobilisations de l'état ;
- Le suivi de la gestion de l'exploitation du service concédé ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux infrastructures, ouvrages, et équipements du secteur de l'électricité ;
- La gestion au nom et pour le compte de l'état de la redevance prévue par la convention de concession de service public de production, transport, distribution, importation et exportation de l'électricité ;
- La tenue des comptes consolidés et le contrôle de l'équilibre financier du secteur de l'électricité.

### **5.2.1.7 Groupe ERANOVE**

#### **a) Présentation du Groupe**

ERANOVE, groupe industriel panafricain, est actif dans la gestion de services publics et la production d'eau potable et d'électricité en Afrique. Depuis 1960, le groupe Eranove est présent en Côte d'Ivoire. Il possède et exploite déjà une centrale thermique en Côte d'Ivoire au travers de sa filiale CIPREL.

Dans le cadre de la politique d'accès à l'électricité du gouvernement ivoirien et en réponse aux besoins croissants en électricité de la Côte d'Ivoire, la société Eranove envisage d'augmenter la capacité de production d'électricité de la centrale électrique existante de Vridi exploitée par CIPREL par la construction d'une centrale à Jacquville, précisément à Taboth. En tant qu'organisme initiateur du projet, Eranove, à travers sa filiale, assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

#### **b) Politique RSE (Responsabilité Sociétale d'Entreprise) du Groupe**

Le groupe Eranove développe des solutions sur mesure et innovantes contribuant à rendre accessibles les services essentiels de la vie au plus grand nombre dans le respect des standards internationaux de responsabilité sociétale de l'entreprise. La politique de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE) du groupe se présente comme suit.

**Construire sur une gouvernante forte** : bénéficiant de l'expérience RSE d'Emerging Capital Partners (ECP), société de gestion de l'actionnaire de référence d'Eranove, le groupe Eranove a mis en place un système de gouvernance conforme aux pratiques promues par les investisseurs socialement responsables.

**Rendre accessibles les services essentiels de la vie** : pour le groupe Eranove rendre accessibles l'électricité et l'eau au plus grand nombre nécessite une exploitation et une maintenance optimisées des infrastructures de production, de transport et de distribution, accompagnées par le développement de la relation clientèle. Ensuite, le groupe développe de façon durable les capacités de production ; également Eranove s'engage à étendre l'accès aux plus démunis et développer des services les plus innovants.

**Préserver l'environnement et intégrer le changement climatique** : il s'agit pour Eranove de rationaliser les consommations des matières premières, d'inciter les clients à une consommation durable, de maîtriser les rejets et de lutter contre le changement climatique.

**Développer le capital humain** : il s'agit pour le groupe de d'encourager les emplois justes et durables, assurer une protection sociale à ses collaborateurs, garantir la santé et sécurité au travail et investir dans la formation.

**Contribuer au développement local** : Eranove entend développer des partenariats public-privé équilibrés, répondre aux enjeux de santé publique, nourrir des liens de proximité (ex : participer au développement des communautés d'accueil), entraîner ses partenaires dans la démarche RSE.

## 6 ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

---

### 6.1. Identification des parties prenantes concernées

Pour le PAR, les parties prenantes identifiées comprennent :

- Les populations et groupes de personnes dans le village touché par le projet, à savoir :
  - Le village de Taboth, dont une partie des terres fait partie de l'emprise du projet ;
  - Les personnes qui ont des propriétés (biens fonciers, agricoles, etc.) sur lesquelles le projet aura un impact sur le site du projet.
- Les autorités politiques et administratives locales et nationales :
  - La Préfecture d'Abidjan et de Jacqueville ;
  - La mairie de Jacqueville ;
  - Les Ministères en charge de l'énergie, de l'environnement, de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques, de construction et de l'urbanisme ;
  - Les représentants traditionnels, tels que les chefs de villages, les chefs de tribus, ethniques et religieux.
- Le promoteur du projet.

La matrice ci-dessous, présente toutes les activités d'engagement des parties prenantes effectuées à ce jour : les recensements, enquêtes, études, levées, consultations publiques et autres rencontres avec les parties prenantes.

**Tableau 3 : Matrice activités d'engagement des parties prenantes**

Date	Description	Lead	Participants	Objectif de l'activité	Résultats de l'activité
13/11/2018	Réunion publique de lancement	ATINKOU CI-ENERGIES BNETD	Autorités administratives, coutumières, populations	Informar la population et les autorités de la réalisation du projet	Les autorités administratives et coutumières sont informées du projet
13/11/2018	Visite de reconnaissance du site du projet	ATINKOU	ATINKOU/BNETD/ MINADER	Connaître les limites et le type d'occupation de l'emprise du projet	Les limites de l'emprise du projet sont connues
14/11/2018	Entretiens individuels avec chefs de service	BNETD	Chefs de service	Recueillir les avis et suggestions des chefs de service	Les recommandations des chefs de service sont connues
28/11/2018	Réunion publique avec les populations au niveau local	BNETD	Populations de Taboth	Informar la population locale de la réalisation du projet ; recueillir les avis et suggestions des populations	Les populations sont informées et leurs avis et suggestions sont recensés
28/11/2018	Enquêtes localités	BNETD	Autorités coutumières	Collecter les données socio-économiques relatives aux localités abritant le projet	Les données socio-économiques des localités traversées sont enregistrées
28 au 30/11/2018	Enquête socio-économique des PAPs	BNETD	PAPs	Collecter les informations socio-économiques relatives aux PAPs	Le profil socio-économique des PAPs est connu
20/12/2018	Information et sensibilisation des PAPs pour l'enquête agricole	MINADER	PAPs	Expliquer aux PAPs et à la notabilité la mission confiée à la Direction Départementale de l'Agriculture de Jacquville	Les PAPs et les populations sont de la mission de la direction départementale de l'agriculture
27/12/2018	Entretien avec PAPs	BNETD	PAPs	Recueillir les avis et suggestions des PAPs	Les avis et suggestions des PAPs sont connues
29 au 31/12/2018	Levé des propriétés agricoles sur le site du projet	MINADER	PAPs	Délimiter à l'aide de GPS manuels des superficies de cultures à détruire et déterminer leurs âges puis identifier les propriétaires	Les superficies des parcelles, les âges des cultures sont connus et les propriétaires sont identifiés.

## 6.2 Consultation publique

Dans le cadre de l'étude sociale, des séances d'information et de consultation du public ont été organisées en collaboration avec ATINKOU et CI-ENERGIES. Elles ont consisté en l'organisation d'une série d'entretiens avec les différents partenaires au projet en vue d'obtenir leur adhésion à son exécution.

### 6.2.1 Réunion publique avec les autorités administratives et autorités coutumières

Une réunion publique a été organisée par ATINKOU le 13 novembre 2018, avec la participation des populations riveraines de la zone du projet, des représentants de CI-Energies, ERM, ENVAL, TRACTEBEL, des autorités administratives et coutumières de Jacqueville. Elle a été présidée par Madame le préfet du département de Jacqueville.

Au cours de cette rencontre, ATINKOU a procédé à la présentation du projet, en faisant noter qu'il s'agit de la construction d'une centrale thermique pour la production de l'électricité à partir du gaz. Le responsable de ATINKOU fait remarquer que cette centrale sera construite sur une superficie de 30 ha à Taboth, en cours d'acquisition. Par ailleurs, ATINKOU a expliqué que la réunion publique a pour objectif de préparer la réalisation de l'EIES et du PAR. A cet effet, elle demande la contribution de la population pour le passage de la ligne de 400 Kv qui partira de la centrale thermique. Trois options de tracé pour le passage de la ligne sont présentées.



*Photo 5, 6, 7 et 8 : vue des participants à la réunion publique de Jacqueville*

### 6.2.2 Réunion publique avec les populations de Taboth

En collaboration avec les Autorités coutumières de Taboth, une réunion a été organisée le 28 novembre 2018 dans le cadre du lancement de l'étude au niveau du village.

Ont participé à ces réunions, les autorités coutumières, les jeunes, les femmes, les communautés villageoises de Taboth et l'équipe projet CIPREL 5. Les échanges ont porté principalement sur :

- Le projet et ses objectifs ;
- Le contenu de l'étude sociale et les experts du BNETD chargés de la conduire ;
- Les objectifs et la méthodologie utilisée ;
- La participation des personnes installées ou ayant des intérêts dans les emprises directes du projet ;
- Les impacts dans l'emprise du couloir de la ligne ;
- Les attentes de la population par rapport au projet ;
- Les avantages du projet pour la population ;
- Le planning d'intervention de l'équipe projet BNETD ;
- La situation foncière du site du projet.

Par ailleurs, les jeunes et les femmes de Taboth, ont exprimé au cours de cette rencontre, l'espoir de trouver du travail pendant les phases de construction et d'exploitation de la centrale. Les jeunes dans leur majorité sont désœuvrés ; la construction de la centrale est une opportunité d'emploi.



*Photo 9 et 10: vue des participants à la réunion publique à Taboth*

### 6.2.3 Entretien avec les Personnes Affectées par le Projet (PAPs)

Un entretien avec les PAPs, s'est tenu le 27 décembre 2018 de 10 h 30 à 14 h 00 à Taboth. Cette rencontre avec les PAPs a permis de clarifier les droits sur la terre dédiée au projet et de recueillir leurs attentes relatives au type de dédommagement. En effet, au cours de cet entretien, les PAPs ont fait noter qu'elles détiennent tous les droits de propriété sur la terre dédiée au projet ; par conséquent les frais de compensation pour la perte des terres au profit du projet, doivent être versés aux propriétaires fonciers qu'ils sont. Également, au cours de cette rencontre, les propriétaires terriens parmi les PAPs, ont fait remarquer que le coût du mètre carré pour leur terre est de 5 000 FCFA. Par ailleurs, les PAPs ont souhaité que la compensation des biens qu'elles perdent au profit du projet, se fasse en numéraire et non en nature.



**Photo 11 et 12 : vue des participants à l'entretien avec les PAPs**

### 6.2.3 Principaux griefs ou commentaires récurrents des parties prenantes

Au cours des différentes consultations, des griefs des parties prenantes ont été relevés. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 4 : Matrice des griefs ou commentaires récurrents lors des consultations**

Griefs ou commentaires récurrents	Réponse du projet
Associer les propriétaires à tous les niveaux d'échange	Les propriétaires seront effectivement consultés sur tous les points concernant les impacts du projet sur leur terre, en particulier les modalités d'indemnisation et rétablissement des moyens d'existence
Le coût d'achat du m <sup>2</sup> de terre doit être 5000 fcfa	Le coût de la terre sera discuté de façon consensuelle entre l'acheteur (CI-Energies) et les vendeurs (les propriétaires terriens) pour aboutir à un prix juste et consensuel et qui se rapproche du prix du marché
La purge des terres doit être payée aux propriétaires terriens	Ceci est effectivement prévu selon la législation nationale
Employer les jeunes comme main d'œuvre en phase de construction et d'exploitation de la centrale	Cette requête est compréhensible et la société fera de son mieux pour, à compétences égales, favoriser l'emploi local
Réhabiliter l'école primaire du village	Cette requête est bien notée mais est en dehors de la portée des présentes discussions. Elle sera cependant communiquée au département RSE de la société pour information
Construire un centre de santé pour le village	Cette requête est bien notée mais est en dehors de la portée des présentes discussions. Elle sera cependant communiquée au département RSE de la société pour information
Les indemnisations devront se faire en numéraire	La société encourage au possible les indemnisations en nature (terre pour terre) mais prend note du déficit foncier dans la zone et de la présente requête pour justifier la pertinence des indemnisations en numéraire. Cependant, un accompagnement sera fourni pour en assurer la gestion rationnelle par les bénéficiaires

### 6.2.4 Plan d'engagement des parties prenantes

Le plan d'engagement des parties prenantes dans les phase de mise en œuvre et subséquentes se présente comme suit. Il a pour objectif de tenir les PAPs informées des différentes étapes du projet, de leurs rôles et droits afin qu'ils participent pleinement dans le processus et puissent en tirer profit. Ceci pour garantir que le PAR maintienne au moins leurs niveaux de vie et si possible l'améliore.

**Tableau 5 : Matrice du plan d'engagement des parties prenantes**

Actions à mener	Responsables
Publier la liste des PAPs au niveau du village	CI-ENERGIE
Informers les PAPs du mode de calcul des indemnisations	ONG/CI-ENERGIES
Informers les PAPs du mode de paiement des compensations	ONG/CI-ENERGIES
Informers les PAPs du mécanisme de gestion des plaintes ou des griefs	ONG/ATINKOU/ CI-ENERGIES
Informers les PAPs du début des travaux	ATINKOU
Informers les PAPs du processus d'ouverture de compte bancaire	ONG/ ATINKOU
Assister les PAPs à la recherche de terre fertile	ANADER
Informers les PAPs des services d'accompagnement mis à disposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appui pour la recherche de nouvelles terres et mise en valeur</li> <li>- Appui pour l'adaptation aux changements dans le cadre de vie et reconversion professionnelle si désiré</li> <li>- Appui pour l'accès aux indemnisations et la subséquent gestion rationnelle de ces dernières sur la durée</li> </ul>	ONG/ ATINKOU
Apporter un encadrement technique aux PAPs pour la création de nouvelles parcelles de cultures	MINADER
Apporter un suivi social aux PAPs	CI-ENERGIES/ ATINKOU
Présenter les différentes étapes des travaux de la construction de la centrale	ATINKOU

Ces actions seront pilotées principalement par la cellule d'exécution du PAR, notamment à travers l'ONG sélectionnée pour le suivi de la mise en œuvre du PAR.

## 7 CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

---

Ce chapitre présente les principales données socio-économiques décrivant les personnes affectées par le projet. Ces informations ont été collectées par le BNETD en parallèle des activités d'identification des biens, en novembre 2018.

### 7.1 Dénombrement et classification de PAP dans l'emprise de la centrale

Au total, 51 personnes classées dans les catégories indiquées au tableau suivant, ont été recensées dans l'emprise du projet.

Note : les personnes recensées peuvent se retrouver dans plusieurs catégories à la fois ; les effectifs indiqués ne sont donc pas cumulatifs.

**Tableau 6 : Dénombrement par catégorie des personnes recensées dans l'emprise du projet**

Catégorie	Effectif total
Propriétaire terrien	05
Exploitant agricole propriétaire (les mêmes personnes que ci-dessus)	05
Exploitant agricole non propriétaire	01
Ouvriers agricoles	45

Source : Enquête socio-économique/Recensement, BNETD, novembre 2018

Toutes les PAPs directement impactées par les déplacements économiques du projet ont été répertoriées durant les enquêtes et recensements socio-économiques; elles sont décrites dans ce chapitre. Il s'agit exclusivement de propriétaires terriens, exploitants agricoles et ouvriers agricoles.

Durant les mêmes recensements et enquêtes, le projet a également identifié la présence dans la zone élargie du projet de pêcheurs et éleveurs nomades mais ceux-ci ne sont pas directement affectés par les déplacements économiques engendrés par le projet. Ces deux dernières catégories de PAPs sont cependant à dresser dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet.

### 7.2 Profil socio-économique de PAP dans l'emprise de la centrale

#### 7.2.1 Les propriétaires terriens

L'enquête foncière réalisée par la Direction départementale de l'agriculture d'Abidjan révèle l'existence de 5 propriétaires fonciers sur le site de la centrale et du poste électrique. Voir annexe pour le rapport de la Direction départementale de l'agriculture.

Il convient de préciser que dans le cadre du projet, la propriété des terres dans l'emprise de la centrale est strictement individuelle, c'est-à-dire assignée à une personne précise et non un groupe familial. La redistribution des indemnités à des ayants-droits autres que le propriétaire reconnu n'est donc pas applicable.

**7.2.1.1 Caractéristiques sociales****a) Nationalité et genre**

La majorité (quatre), soit 80% des propriétaires terriens recensés, sont des hommes contre 20% (soit un) sont des femmes. Ils sont tous nationaux.

**b) Statut d'occupation des terres**

Toutes les personnes recensées dans le cadre de l'enquête foncière, déclarent être propriétaires coutumiers des parcelles de terre sur lesquelles elles se sont installées.

**c) Mode d'acquisition des terres et titre de propriété**

Les principaux modes d'accès aux terres dans la zone du Projet sont le droit d'usage à l'intérieur du domaine familial (les enfants travaillent sur la zone où a travaillé leur père), c'est le cas des propriétaires terriens recensés sur le site du projet. Les propriétaires fonciers recensés n'ont aucun titre de propriété.

**7.2.1.2 Situation économique****a) Activité principale**

Quatre des propriétaires terriens recensés dans le cadre du projet exercent une activité, contre un qui est à la retraite. Parmi ceux qui exercent une activité, l'on dénombre un commerçant et trois agriculteurs.

**b) Lieu d'exercice**

Les propriétaires terriens identifiés, exercent tous dans l'emprise directe du projet. En effet, les propriétaires terriens en activité sont les détenteurs d'une partie des exploitations agricoles sur le site du projet.

**c) Revenu mensuel**

Le revenu mensuel déclaré par les propriétaires terriens, varie entre 60 000 FCFA à 400 000 FCFA. Le revenu mensuel total déclaré est de 960 000 FCFA, soit une moyenne de 240 000 FCFA par propriétaire foncier.

**Tableau 7 : Revenus des propriétaires terriens**

N°	Nom et Prénoms	Naissance	Age	Genre	Revenu mensuel déclaré
1	KOUTOU DOMATH Epse KOFFI AHUI	30-07-49	70	F	60,000
2	BOMBRO ANGA MARC PASCAL	27-12-73	46	M	200,000
3	BONI ADJO ELISABETH	11-02-61	58	F	100,000
4	AFFI CLAUDE	05-06-75	44	M	200,000
5	KOKORA FRANCOIS KOFFI	04-10-69	50	M	400,000

**7.2.2 Les exploitants agricoles**

Au total, six exploitants agricoles ont été recensés dans l'emprise dédiée à la construction de la centrale. Cinq de ces exploitants sont, en fait, les propriétaires terriens énumérés dans la section antérieure, exploitant leurs terres.

### 7.2.2.1 Caractéristiques sociales

#### a) Nationalité et genre

Cinq soit 83,33% des exploitants agricoles recensés sont des hommes contre une femme soit 16,66%. Par ailleurs, les exploitants agricoles recensés sont tous des nationaux.

#### b) Période et motifs d'installation de l'exploitation sur le site

La période d'installation a été analysée pour les exploitants agricoles recensés dans l'emprise du projet. Il en ressort qu'un (01) soit 16,66% s'y est installé avant 1960, contre deux soit 33,33% entre 1960 et 1990, un autre cas soit 16,66% de 1991 à 2000 et deux autres cas soit 33,33% de 2001 à ce jour.

Les exploitants agricoles se sont installés sur le site du projet pour raison sociale (mariage, originaire du village, emploi), pour cinq d'entre eux (soit 83,33%) et un cas pour des raisons économiques (développement de leurs activités, loyers abordables, proximité du lieu de travail).

#### c) Statut d'occupation du site

La majorité (cinq cas), soit 83,33%, des exploitants agricoles déclarent qu'ils sont propriétaires des parcelles de terre qu'ils occupent. Un, soit 16,66%, est un occupant informel (ou squatteur).

#### d) Mode d'acquisition du site et titre de propriété

Les exploitants agricoles déclarent que les parcelles de terre occupées ont été obtenues conformément au droit d'usage à l'intérieur du domaine familial (les enfants travaillent sur la zone où a travaillé leur père) ; c'est le cas de cinq, soit 83,33%, des exploitants agricoles.

Par ailleurs, il y a un des exploitants, qui a accédé à la terre par prêt, c'est-à-dire sans contrepartie monétaire ; il s'agit d'Abdou Garba, un Nigérien. C'est le seul exploitant non propriétaire de sa terre.

### 7.2.2.2 Situation économique

L'économie de l'emprise de la centrale est basée sur les cocoteraies et la culture du manioc principalement.

#### e) Principale destination des produits

Les cultures pérennes sont destinées essentiellement à la commercialisation. Quant aux cultures vivrières et maraîchères, elles sont destinées principalement à l'auto-consommation. Toutefois, le surplus fait l'objet de vente.

#### f) Revenu mensuel tiré de l'exploitation

Note : les propriétaires terriens dans l'emprise de la centrale exploitent eux-mêmes leurs terres. Ils se retrouvent donc à la fois dans le tableau 7 plus haut et le tableau 8 ci-dessous. La seule différence entre ces deux tableaux étant la présence de M. Abdou Garba, exploitant agricole installé sur la terre du propriétaire Affi Claude.

**Tableau 8 : Revenus des exploitants agricoles**

N°	Nom et Prénoms	Naissance	Age	Genre	Revenu mensuel déclaré
1	ABDOU GARBA	01-01-67	52	M	250,000
2	KOUTOU DOMATH Epse KOFFI AHUI	30-07-49	70	F	60,000

N°	Nom et Prénoms	Naissance	Age	Genre	Revenu mensuel déclaré
3	BOMBRO ANGA MARC PASCAL	27-12-73	46	M	200,000
4	BONI ADJO ELISABETH	11-02-61	58	F	100,000
5	AFFI CLAUDE	05-06-75	44	M	200,000
6	KOKORA FRANCOIS KOFFI	04-10-69	50	M	400,000

### 7.2.3 Les ouvriers agricoles

45 ouvriers agricoles, dont 21 femmes, exerçant leur emploi dans les exploitations agricoles identifiées dans l’emprise de la centrale, ont été recensés. Ces ouvriers agricoles interviennent tous les trois mois dans les exploitations agricoles. Ils interviennent pour les activités d’entretien, de récolte, de groupage et de débouillage (enlever la coque des noix). Pour les activités d’entretien et de récolte, chaque exploitant agricole emploie 3 à 4 personnes, 2 à 6 personnes pour l’activité de groupage et 1 à 2 personnes pour l’activité de débouillage.

Les exploitants agricoles déclarent que la rémunération des ouvriers agricoles est fonction de l’activité. Pour l’entretien et la récolte, les ouvriers sont rémunérés à 10 000 FCFA/ha, pour le groupage 2 500 FCFA pour 1 000 noix de coco et pour le débouillage, les ouvriers sont payés à 15 000 FCFA/ha. Ces ouvriers travaillent par groupe de 2 à 4 personnes pour un type d’activité donné.

Les ouvriers agricoles exercent pour la majorité une seconde activité qui peut-être soit la pêche, la vente d’attiéké (pour les femmes), la maçonnerie (aide maçon), soit contractuel pour le désherbage des champs, etc. En effet, ils interviennent tous les trois mois dans les exploitations agricoles impactées par le projet ; pendant les trois autres mois ils exercent d’autres activités. Ils interviennent donc 4 fois dans l’année chez leur employeur.

**Tableau 9 : Recensement et revenus des ouvriers agricoles**

N°	Nom et Prénoms	Employeur	Naissance	Age	Genre	Revenu trimestriel déclaré
Métier : entretien et récolte						
1	TAPE ZOKOU ALAIN	Mme AHUI	01-02-75	44	M	10 000/ha Maximum calculé à 75 000 FCFA environ par ouvrier par trimestre
2	TAPE TANGGUI SEVERIN		27-11-77	42	M	
3	DJEKE AHUI ALPHONSE		1975	44	M	
4	ZOUNGRANA OUENDIYELE DIT JEAN PIERRE		01-01-78	41	M	
5	DJEKE AHUI JEROME	Mme BONI	08-06-66	53	M	
6	LOBAH N'KOARO SIMEON		14-05-89	30	M	
7	ABLO BONI HENRI		1952	67	M	
8	N'DA N'DA CAMILLE	BOMBRO	01-01-81	38	M	
9	AMOU GNAMIEN AMOS		09-02-72	47	M	
10	DIEKE GNAKPA ANNICET		17-04-83	36	M	
11	AMESSAN KOTIDJE JOACHIM		29-12-70	49	M	
12	KOFFI AHOUDJA CHRISTIAN PATRICK	KOKORA FRANCOIS	1967	52	M	
13	DIARRA HENRI		1969	50	M	
14	N'DRIN N'GUESSAN FREDERICK	AFFI CLAUDE	1985	34	M	
15	ESMEL DYGBEU EDGAR FORTUNAT		07-04-94	25	M	
16	N'DRIN BEUGRE ANGE		13-04-87	32	M	
Métier : débouillage						

1	BLE LAZARE MACOS	Mme AHUI	27-04-95	24	M	15 000/ha  Maximum calculé à 75 000 FCFA environ par ouvrier par trimestre
2	BOGUI BRAGAÏ PAUL	Mme BONI	10-09-89	20	M	
3	NANGA MAKOUBI JAMES	BOMBRO	1983	36	M	
4	AGBANGUI TEKRI PIERRE		30-12-96	23	M	
5	KOFFI AHODJA DIMITRI	KOKORA FRANCOIS	05-10-93	26	M	
6	KOFFI AHOUDIA BLANCHARD		13-12-77	42	M	
7	N'DRIN TRESOR RIBENE	AFFI CLAUDE	1989	30	M	
8	OKOUKROU WILFRIED M'BOUA ANGE		1990	29	M	
<b>Métier : groupage</b>						
1	DJIPO ASSA ODETTE	Mme AHUI	1976	43	F	2 500 pour 1000 noix
2	YESSO DJAKO EVE		1983	36	F	
3	GNAMBA KPOHOU JOSEPHINE	Mme BONI	1971	48	F	* Maximum calculé à 25 000 FCFA environ par ouvrier par trimestre
4	GRAH GNEGNI MARIE MODERANCE		27953	43	F	
5	KOKORA GOHON BLANDINE		02-04-68	51	F	
6	YAPI CHOR CHRISTELLE ANGELA	BOMBRO MARC	1989	30	F	
7	KOFFI BRAH ELISABETH		27030	45	F	
8	DIGBEU ROLANDE ESTELLE		1974	45	F	
9	N'DA ANIN ROSALIE		1967	52	F	
10	ANBAGUI GNABA JULIETTE		1992	27	F	
11	GNAVA N'GUESSAN EMMANUELA	KOKORA FRANCOIS	1986	33	F	
12	ABIO THERESE		21-10-88	31	F	
13	KOUMAN ELISABETH		1974	45	F	
14	N'DRIN DJAHI ALICE		1992	37	F	
15	DJEKET ESTHER BERTILLE		33180	29	F	
16	TAPE GUIRE SARAH		1994	25	F	
17	AFFI MARIE JEANNE	AFFI CLAUDE	1974	45	F	
18	AHUI GRAH MARCELLINE		1998	21	F	
19	DANKO ZIBE LEA		1989	30	F	
20	GNAVA ROHON PRISCA		1983	36	F	
21	KOUADIO ADJOUA FLORENCE		1992	27	F	

## 7.3 Inventaires des biens impactés dans l'emprise de la centrale

### 7.3.1 Les exploitations agricoles

22 plantations ont été recensées sur le site de la centrale. Il s'agit pour l'essentiel de plantations villageoises.

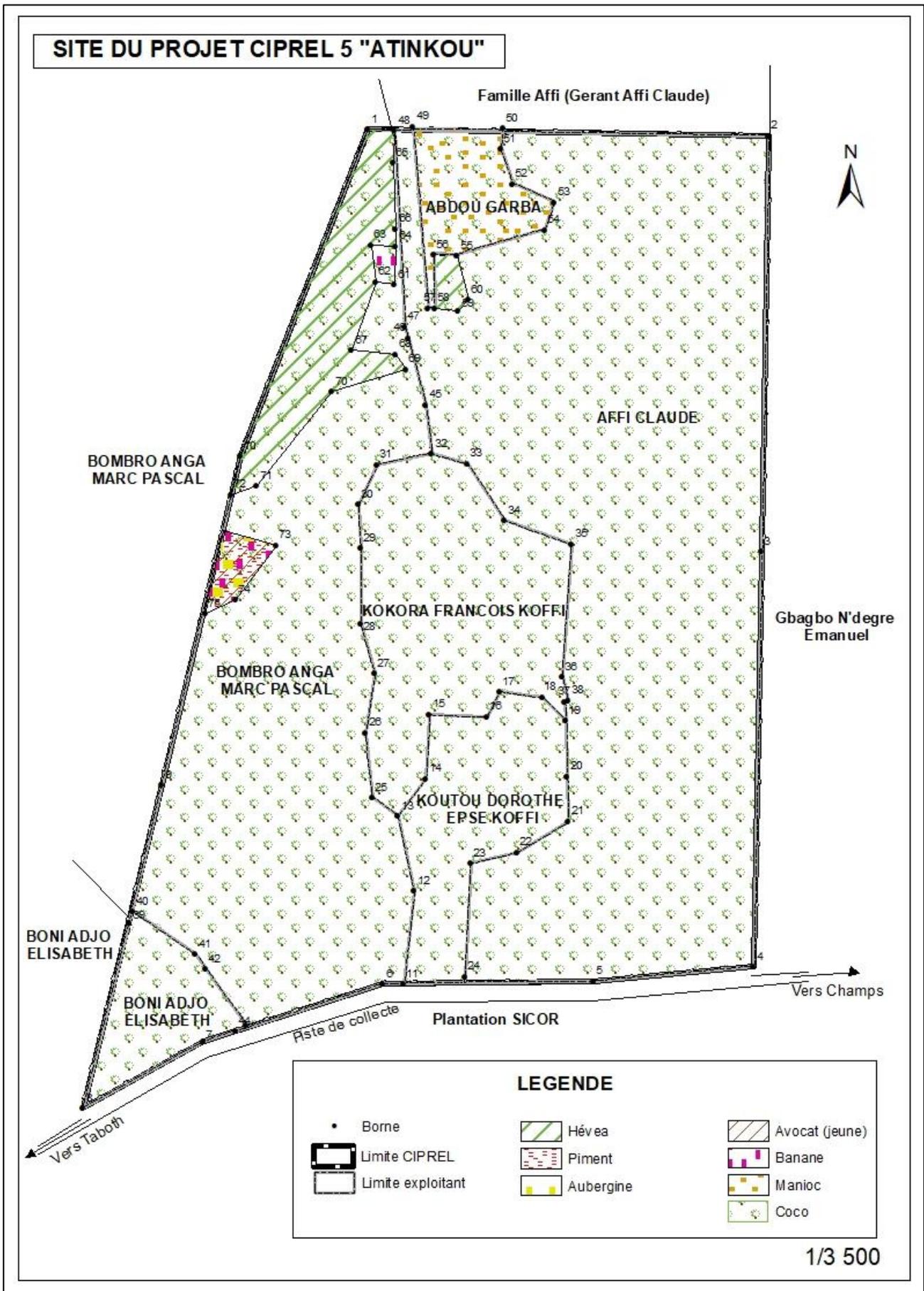
#### 7.3.1.1 Dénombrement par type de culture

Les photos ci-dessous donnent un aperçu de quelques spéculations agricoles plantées sur le site de la centrale. Les plantations recensées se répartissent comme suit par type de spéculations :

- Cultures pérennes : 5 plantations ;
- Cultures vivrières : 1 plantation ;
- Cultures maraîchères : 2 champs ;
- Arbres fruitiers : 14 plantations.



*Photo 13 et 14 : vue des exploitations agricoles dans l'emprise directe du projet*



**Carte 4 : parcellaire des terres et exploitations agricoles du site de la centrale thermique**

### 7.3.1.2 Superficies occupées

La superficie totale des plantations recensées est évaluée à 30ha 13a 89ca, pour les 22 exploitations agricoles. Cette superficie totale se repartie par type de culture comme suit.

**Tableau 10 : Superficie par type de culture**

No	NOMS ET PRENOMS	CULTURES	SUPERFICIE (HA)	AGE
1	ASSI Claude	Cocotiers	15,0855	20 ans
		Hévéa	0,1006	4 ans
		Palmiers	20 pieds	15 ans
<b>Sous total ASSI Claude</b>				
2	ABDU Garba	Manioc	0,9288	8 mois
3	KOUTOU Dorothe epse KOFFI	Cocotiers	1,8482	22 ans
4	KOKORA François Koffi	Cocotiers	3,2099	18 ans
5	BOMBRO Anga Marc Pascal	Cocotiers	9,0405	20 ans
		Bananiers	0,2321	5 mois
		Aubergine	0,1789	2 mois
		Hévéa	1,3723	7 ans
		Canne à sucre	50 pieds	3 ans
		Goyaviers	45 pieds	3 ans
		Orangers	20 pieds	5 ans
		Mandariniers	7 pieds	5 ans
		Citronniers	19 pieds	5 ans
		Teck	1 pieds	4 ans
		Avocatriers (grands)	17 pieds	4 ans
		Avocatriers (jeunes)	0,1789	2 ans
		Piments	0,1789	1,5 mois
		Manguiers	32 pieds	5 ans
Corrossoliers	38 pieds	3 ans		
<b>Sous total BOMBRO Anga Marc Pascal</b>				
6	BONI Adjoh Elisabeth	Cocotiers	0,9548	20 ans

Source : Evaluation agricole, Direction Départementale de l'Agriculture de Jacqueville, décembre 2018

### 7.3.2 Le foncier

La réalisation du projet nécessitera une emprise de 30 ha. Cette emprise relève du droit coutumier. Le droit coutumier est prédominant sur l'ensemble des terres rurales ; c'est le cas du site dédié au projet de construction de la centrale.

Le système foncier agricole coutumier est fondé sur le principe que la terre est un bien inaliénable, collectivement détenu par les communautés locales. La gestion des terres est généralement confiée à l'ainé du lignage ou à un patriarche de la lignée. Dans les villages où cohabitent plusieurs lignages

ou grandes familles, un chef de terre est désigné. Il consulte, arbitre, organise mais ne peut prendre des décisions sur les terres des autres familles.

Le droit sur la terre est en réalité constitué d'un faisceau de droits (le droit d'administrer, le droit d'usage, le droit de tirer un revenu, d'investir, de transférer, etc.). Les modalités d'accès et de transmission peuvent être intrafamiliales ou intercommunautaires.

### **7.3.2.1 Mode d'accès intrafamilial**

L'héritage est le mode dominant des dispositifs coutumiers d'accès et d'appropriation foncière. Traditionnellement, le mode de transmission se fait dans la filiation patrilinéaire pour les terres et matrilineaire pour les autres biens que la terre.

Les terres en culture, notamment les champs de cocotier productifs, sont transmis de père en fils. Le fils aîné a la charge d'entretenir l'héritage du père. L'argent issu de la plantation productive du père doit permettre de gérer les affaires familiales. Il a également obligation de donner accès à une partie des terres disponibles à ses frères. Il peut transmettre ou céder l'usufruit (mettre en location par exemple) mais il n'est pas forcément en mesure de céder définitivement la terre à un tiers. Car bien que gestionnaire de l'usufruit, il n'est pas forcément le seul administrateur de la terre qui peut être un bien familial (au sens de la grande famille).

Lorsque le père gère de vastes terres, notamment des jachères, pour le compte de la famille, en cas de décès, la gestion revient en général à ses frères qui ont en charge (i) d'octroyer des terres aux enfants et (ii) de gérer les terres familiales (garantir le maintien des terres dans le domaine familial pour les générations futures). L'objectif de ce type de transmission est d'éviter l'appropriation individuelle des terres.

De manière générale, le gestionnaire des terres (le frère, l'oncle, etc.) a pour responsabilité de donner accès à des terres à toute personne de la famille. Plus que des règles strictes et rigides, le foncier est régi par un ensemble de principes qui fait l'objet d'arbitrages au cas par cas au sein de la famille et de la communauté. L'héritage de terre, dans un contexte de pression foncière mais aussi d'émergence d'un marché foncier est l'objet de disputes et de compétitions à l'intérieur même des lignages et des familles avec une forte tendance à l'appropriation individuelle et à la patrimonialisation familiale (au détriment du lignage).

### **7.3.2.2 Modes d'accès intra-communautaire**

L'intégration en Côte d'Ivoire des communautés villageoises à l'économie de marché à la fin des années 1940 (introduction des cultures spéculatives : cacao, hévéa, café, etc.) a fait de la terre une source de valeur marchande. La forte demande émanant de villageois locaux mais aussi populations ivoiriennes non-locales et des populations étrangères a modifié les modes d'accès aux terres et créé une monétarisation ainsi qu'une individualisation du rapport à la terre, sans pour autant créer un véritable marché foncier. L'accès à la terre pour les populations non-locales se faisait sur don par un tuteur local sur la base de contreparties symboliques (bouteilles de liqueur, casiers de vins, etc.). A partir des années 1970-1980, les contreparties symboliques ont été remplacées par de l'argent et les dons de terres par des « ventes ». Le développement de transactions foncières s'est opéré entre populations locales et migrants nationaux ou étrangers (puis entre migrants dans certains cas) mais non, ou très marginalement, entre populations locales. Cependant et de nombreux conflits viennent

de là, le contenu des droits transférés lors de ces transactions, « dons » ou « ventes », est rarement défini clairement et peut donner lieu à des interprétations contradictoires.

Il convient de préciser que, dans le cadre du projet, la propriété des terres dans l'emprise de la centrale est strictement individuelle, c'est-à-dire assignée à une personne précise et non un groupe familial. La redistribution des indemnités à des ayants-droits autres que le propriétaire reconnu n'est donc pas applicable.

#### **7.4 Cas particulier de la canalisation d'eau et ouvrages associés**

Les recensements, inventaires et évaluations des terres, cultures et ouvriers agricoles se feront pour le corridor d'approvisionnement en eau de façon analogue à l'approche développée pour l'emprise de la centrale. L'acquisition de terres dans ce cadre optimisera en plus le design du tracé afin de minimiser l'ampleur du déplacement et surtout éviter d'entraîner un déplacement physique.

Les ouvrages associés (conduite de gaz et ligne électrique) sont considérés hors de la portée du présent PAR mais ont fait l'objet d'une note de cadrage de réinstallation détaillée incluant des indications stratégiques sur la gestion des recensements, inventaires et évaluations au sein de leurs emprises.

## 8 ADMISSIBILITE

---

### 8.1 Principes et règlements applicables au PAR

En application de la réglementation ivoirienne en matière d'acquisition de terres et en s'inspirant des normes de la SFI, de la BAD et de PROPARCO en matière de déplacement involontaire de population, les principes et règlements ci-après sont énoncés en vue du déplacement des personnes affectées par la réalisation du projet de construction de la centrale thermique :

- Le déplacement des PAPs s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur et selon les normes de la SFI, de la BAD et du PROPARCO.
- Toutes les PAPs doivent être compensées indépendamment de leur statut juridique, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas leur vulnérabilité et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées.
- Les PAPs devraient être consultées et participer activement à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR.
- Les PAPs devraient être compensées pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu.
- Les compensations devraient couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes et prendre en considération les frais de déménagement, lorsque applicables.
- Les PAPs les plus pauvres et vulnérables (les femmes, les enfants, les handicapés et les vieillards) doivent être assistés dans le processus.
- Les autorités locales devraient être impliquées dans la supervision du programme de réinstallation.

### 8.2 Admissibilité des PAPs

Tous les PAPs directement impactés par les déplacements économiques du projet ont été répertoriés durant les enquêtes et recensements socio-économiques. Il s'agit exclusivement de propriétaires terriens, exploitants agricoles et ouvriers agricoles.

Durant les mêmes recensements et enquêtes, le projet a également identifié la présence dans la zone élargie du projet de pêcheurs et éleveurs nomades mais ceux-ci ne sont pas directement affectés par les déplacements économiques engendrés par le projet. Ces deux dernières catégories de PAPs sont adressées dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et le Plan de gestion environnementales et sociale (PGES) du projet.

## **8.2.1 Critères d'admissibilité**

### ***8.2.1.1 Admissibilité à la compensation des terres***

Les propriétaires terriens (de droit coutumier dans ce cas, et reconnus comme tels par les autorités coutumières) seront éligibles à la compensation des terres conformément aux normes nationales, de la BAD, de PROPARCO, de Performance de la SFI.

### ***8.2.1.2 Admissibilité à la compensation pour perte de cultures***

Les exploitants agricoles (propriétaires ou non du foncier), présents à la date limite de recensement, recevront des indemnités pour les cultures détruites au profit du projet et la perte d'accès à leurs terres, sources de revenus.

### ***8.2.1.3 Admissibilité à la compensation pour perte de revenu***

Les ouvriers agricoles qui perdent leur emploi, bénéficieront d'une compensation conformément aux normes SFI, BAD et PROPARCO, prévues en la matière.

### ***8.2.1.4 Admissibilité à la restauration des moyens d'existence***

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories citées ci-haut, c'est-à-dire, les propriétaires terriens, les exploitants agricoles et les ouvriers agricoles, présents à la date limite reçoivent une compensation en nature ou en numéraire pour la restauration des moyens d'existence.

## **8.2.2 Date limite d'éligibilité**

Toutes les personnes affectées par les activités du projet sont éligibles à la réinstallation à partir d'une date précise appelée date limite d'attribution des droits ou date butoir déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAPs et d'inventaires des biens impactés, et notifié par la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique de la zone du projet.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Le recensement des PAPs et l'inventaire des biens impactés réalisés par le BNETD se sont tenus du 28 novembre 2018 au 31 décembre 2018, en prenant en compte les personnes absentes lors du recensement. La date du 31 décembre 2018 est considérée comme la date limite d'éligibilité au présent PAR pour toutes les PAPs. Les modalités d'éligibilité ont été expliquées clairement aux populations affectées par le projet.

## **8.3 Cas particulier de la canalisation d'eau et ouvrage associés**

Les conditions d'éligibilité des PAP dans l'emprise du corridor d'approvisionnement en eau seront les mêmes que celles pour l'emprise de la centrale. La date limite d'éligibilité sera, de façon analogique, définie sur la base du programme de recensement des PAPs.

Les ouvrages associés (conduite de gaz et ligne électrique) sont considérés hors de la portée du présent PAR mais ont fait l'objet d'un plan de cadrage de réinstallation détaillé incluant des indications stratégiques sur les conditions d'admissibilité de leurs PAPs respectifs.

## 9 EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

---

### 9.1. Principes de base

- En matière de compensation et de réinstallation, les principes de base auxquels s'engage la société CIPREL, promoteur du projet Atinkou, sont les suivants.
- L'acquisition foncière, les compensations et les opérations de réinstallation sont effectuées conformément à la loi ivoirienne, aux normes de la BAD, du PROPARCO et de performance de la SFI (en particulier les NP 5 et 1), en matière de réinstallation.
- Lorsque les exigences de la loi ivoirienne diffèrent des normes et lignes directrices de la SFI, de la BAD, du PROPARCO, les normes les plus contraignantes s'appliquent.
- Les personnes affectées sont éligibles à une compensation si leurs biens ou moyens de subsistance sont affectés au moment de la date butoir (31 décembre 2018).
- Prise en compte du déplacement économique des populations : les impacts de l'acquisition permanente ou temporaire de terres sur les biens et les moyens de subsistance seront atténués.
- Les droits fonciers coutumiers et informels sont pris en compte : les propriétaires coutumiers sont éligibles à une compensation ou indemnisation pour la perte de droits fonciers coutumiers.
- Les moyens de subsistance affectés seront au minimum restaurés et, de préférence, améliorés.
- Les compensations seront versées directement aux personnes affectées avant l'entrée dans les terres.
- Une assistance spécifique sera mise en place pour les personnes vulnérables.
- La mise en œuvre et les résultats du PAR seront suivis, évalués et présentés dans le cadre d'un processus transparent impliquant des parties indépendantes.
- Un mécanisme efficace et adapté de gestion des plaintes sera mis en œuvre et audité indépendamment à intervalles réguliers.
- Les personnes affectées par le projet seront engagées, informées et consultées pendant la période d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation du PAR.

### 9.2. Classification des personnes déplacées

Le projet n'engendrera que des déplacements économiques. Les personnes économiquement déplacées sont des personnes qui ne perdent pas leur résidence, mais dont les moyens de subsistance sont affectés, y compris par exemple les personnes qui perdent soit leur champs ou plantations, soit l'accès à ces derniers, comme les ouvriers agricoles saisonniers qui travaillent sur des terres appartenant à un tiers. Sur la base des enquêtes détaillées menées pour la préparation du présent PAR les catégories de personnes déplacées à compenser sont présentées ci-dessous, suivies de la matrice des droits à compensation.

**Tableau 11 : Catégorisation des personnes déplacées**

Type de PAPs	Type d'impact	Nombre de ménages
Propriétaires terriens	Terres agricoles	5
Exploitants agricoles	Cultures	6 (dont 5 propriétaires terriens, listés ci-dessus)
Ouvriers agricoles	Revenu	45

**Tableau 12 : Matrice des droits à compensation**

Catégorie	Type d'indemnisation	Méthodologie
Propriétaires terriens	Acquisition de terre	Compensation de droits coutumiers, prix du marché
Exploitants agricoles propriétaires de terres	Indemnisation de cultures	Arrêté MINADER 2014
Exploitants agricoles non propriétaires de terres	Indemnisation de cultures	Arrêté MINADER 2014
Ouvriers agricoles	Versement de salaire durant période d'adaptation	1 an de travail

### 9.3. Méthodes d'évaluation des biens affectés

#### 9.3.1. Terres

##### 9.3.1.1. Opportunité du remplacement des terres agricoles

Lors des consultations publiques menées par l'équipe projet BNETD, le projet a expliqué son engagement à offrir des compensations en nature selon les préconisations des normes internationales et SFI notamment. Les propriétaires de terres agricoles interrogés ont cependant insisté sur leur préférence pour une indemnisation en numéraire.

L'option remplacement de terres agricoles a toutefois été examinée avec les PAPs. Il ressort de cette consultation que des terres agricoles sont indisponibles dans la zone du projet. En effet, les terres disponibles selon les PAPs sont des bas-fonds, qui ne sont pas favorables à la culture de coco. Par conséquent, les PAPs demandent une indemnisation en numéraire en vue d'une probable reconversion de secteur. Le projet a donc pris note de cette préférence et proposera des compensations en numéraire.

##### 9.3.1.2. Évaluation des terres agricoles<sup>1</sup>

La Norme de Performance 5 de la SFI prévoit que les pertes de terres soit compensées par des terres au potentiel productif équivalent, ou si cela n'est pas possible que les terres soient indemnisé au cout remplacement intégral du marché, et qu'un accompagnement des propriétaires indemnisés soit prévu.

Selon les propriétaires terriens de la zone du projet la pression foncière est telle que la compensation des pertes de terres par des terres au potentiel productif équivalent n'est pas réalisable. En accord avec les propriétaires terriens et les autorités villageoises (chefferie et

<sup>1</sup> Une note séparée a été développée sur ce sujet, qui est reprise dans les pages suivantes.

notables) les terres seront donc indemnisées au coût de remplacement intégral fixé par le marché foncier local.

Cependant, l'absence de marché foncier local formel et structuré dans la zone du projet ne permet pas de fixer de façon transparente le coût de remplacement des terres. La voie de la négociation a donc été privilégiée afin de construire un compromis entre le prix demandé par les autorités villageoises, les références réglementaires nationales, les politiques CI-Énergie en matière d'indemnisation foncière, et les indications sur le marché foncier informel.

Le coût initialement souhaité par le village (chefferie, notabilité, propriétaire) était de 5000 FCFA le mètre carré.

Au regard de cette demande, CI-Énergies a tout d'abord informé le village que selon la réglementation nationale l'indemnisation des pertes de terres ne peut être établie qu'avec les propriétaires des terrains et non avec le village.

Ensuite, les éléments suivants ont été expliqués :

- Le coût maximal des terrains prévu par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 réglementant la purge des droits coutumiers dans les Sous-préfectures est de 750 FCFA/m<sup>2</sup> – ce document servant de référence dans le cas présent qui ne fait pas objet de Déclaration d'utilité publique ;
- Il est ressorti des entretiens et des consultations publiques que le village aurait déjà cédé des terres dont le dossier d'approbation a été validé par l'État à 2000 FCFA/m<sup>2</sup> y compris les formalités administratives, et qu'un propriétaire terrien a proposé à proximité de notre projet un terrain au même prix. Ceci donnant une indication du prix du foncier autour de 2000 FCFA le m<sup>2</sup> dans le village de Taboh.
- CI-Énergies, en tant que gestionnaire administratif, comptable et financier de l'ensemble des composantes des domaines public et privé de l'État dans le secteur de l'énergie, a pour politique de limiter les coûts des indemnisations des terres à un maximum de 2000 FCFA/m<sup>2</sup> en zone urbaine, afin d'assurer la rentabilité et la durabilité de ses investissements. Dans cette optique, outrepasser le taux maximal constituerait un précédent mettant en danger les futurs investissements de CI-Énergies.

Au regard de ces différents éléments, au fil des consultations publiques et des négociations CI-Énergies, les autorités villageoises et les propriétaires ont abouti à l'accord suivant :

- le taux de 2000 FCFA/m<sup>2</sup> a été accepté de façon consensuelle par les propriétaires (CF lettre d'engagement jointe),
- CI-Énergies s'est engagé à financer des prestations complémentaires pour un budget maximal équivalent à 3000 FCFA/m<sup>2</sup> comprenant :
  - o des projets sociaux afin de prendre en compte la dimension communautaire des terres et ainsi compenser la perte collective ;
  - o la prise en charge les indemnisations liées au PAR (indemnisation des plantations) et aux formalités administratives d'acquisition de la terre (avocats des propriétaires et de la chefferie, coût de l'ACD, etc.).

- des actions d'aide et de conseil soient mises en œuvre à la demande pour assister la population dans la réalisation de projets (changement de métier, création de microentreprises, etc.).

L'ensemble de ces activités complémentaires sera mis en œuvre et suivi avec la collaboration du cabinet ENVAL ou un cabinet similaire afin qu'ils contribuent aussi à la restauration des moyens d'existence des communautés impactées et riveraines du projet. Elles seront conduites selon le référentiel ISO 26000 (cartographie des parties prenantes, cadre d'échange et de dialogue, plan d'actions concerté, évaluation externe, etc.).

### **9.3.2. Cultures**

De façon similaire et malgré l'engagement du projet envers la compensation en nature, les exploitants fonciers ont exprimé leur souhait de procéder à des indemnités en numéraire.

**Indemnités des revenus agricoles :** Le BNETD a confié l'évaluation et la détermination du coût de perte de cultures agricoles dans l'emprise du projet à la Direction Départementale de l'Agriculture de Jacqueville qui, aux termes de l'Arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnité des cultures détruites, en a exclusivement la compétence localement. Les détails de la formule de calcul de l'indemnité des cultures selon l'arrêté se présentent comme suit.

Cet arrêté a été développé par l'État de Côte d'Ivoire comme un outil permettant un meilleur alignement avec les meilleures pratiques internationales. En effet, l'indemnité est calculée en tenant compte du coût de tous les intrants et des revenus de la production sur la durée requise pour recommencer une plantation de la culture inventoriée jusqu'à ce qu'elle atteigne la même maturité et productivité qu'au moment de l'inventaire – le tout basé sur des coûts réels du marché, des données détaillées agronomiques fournies par les services de l'Agriculture et un coefficient de majoration pour préjudice moral.

En quelque sorte, cet arrêté fourni au bénéficiaire une somme d'argent permettant de recommencer une plantation tout en maintenant les revenus équivalents de son ancienne plantation durant toute la durée requise pour que la nouvelle plantation atteigne le même niveau de productivité – comme illustré dans les extraits ci-dessous.

**1.1. CULTURES ANNUELLES**

$$M = (1+\mu) \times S \times R \times P$$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnité (FCFA)

**$\mu$**  : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA)

**S** : Superficie détruite (ha)

**R** : Rendement moyen (kg/ha)

**P** : Prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction

**1.2. CULTURES PERENNES**

- **Plantation immature**

$$M = S \times [(1 + \mu) \times (C_m + C_{ec})]$$

$$\text{Valeur d'un pied isolé} = M / d$$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnisation (FCFA)

**$\mu$**  : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA).

**C<sub>ec</sub>** : Coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (FCFA/ha)

**C<sub>m</sub>** : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

**d** : densité recommandée (nombre de plants/ha)

- **Plantation en production**

- ✓ **Destruction pour cause d'utilité publique, mesures phytosanitaires ou catastrophe naturelle**

$$M = S \times [(C_m + C_E) + (P \times R_n)]$$

$$\text{Valeur d'un pied isolé} = M / d$$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnisation (FCFA)

**C<sub>m</sub>** : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

**S** : Superficie détruite (ha)

**P** : Prix bord champ (FCFA) du kilogramme en vigueur au moment de la destruction

**R<sub>n</sub>** : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

**d** : densité normale (nombre de plants/ha)

**C<sub>E</sub>** : Coût d'entretien cumulé jusqu'à l'entrée en production d'une parcelle de même type

- ✓ **Destruction par un tiers**

$$M = S \times [(C_m + C_E) + (P \times R_n \times N)]$$

$$\text{Valeur d'un pied isolé} = M / d$$

Avec :

**M** : Montant de l'indemnisation (FCFA)

**C<sub>m</sub>** : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)

**S** : Superficie détruite (ha)

**P** : Prix bord champ (FCFA) du kilogramme en vigueur au moment de la destruction

**R<sub>n</sub>** : Rendement à l'année de destruction (kg/ha)

**N** : Nombre d'années nécessaires à l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type

**d** : densité normale (nombre de plants/ha)

**C<sub>E</sub>** : Coût d'entretien jusqu'à l'entrée en production

**1.3. PLANTS SELECTIONNES OU GREFFES**

$$M = (1+\mu) \times P \text{ avec :}$$

**$\mu$**  : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA)

**P** : Prix bord champ (FCFA) du plant en vigueur au moment de la destruction

**1.4. CHAMPS SEMENCIERS**

$$M = S \times [(1+\mu) \times (C_m + C_{ec})]$$

**M** : montant de l'indemnisation,

S : Superficie détruite  
 $\mu$  : coefficient de majoration de 10 % correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (FCFA),  
Cm : Coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha)  
Cec : Coût d'entretien cumulé à l'hectare au moment de la destruction (FCFA/ha)  
P : Prix bord champ (FCFA) du kilogramme en vigueur au moment de la destruction

**Indemnisation de la perte d'accès à la terre :** Il convient de noter cependant que, bien que cette approche adresse la perte de revenus de l'exploitation des cultures, elle n'adresse pas le fait qu'un exploitant terrien aura beau recevoir tout l'équivalent pour recommencer une plantation – il aura perdu l'accès à la terre originalement envisagée pour cette plantation.

Dans le cas où cet exploitant est aussi propriétaire de la terre dépossédée, il aura reçu une indemnisation pour cette terre qui lui permettrait d'en acquérir ou d'obtenir l'accès d'une autre. Cependant, si la terre n'a pas été indemnisée ou si l'exploitant n'en est pas propriétaire, il se retrouve avec un manque à gagner dû au fait qu'il doit acquérir ou obtenir l'accès à une nouvelle terre. C'est dans ce contexte que ledit exploitant a besoin d'une indemnisation complémentaire en plus de celles strictement liées aux cultures.

Le projet fourni donc une aide numéraire forfaitaire, sur base de recommandations du MINADER (100 000 FCFA/ha), pour que l'exploitant concerné puisse négocier l'accès à une nouvelle terre – ce qui est anticipé se faire de façon coutumière par un don initial sur lequel est calibré le forfait puis un accord de métayage. Ce deuxième type d'indemnisation n'est applicable dans le cas présent que pour une PAP.

Pour information, un accompagnement additionnel est prévu pour adresser la perte d'accès à la terre dans les mesures de rétablissement des moyens d'existence.

### 9.3.3 Perte de revenu

Pour la perte de revenu, le PAR propose la compensation sur la base des salaires perdus durant la période d'adaptation des ouvriers agricoles à l'absence de travaux chez leur ancien employeur.

Ainsi, il est estimé qu'avec les appuis fournis dans les mesures de rétablissement des moyens d'existence, un ouvrier agricole devrait pouvoir surmonter la cessation de ses anciennes activités après un an. Etant donné qu'il travaillait seulement tous les trois mois dans son ancienne occupation. Le montant de l'indemnisation correspondrait à quatre fois le salaire gagné durant ses interventions semestrielles.

Sur la base des données socioéconomiques présentées dans le chapitre 7, les salaires des différents corps de métiers sont connus par unité de superficie. En calculant, pour tous les ouvriers, le salaire unitaire maximum (15 000 FCFA/ha) et la superficie maximum d'intervention d'un ouvrier (5 ha), nous pouvons extrapoler que le salaire maximum trimestriel d'un ouvrier s'élève à 75 000 FCFA. Ce qui sur un an correspond à 300 000 FCFA.

Il convient de noter que ce montant est un maximum qui, en alignement avec le principe de précaution, sera appliqué à tous les ouvriers, même si leurs salaires réels étaient historiquement plus bas. Le cas des ouvriers chargés du groupage, principalement des femmes, qui gagnent en moyenne moins de la moitié que les autres corps de métier, est un bon exemple démontrant que cette approche promeut l'avancement des femmes et la prise en compte de l'aspect genre.

En plus de cette compensation, un programme sera développé pour la reconversion des ouvriers agricoles dans le cadre du rétablissement des moyens d'existence tel que discuté dans le prochain chapitre.

## 9.4 Estimation des indemnisations

Les valeurs d'indemnisation calculées tiennent compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences du Groupe de la Banque. Les valeurs numériques retenues sont présentées ci-après selon les préjudices à compenser en numéraire.

**Tableau 13 : Résumé des indemnisations**

Catégorie	Indemnisation	Méthodologie	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Propriétaires terriens	Acquisition de terre	Compensation de droits coutumiers, prix du marché	300 000	m <sup>2</sup>	2 000	600 000 000
Exploitants agricoles propriétaires de terres	Indemnisation de cultures	Arrêté MINADER 2014	29	ha	Voir rapport MINADER	31 043 557
Exploitants agricoles non propriétaires de terres	Indemnisation de cultures	Arrêté MINADER 2014	1	ha	Voir rapport MINADER	674 309
	Indemnisation pour perte d'accès à la terre	Recommandation du MINADER	1	ha	100 000	100 000
Ouvriers agricoles	Versement de salaire durant période d'adaptation	1 an de travail trimestriel	45	PAP	300 000	13 500 000
Sous-total indemnisations						645 317 866

### 9.4.1 Perte de terre

La superficie totale des terres agricoles traversées par le projet est estimée à 30 ha (300 000 m<sup>2</sup>). Cette superficie rapportée au coût unitaire de 2 000 FCFA le mètre carré, conformément au coût marchand, donne la valeur totale de 600 000 000 FCFA pour l'indemnisation des propriétaires terriens.

### 9.4.2 Perte de cultures

La compensation des cultures détruites par le projet, sera faite en numéraire, selon le barème des cultures approuvé par le Ministère de l'Agriculture suivant l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites. Sur cette base l'expertise des cultures impactées, réalisée par la Direction départementale de l'agriculture et du Département de l'Agriculture du BNETD, donne la valeur totale de 31 717 866 FCFA pour l'indemnisation des propriétaires de cultures, installés dans le couloir de la ligne et l'emprise des pistes d'accès au couloir.

**Tableau 14 : Calcul des indemnisations par le MINADER**

No	NOMS ET PRENOMS	CULTURES	SUPERFICIE (HA)	AGE	INDEMNISATION (fcfa)
1	ASSI Claude	Cocotiers	15,0855	20 ans	11 691 263
		Hévéa	0,1006	4 ans	128 034
		Palmiers	20 pieds	15 ans	146 331

No	NOMS ET PRENOMS	CULTURES	SUPERFICIE (HA)	AGE	INDEMNISATION (fcfa)
<b>Sous total ASSI Claude</b>					<b>11 965 628</b>
2	ABDU Garba	Manioc	0,9288	8 mois	<b>674 309</b>
3	KOUTOU Dorothe epse KOFFI	Cocotiers	1,8482	22 ans	<b>1 339 945</b>
4	KOKORA François Koffi	Cocotiers	3,2099	18 ans	<b>2 728 415</b>
5	BOMBRO Anga Marc Pascal	Cocotiers	9,0405	20 ans	7 006 388
		Bananiers	0,2321	5 mois	957 413
		Aubergine	0,1789	2 mois	708 444
		Hévéa	1,3723	7 ans	2 321 245
		Canne à sucre	50 pieds	3 ans	391 011
		Goyaviers	45 pieds	3 ans	360 000
		Orangers	20 pieds	5 ans	170 520
		Mandariniers	7 pieds	5 ans	59 682
		Citronniers	19 pieds	5 ans	161 994
		Teck	1 pieds	4 ans	2 293
		Avocatiers (grands)	17 pieds	4 ans	144 942
		Avocatiers (jeunes)	0,1789	2 ans	154 677
		Piments	0,1789	1,5 mois	983 950
		Manguiers	32 pieds	5 ans	543 040
Corossoliers	38 pieds	3 ans	304 000		
<b>Sous total BOMBRO Anga Marc Pascal</b>					<b>14 269 599</b>
6	BONI Adjoh Elisabeth	Cocotiers	0,9548	20 ans	<b>739 970</b>
<b>GRAND TOTAL</b>					<b>31 717 866</b>

Pour ce qui est de l'indemnisation forfaitaire pour perte d'accès à la terre par l'exploitant agricole non propriétaire, elle s'élève à 100 000 FCFA – d'ailleurs le même montant suggéré par le MINADER pour un hectare, la parcelle en question étant d'une superficie d'un hectare.

### 9.4.3 Perte de revenu

La perte de revenu concerne les ouvriers agricoles qui interviennent dans les cocoteraies. Ces ouvriers agricoles interviennent de façon saisonnière dans les cocoteraies. En effet, ils interviennent tous les trois mois dans les plantations. L'indemnisation pour la perte de salaire est de 12 900 000 FCFA.

## 9.5 Cas particulier de la canalisation d'eau et des ouvrages associés

Les indemnités des différentes catégories de PAP sur l'emprise du corridor d'approvisionnement en eau seront calculées de la même façon que celles des PAP sur l'emprise de la centrale.

Il est estimé que les indemnités de terres s'élèveront à environ 8 000 000 FCFA et celles relatives aux cultures à environ 500 000 FCFA. Les indemnités pour perte d'accès aux terres des exploitants agricoles non-proprétaires et celles pour les ouvriers agricoles seront de magnitude encore inférieure du fait des dimensions réduites du corridor. Le budget présenté dans le chapitre 14 du présent rapport couvre cette composante du projet.

Les ouvrages associés (conduite de gaz et ligne électrique) sont considérés hors de la portée du présent PAR mais ont fait l'objet d'un plan de cadrage de réinstallation détaillé incluant des indications stratégiques sur les modalités d'indemnisation au sein de leurs emprises – notamment au sein du corridor électrique, en alignement avec les politiques de CI-Energies en tant que maître d'ouvrage.

## 10 RESTAURATION DES MOYENS D’EXISTENCE

En complément du remplacement des pertes subies, les mesures de réinstallation incluent également des mesures qui permettront à chaque catégorie de personne déplacée éligible d’améliorer ou rétablir ses moyens d’existence.

**Tableau 15 : Résumé des mesures de rétablissement des moyens d’existence (RME)**

Catégorie	Mesure RME	Méthodologie	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Propriétaires terriens	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres	Encadrement ANADER	6	PAP	100 000	600 000
Exploitants agricoles propriétaires de terres	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres					
Exploitants agricoles non propriétaires de terres	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres	Acquisition de droit d'accès initial à une nouvelle terre	1	PAP	100 000	100 000
		Encadrement ANADER	1	PAP	100 000	100 000
Ouvriers agricoles	Accompagnement dans l'adaptation ou reconversion	Encadrement ANADER	45	PAP	100 000	4 500 000
		Encadrement ONG	45	PAP	100 000	4 500 000
Toutes les catégories de PAP	Accompagnement des PAP vulnérables	Encadrement ONG	4	PAP	500 000	2 000 000
Sous-total mesures RME						11 800 000

### 10.1 Assistance technique agricole

De par son mandat, l’ANADER sera mandatée pour fournir les appuis suivants :

- Pour les propriétaires terriens et exploitants agricoles : fournir des conseils et faciliter l’identification de nouvelles terres et leurs remises en valeur.
- Pour les propriétaires terriens dont la superficie totale des terres est réduite de façon significative (plus de 50%) : fournir des conseils sur l’intensification culturale sur les terres restantes.
- Pour tous les PAPs : fournir des conseils et encadrer l’adaptation des PAPs à la perte de terres et revenus agricoles en proposant notamment des pistes de reconversion dans le domaine agricole.

Le coût de cette assistance est évalué à **4 600 000 FCFA**. En effet, selon les informations reçues de la Direction départementale de l’agriculture, l’encadrement technique des exploitants agricoles relève de la compétence de l’ANADER, qui ne demande que le paiement du carburant pour se rendre sur le lieu où se trouve l’exploitant agricole.

Les PAPs sont du village de Taboth qui est situé à environ 15 km de Jacquville. En considérant que l’agent de l’ANADER se déplacera au moyen d’un véhicule qui consomme 10 litres aux cent kilomètres et que la visite aux PAPs se fera deux fois par semaine pour une assistance qui durera 12 mois, temps nécessaire pour le développement d’un nouveau champ. Des taux moyens ont ainsi été extrapolés (tableau 15 ci-dessus) par PAP, en tenant compte d’une majoration dans la rubrique

adaptation/reconversion pour couvrir quelques intrants agricoles. Les TDRs (Termes De Références) pour cette assistance technique sont annexés au rapport.

Pour l'exploitant agricole non propriétaire terrien en particulier, recevant une compensation pour des cultures, le projet apportera un appui forfaitaire pour l'accès à de nouvelles terres agricoles pour la création d'un autre champ. Cette somme a été proposée sur la base des informations obtenues de la Direction départementale de l'Agriculture. En effet, selon cette structure le coût de négociation de l'accès initial à un hectare de terre est de 100 000 FCFA complété par un accord de métayage – arrangement considéré équivalent à l'arrangement antérieur du bénéficiaire.

Pour information, le tableau ci-dessous présente la proportion du total des terres des propriétaires terriens impactés par le projet. Les propriétaires terriens dont la superficie totale des terres est réduite de façon significative (plus de 50%) recevront des conseils de l'ANADER sur l'intensification culturelle sur les terres restantes. Celui qui perd l'ensemble de ses terres pourra s'appuyer sur l'accompagnement ANADER pour la recherche de nouvelles terres, leurs remises en valeurs, ou une potentielle reconversion.

**Tableau 16 : Proportions du total des terres des propriétaires terriens impactés par le projet**

Nom et Prénoms	Superficie de terre au total (ha)	Superficie de terre impactée par le projet (ha)	Superficie de terre impactée en %
BOMBRO Anga Marc Pascal	23,7	9,7	41%
BONI Adjo Elisabeth	3,0	1,0	32%
AFFI CLAUDE	20,0	15,2	76%
KOUTOU Domoth Epse Foffi Ahui	1,9	1,8	98%
KOKORA François Koffi	3,2	3,2	100%

## 10.2 Assistance à la reconstitution de l'activité ou la reconversion

Tous les PAPs bénéficieront d'un programme de reconversion piloté par une ONG en vue de leur permettre de développer une nouvelle activité. Le programme qui sera développé est un programme de cultures vivrières ou de cultures maraichères. A chaque ouvrier agricole, selon le type de culture vivrière ou culture maraichère qu'il aura choisi, le projet accordera les semences appropriées et l'encadrement technique nécessaire. Ce programme peut être évalué à la somme forfaitaire de 100 000 FCFA par ouvrier ; soit **4 500 000 FCFA** pour les **45** PAPs.

## 10.3 Assistance pour sécurisation des fonds d'indemnisation

Les personnes affectées par le projet, seront assistées par le comité de suivi du PAR à travers une ONG, à l'ouverture de compte dans des agences de microcrédit en vue d'une gestion rationnelle des indemnités. De plus, cette ONG sera chargée de développer également des modules de formation et un guichet de consultation et suivi pour conseiller les PAPs dans la gestion des fonds nouvellement acquis. Cette assistance permettra aux PAPs de sécuriser les fonds perçus et d'investir pour la reconstitution des biens perdus au profit du projet. Ces activités ont été estimées à un coût de **5 100 000 FCFA** comme détaillé dans le tableau 15.

Les termes de référence de la ou les ONG chargées de ces tâches et de celles décrites dans la section antérieure sont disponibles dans les annexes.

## 10.4 Assistance aux personnes vulnérables

### 10.4.1 Identification des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables sont des personnes qui, en raison de leur sexe, origine ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social, peuvent être plus affectées par la réinstallation que d'autres et dont la capacité à revendiquer ou à profiter de l'assistance accordée dans le cadre de réinstallation et des avantages de développement connexes peut être limitée. Les ménages vulnérables comprennent les catégories suivantes :

- Les ménages dont le chef ou d'autres membres ont un handicap physique ou mental significatif ;
- Les personnes gravement malades, en particulier celles vivant avec le VIH/SIDA et d'autres maladies chroniques ;
- Les personnes âgées (60 ans est normalement l'âge de référence, mais peut être ajusté à la condition de la personne) ;
- Les ménages dirigés par une femme, veuve, divorcée ou célibataire, qui pourrait avoir du mal à subvenir aux besoins de ses dépendants, faute de moyens ou de qualification ;
- Les orphelins dont la subsistance dépend d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, etc.) et pour lesquels il est important de ne pas rompre les liens de dépendance existants ;
- Les personnes (hommes et femmes) qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabiter avec les autres membres du ménage.

Dans le cadre du projet de construction de la centrale thermique, quatre personnes particulièrement vulnérables ont été identifiées. Il s'agit de deux femmes veuves chef de ménage, un homme non détenteur de droit coutumier car non ivoirien, puis un grand malade (l'un des ouvriers agricoles). Ce dernier a fait un Arrêt Vasculaire Cérébral (AVC), qui lui a fait perdre la capacité physique d'exercer une activité en vue d'assurer ses besoins de subsistance.

**Tableau 17 : PAPs vulnérables**

N°	Nom et Prénoms	Naissance	Age	Catégorie de PAP	Genre	Type de vulnérabilité
1	KOUTOU DOMOTH Epe KOFFI AHUI	30-07-49	70	Propriétaire terrien et exploitant agricole	F	Veuve âgée, chef de ménage
2	ABDOU GARBA	01-01-67	52	Exploitant agricole	M	Non détenteur droit sur la terre cultivée
3	TAPE ZOKOU ALAIN	01-02-75	49	Ouvrier agricole	M	Grand malade - AVC
4	N'DA ALAIN ROSALIE	1967	52	Ouvrier agricole	F	Veuve, chef de ménage

### 10.4.2 Appui aux personnes vulnérables

L'aide aux personnes vulnérables affectés par l'acquisition foncière et la réinstallation comprend les mesures suivantes :

- Aide personnalisée selon les besoins ponctuels, comme par exemple déplacement des équipes d'indemnisations vers l'ouvrier malade en cas d'immobilité ;

- Aide dans la compréhension et le suivi des procédures du PAR et accès aux indemnisations et services d'accompagnement pour les personnes.

### **10.4.3 Suivi des personnes vulnérables**

Le projet établit un programme spécial de suivi pour évaluer les progrès réalisés en termes d'assistance aux personnes vulnérables au cours du processus de compensation et réinstallation. Ce programme s'ajoute à d'autres processus de surveillance mis en œuvre au cours du processus de compensation et réinstallation.

Le projet surveille l'état des personnes qui ont été identifiées comme étant vulnérables avant la relocalisation et maintient une veille pour identifier des PAPs potentiellement vulnérables non identifiés en premier lieu ou ayant acquis une vulnérabilité depuis les recensements. La surveillance a lieu sur une base trimestrielle et comprend des entretiens semi-annuels avec toutes les personnes vulnérables. Les informations clés devant être recueillies et présentées comprennent ce qui suit :

- Nombre total de personnes vulnérables identifiées par le PAR ;
- Recensement au cas par cas des personnes vulnérables ;
- Type(s) de vulnérabilité ;
- Type(s) d'assistance requise et fournie ;
- Efforts visant à restaurer les moyens de subsistance, les réseaux sociaux et les niveaux de vie ;
- Les personnes vulnérables qui n'ont pas été en mesure de restaurer leurs moyens de subsistance, leurs réseaux sociaux et/ou niveaux de vie.

Toutes les données sur les ménages vulnérables doivent être maintenues à jour dans la base de données du projet.

Un forfait de **20 000 000 FCFA** a été estimé pour couvrir les besoins d'assistance et suivi des groupes vulnérables, comme détaillé dans le tableau 15 ci-haut.

## **10.5 Cas particulier de la canalisation d'eau et ouvrages associés**

Les différentes catégories de PAP sur l'emprise du corridor d'approvisionnement en eau bénéficieront des mêmes mesures de restauration des moyens d'existence que les PAPs sur l'emprise de la centrale – attribuées et calculées de la même manière.

Par extrapolation, il est possible d'estimer le budget de restauration des moyens d'existence pour le corridor d'approvisionnement d'eau à environ 500 000 FCFA. Le budget présenté dans le chapitre 14 du présent rapport couvre cette composante du projet.

Les ouvrages associés (conduite de gaz et ligne électrique) sont considérés hors de la portée du présent PAR mais ont fait l'objet d'un plan de cadrage de réinstallation détaillé incluant des indications stratégiques sur les mesures de restauration des moyens de subsistance des PAPs concernées par leurs emprises.

## **11 PROCEDURES DE REGLEMENT DES GRIEFS**

---

Des conflits peuvent survenir au cours des opérations de réinstallation. De nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Il convient de mettre en place un mécanisme, prévoyant des voies de recours, qui permet de gérer efficacement les éventuelles plaintes formulées par les PAPs.

### **11.1 Type de plainte et conflit à régler**

Au cours de l'exécution du projet, des plaintes et conflits peuvent survenir au cours des opérations de réinstallation. Ces plaintes et conflits peuvent être de plusieurs ordres. Il peut s'agir :

- d'erreurs dans l'identification des personnes et des biens affectés par le projet ;
- de désaccord sur des parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- de conflit sur la propriété d'un bien ; soit entre deux personnes affectées ; soit entre deux villages.
- de désaccord sur l'évaluation de parcelle ou de bien ;
- de problèmes familiaux (successions, divorces) qui soulèvent des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné,
- de désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'emplacement d'un site de réinstallation ou le type de compensation ou d'habitat proposé ou encore les caractéristiques de la parcelle ou la qualité des nouvelles zones d'usage.

### **11.2 Principes du mécanisme de traitement des plaintes**

Les plaintes peuvent être de nature très différente et devront être soumises à un organe spécifique dénommé cellule ou bureau de gestion et traitement des requêtes, composé de sous équipes à trois échelons :

- Niveau 1 : comités locaux installés dans chaque village traversé par le village, qui seront dirigés par des agents de liaison communautaire et comprenant 01 notable, 01 responsable des jeunes et 01 responsable des femmes ;
- Niveau 2 : Cellule d'Exécution du PAR ;
- Niveau 3 : Commission de suivi.

La procédure de traitement est transparente dans ses opérations de dénouement des réclamations. Elle est mise en œuvre de façon à répondre efficacement et en temps voulu aux préoccupations formulées par les personnes affectées ou se sentant affectées par le projet.

### **11.3 Organisation et responsabilité**

Si un individu ou une collectivité s'estime lésée par le Plan de Réinstallation Involontaire ou son exécution, il/elle doit procéder comme suit :

Au niveau du village ou quartier, l'équipe sera composée du chef du village, d'un notable, des représentants des femmes et des jeunes, puis d'un guide religieux. Le registre est tenu par le guide

religieux et le secrétaire du chef. Cette équipe constitue la courroie de transmission pour des personnes n'ayant pas les possibilités de rédiger, d'expédier leurs doléances ; et elle travaille en étroite collaboration avec la CE-PAR. Les solutions proposées doivent être collégiales et impliquer la CE-PAR afin de mieux restituer les conclusions. Le bureau local doit pouvoir répondre aux populations dans les meilleurs délais et de façon globale. Compte tenu également de la grande diversité des cas qui seront soumis au bureau, la compétence des personnes qui en assurent le fonctionnement et l'étendue de leurs connaissances dans leurs domaines d'action sont des atouts majeurs.

Au niveau de la CE-PAR, deux ou trois personnes sont affectées aux plaintes dont une pour le secrétariat chargé de la saisie, de l'enregistrement, du classement des plaintes et les deux autres pour le traitement de chaque plainte à savoir l'analyse, l'interprétation, le fondement, les recours et les solutions. Elles tiennent un registre d'enregistrement des plaintes.

En ce qui concerne des responsabilités, elles seront partagées selon le lieu. L'équipe de la CE-PAR se chargera de :

- assurer la coordination de la procédure de traitement des plaintes ;
- rassembler et examiner les informations disponibles sur l'objet de la plainte ;
- rédiger les réponses destinées aux plaignants ;
- s'attacher à résoudre les questions qui donnent lieu à des réclamations ;
- centraliser et traiter de manière objective toutes les plaintes déposées.

Au niveau des villages les responsabilités se résument comme suit :

- Procéder à l'examen de la recevabilité de chaque plainte. Pour chaque plainte admise, l'équipe doit évaluer le respect des politiques d'enregistrement (objet, nom et prénom du plaignant, signature, observation etc.) et valider les faits.
- Accuser réception des plaintes adressées directement à la CE-PAR puis les relayer à son siège.
- Assurer la coordination avec tous les différents membres du village afin de rassembler tous les avis et informations internes disponibles relatifs aux différentes plaintes.
- Assurer la gestion des conclusions lors de la restitution des plaintes examinées.
- Assurer la communication à travers la radio communautaire ou le griot pour informer les populations en langue locale de la procédure à suivre.
- Suggérer des solutions plausibles à la CE-PAR.

## **11.4 Enregistrement et typologie des plaintes**

Les responsables du projet mettront en place un registre des plaintes dans chaque lieu choisi tenu par des personnes désignées par la CE-PAR ou le promoteur du projet. L'existence de ce registre et les conditions d'accès seront diffusées aux populations concernées dans le cadre d'une communication radiophonique en langue locale (comment déposer une plainte, l'endroit à déposer, l'objet de la requête, les informations requises, la procédure de traitement, etc.).

La plainte est définie comme une communication écrite adressée par une personne (physique ou morale) pour notifier une présomption de mauvaise administration de la part de la partie

défenderesse qui peut aboutir à la prise de mesure par cette dernière dans le but de rétablir le respect de la conformité et les principes de bonne conduite administrative.

On distingue ainsi plusieurs sortes de plaintes, à savoir :

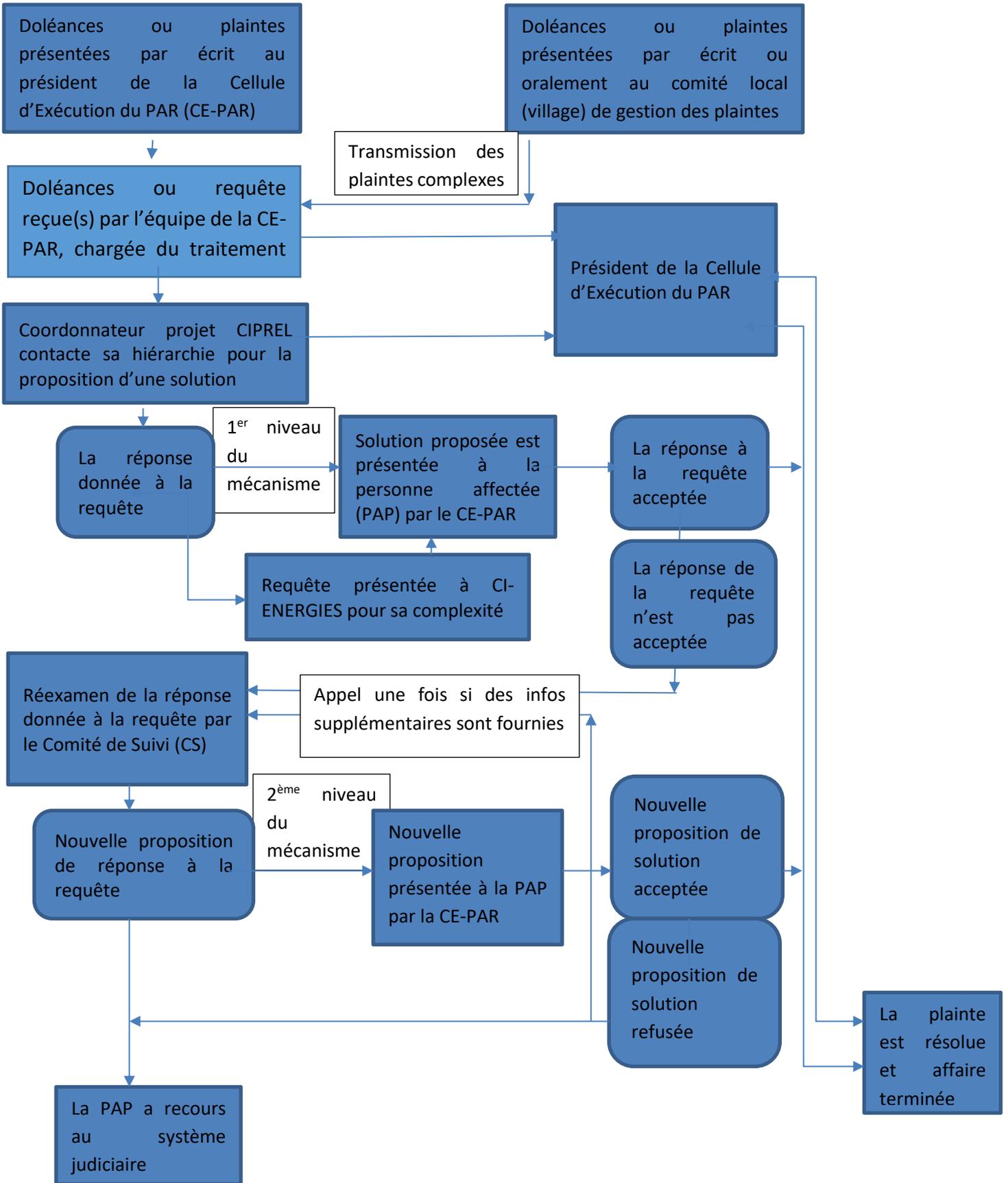
- Les plaintes écrites : le plaignant lui-même rédige sa requête et la dépose ;
- Les plaintes orales : celles-ci sont enregistrées par un intermédiaire qui notifiera les doléances du plaignant ;
- Les plaintes par courrier électronique.

## **11.5 Traitement des plaintes**

Après qu'une réclamation ait été enregistrée, l'équipe du village préparera les éléments techniques (motif de la revendication, la véracité de la requête, la volonté du plaignant, etc.) pour l'équipe se trouvant à la CE-PAR qui, à travers les différentes données à sa disposition (fiches de consultant et les personnes ressources ayant des connaissances sur la zone), statuera et vérifiera les sources de la réclamation. Le ou les plaignants seront convoqués devant l'équipe de la CE-PAR chargée du traitement des plaintes, selon le cas de la plainte, qui tentera de proposer une solution acceptable pour toutes les parties lors d'une séance publique dans la localité des plaignants ou au siège de la CE-PAR. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées où l'on peut désigner un membre de la CE-PAR, pour poursuivre l'arbitrage dans un cadre moins formel que les réunions publiques. Tout accord devrait être sanctionné par un protocole signé par les parties. Les méthodes de résolution des différends doivent tourner autour de la médiation, la conciliation et la facilitation du dialogue, dans un souci affirmé de recherche des solutions satisfaisantes aux problèmes soulevés. Cependant, le comité peut recourir à une procédure d'enquête avec comme modalités les contacts avec le ou les plaignants ; visite des sites de litiges ; recours à des experts indépendants pour examiner des points spécifiques en rapport avec la réclamation.

En cas de non satisfaction auprès de tous les organes précités, le plaignant peut faire appel auprès des tribunaux, selon les dispositions du décret de 25 /11/ 1930. La cour peut recevoir les plaintes, examiner les procédures suivies et prendre toutes décisions lui paraissant convenables. Celles-ci peuvent comprendre un ordre de payer l'indemnité, ou l'arrêt des travaux. Ce mécanisme prévoit toutes les voies de recours. Cependant, la résolution des plaintes à l'amiable est la meilleure voie de recours. Le système de gestion des plaintes doit privilégier ce recours au détriment de la voie judiciaire.

Ci-dessous, est présenté l'organigramme du mécanisme de gestion des plaintes.



**Figure 3 : Organigramme du mécanisme de gestion des plaintes**

## 12 CADRE ORGANISATIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

---

Le dispositif institutionnel et organisationnel pour la mise en œuvre et le suivi du plan de réinstallation est propre à ce plan. Celui proposé pour la mise en œuvre du PAR est le suivant : un comité de pilotage, un comité de suivi et une cellule d'exécution.

### 12.1 Comité de suivi

La maîtrise d'ouvrage déléguée du PAR sera assurée par un Comité de Suivi (CS) qui comprendra les structures suivantes :

- Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables
- Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
- Préfecture de Jacqueville
- Mairie de Jacqueville
- CI-ENERGIES
- ATINKOU
- PAPs, (03) constituées en comité local

Présidé par le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables, le Comité de Suivi est chargé des missions suivantes :

- L'élaboration des grandes orientations ;
- La supervision de la mise en œuvre du programme ;
- L'approbation du budget du programme ;
- L'autorisation des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme.

Il se réunit une fois par mois.

### 12.2 Cellule d'Exécution

Une Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR), placée sous la tutelle du Comité de suivi, sera constituée pour assurer la mise en œuvre des opérations d'indemnisation et de réinstallation des PAPs. La CE-PAR sera formée d'un consultant spécialiste en réinstallation et des représentants de CI-ENERGIES, et ATINKOU.

Les principales missions assignées à la CE-PAR sont les suivantes :

- Instruire les données des enquêtes démographique, foncière et immobilière ;
- Elaborer la liste définitive des PAPs ;
- Organiser la tenue des négociations sur les compensations avec les PAPs ;
- Etablir et faire signer les certificats de compensation ;
- Organiser le paiement des compensations et la libération des emprises ;
- Assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAPs ;
- Assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;

- Elaborer tous documents nécessaires à l'exécution du programme : notes et rapports, etc. ;
- Constituer l'archivage des documents du projet ;
- Assister le Comité de Suivi sur toutes les questions se rapportant au programme.

La CE-PAR sera composée, des représentants des structures suivantes :

CI-Energies	:	Un représentant (expert environnemental ou sociologue)
Consultant en réinstallation	:	Un représentant (expert en réinstallation)
ATINKOU	:	Un représentant (expert sauvegarde social)
Cabinet technique d'appui	:	Un représentant
ONG	:	Un représentants (Assistant sociaux)

Les responsabilités assignées à chaque structure de la CE-PAR se présentent ci-après :

**CI-ENERGIES** : assurera la présidence de la CE-PAR, chargée de la coordination des activités de la cellule d'exécution.

**ATINKOU** : assurera la vice-présidence de la cellule, chargée de la supervision de la bonne marche de l'exécution des activités de la cellule d'exécution, de la délimitation de l'emprise du projet et d'étudier avec l'entreprise les alternatives proposées pour minimiser le déplacement de personnes et faire exécuter les travaux en compensation (reconstruction des clôtures et réhabilitation des bâtis partiellement affectés, par exemple).

**Cabinet d'appui** : chargé d'établir les listes des personnes éligibles et leur indemnisation, d'organiser les consultations publiques, d'établir les procès-verbaux de négociation, de suivi des opérations de paiement et de déplacement, ainsi que les actes de compensation (certificats, reçus, etc.). Enfin d'élaborer les rapports de mise en œuvre du PAR.

**Consultant en sauvegarde social** : chargé d'assister CI-ENERGIES pour la mise en œuvre des activités du PAR.

**ONG spécialisée** : le recours à cette ONG est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet. Elle sera liée contractuellement à la Cellule d'Exécution du PAR et sa mission sera d'assister les PAPs et les personnes vulnérables au moment des négociations, la médiation et le suivi de la réinstallation. Elle sera chargée des tâches suivantes :

- L'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- La sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- Le recueil des doléances de la population et la négociation des doléances auprès de la CE-PAR ;
- Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- Le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- Le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;

- L'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

La Cellule d'Exécution pourra recourir, si nécessaire, aux services de certains partenaires du projet et de prestataires extérieurs, dont notamment :

- Expert de l'Administration ou un cabinet privé : expertise foncière et immobilière ;
- Avocat : suivi des intérêts de l'Administration pour les litiges éventuels traités par voie de justice ;
- Huissier de justice : constat de lieux ;
- Direction du Cadastre et de la Conservation foncière : réquisitions foncières, dossiers techniques de terrains à exproprier ;
- Autorités administratives (Préfet, Maire, Conseiller général, etc.) : appui au règlement des problèmes relevant de leur compétence et médiation éventuelle entre les différentes communautés que composent les PAPs.

### **12.3 Stratégie de mise en œuvre du PAR**

La stratégie de mise en œuvre du PAR définit les principales étapes à suivre pour indemniser et réinstaller les PAPs de façon juste et équitable. Elle comporte six étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès de l'opération. Même si les PAPs comprennent l'importance du projet pour le développement du pays, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes.

Les étapes clés du processus sont décrites ci-dessous :

#### **12.3.1 Validation du Plan d'Action de Réinstallation**

Le rapport PAR sera soumis à la validation en interne par le Maître d'Ouvrage (ATINKOU). Elle sera ensuite formellement divulguée pour validation aux autorités concernées (Ministère de l'Energie, MINADER, Préfecture de Jacqueville et autres autorités locales et coutumières) ainsi qu'à des représentants des PAPs et de la population. Ceci afin d'assurer une connaissance des enjeux et engagements par toutes les parties pour assurer une mise en œuvre paisible et en bon entendement.

#### **12.3.2 Information et consultation des PAPs**

La procédure d'indemnisation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes concernées. Ainsi, afin qu'elles puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le PAR prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et leur faire connaître leurs droits à l'intérieur de ce processus.

Il s'agira de faire connaître aux personnes à déplacer, les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes.

A l'occasion de cette campagne d'information, les personnes à déplacer seront consultées dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation. Cela permettra de réduire considérablement les litiges futurs. En effet, l'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

Ces consultations permettront de préparer la phase de négociation et de signature des certificats de compensation. Elle mettra à contribution l'ONG chargée de la médiation.

### **12.3.3 Négociation et signature des certificats de compensation**

Cette étape consistera à présenter aux PAPs, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte.

Organisée avec le concours de l'ONG, les négociations se dérouleront sur le site du projet. Elles seront libres et individuelles, et sanctionnées par un Procès-Verbal (PV).

S'il y a accord à la suite des négociations avec les PAPs, la CE-PAR signera un certificat de compensation avec chaque personne concernée. Les certificats de compensation seront traités et établis automatiquement en quatre exemplaires et co-signés par :

- La personne affectée par le projet ;
- L'ONG à titre de témoin ;
- La Cellule d'Exécution du PAR – représentée par CI-ENERGIES ;
- Le Comité de suivi du PAR.

Une copie dudit certificat sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

### **12.3.4 Paiement des compensations en numéraire**

Lorsqu'une entente est conclue sur l'indemnisation proposée, la CE-PAR procède au versement des indemnités. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde la propriété des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Le dossier de paiement des indemnités comprendra, entre autres documents :

- Les certificats de compensation visés par le Comité de suivi, la CE-PAR, l'ONG et par l'intéressé,
- Le certificat de notoriété établi par le Tribunal pour le mandataire d'une succession en cas de décès du propriétaire du bâti ou de l'activité,
- Le reçu d'indemnisation portant le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnisation co-signés par le bénéficiaire et le comptable de la CE-PAR.

Le paiement des compensations se fera sur place dans les localités concernées. Dès réception des indemnités, les PAPs s'engagent à libérer les sites dans un délai déterminé (en général, un mois pour les ménages et deux semaines pour les activités économiques). Il est à noter que le paiement de l'indemnisation a lieu sur présentation directe de l'intéressé, muni de sa pièce d'identité.

La réception sans réserve de l'indemnisation par la personne affectée libérera le Maître d'ouvrage du projet de ses obligations de compensation à l'exception de celles relatives au suivi-évaluation de l'exécution du PAR.

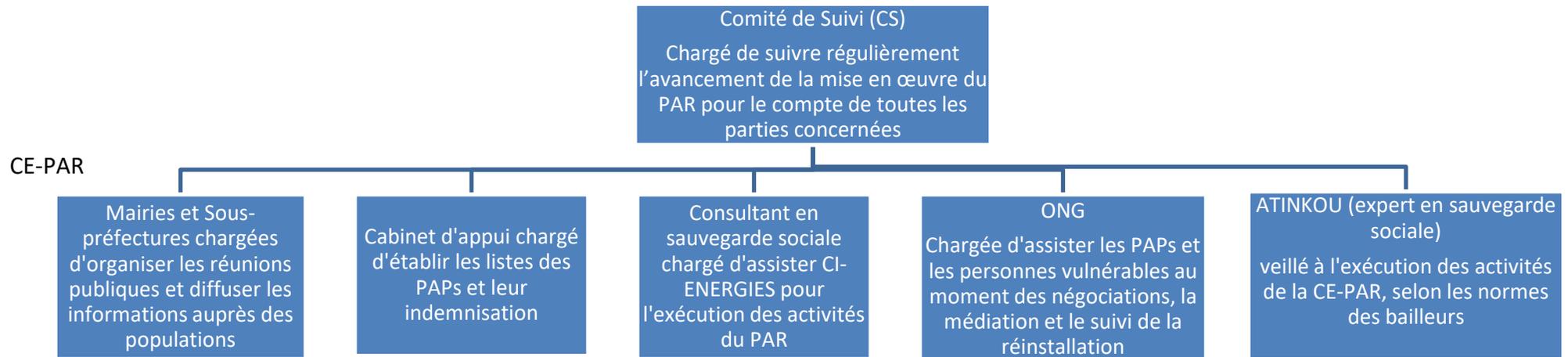
### **12.3.5 Fourniture des services d'accompagnement**

En parallèle au déroulement du processus d'indemnisation, les mesures de rétablissement des moyens d'existence telles que décrites dans le chapitre 10 devront être mises en place.

### **12.3.6 Suivi du déplacement et de la réinstallation**

La CE-PAR assurera le suivi de la libération de l'emprise et veillera également à la bonne exécution du déplacement et de la réinstallation des personnes concernées. Un PV de libération d'emprise et un constat d'Huissier seront élaborés à chaque étape de cette opération en vue d'en faire le point au Maître d'Ouvrage.

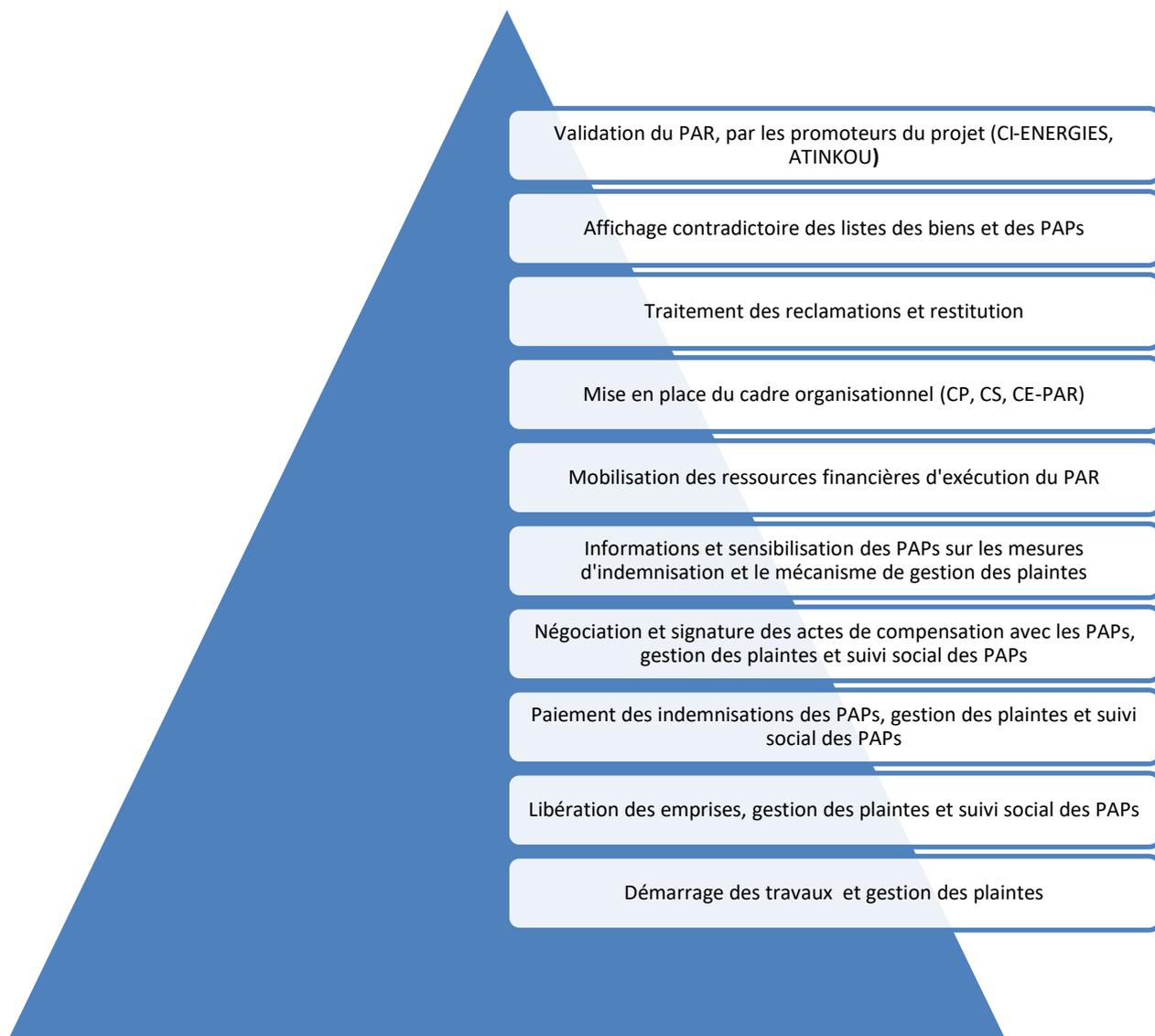
Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de réinstallation qu'il devra entreprendre et que le programme de suivi du projet puisse suivre l'avancement des étapes pour chaque PAP, une fiche décrivant les étapes à suivre avant d'être définitivement réinstallée pourra être remise à chaque PAP. Ces fiches pourront indiquer, par exemple, le montant négocié des indemnités, le paiement desdites indemnités, et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations qui lui auront été offertes sur le site d'accueil, telles que le paiement des indemnités, etc. Cette fiche sera construite de telle sorte à comprendre des parties détachables qui pourront être remises aux diverses parties selon l'avancement des étapes.



**Figure 4 : Cadre institutionnel de mise en œuvre du PAR**

## 12.6 Dispositif organisationnel du PAR

L'organigramme du dispositif d'exécution du PAR se présente comme suit.



**Figure 5 : schéma du planning d'exécution des activités du PAR**

## 13 CALENDRIER D'EXECUTION

### 13.1 Tâches et Programmation

La liste des tâches ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle pourra évoluer en fonction des engagements que le Maître d'Ouvrage du projet prendra vis-à-vis des PAPs.

**Tableau 18 : Tâches et responsabilités des intervenants**

Tâches	Responsabilité	Exécution
Mise en place du Comité de suivi (CS)	MPER	ATINKOU
Mise en place de la Cellule d'Exécution (CE-PAR)	MPER/ ATINKOU	CS
Finalisation et validation du PAR	MPER/CI- ENERGIES/ATINKOU	ATINKOU/CI- ENERGIES/MCLU
Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR	MPER/ CI-ENERGIES	CS
Informations, Négociation et Signature des certificats de compensation avec les PAPs	CS	CE-PAR/ONG
Information, Négociation et Signature de protocole d'accord avec les propriétaires fonciers pour la compensation des droits fonciers	MCLU/ CI-ENERGIES	CA/CE-PAR
Publication des arrêtés de cessibilité	MIE/MCLU	CAI
Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations	MEF/MPE	MEF
Libération des emprises du projet	CI-ENERGIES/CS	CE- PAR
Suivi social des PAPs	CI-ENERGIES/CS	Consultant
Communication et consignation au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation	CI-ENERGIES/CS	CS/CE-PAR
Evaluation de l'exécution du PAR	CI-ENERGIES/CS	Consultant

### 13.2 Calendrier d'exécution

**Tableau 19 : Planning d'exécution du PAR**

Activités	Mois																
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Validation et Adoption du PAR																	
Mise en place du Comité de suivi (CS)																	
Mise en place de la Commission Administrative de purge des droits coutumiers sur le sol (CA)																	
Mise en place de la Cellule d'Exécution (CE-PAR)																	
Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR																	
Informations, Négociation et Signature des certificats de compensation avec les PAPs																	
Information, Négociation et Signature de protocole d'accord avec les propriétaires fonciers pour la purge des droits fonciers																	
Publication des arrêtés de cessibilité																	
Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations																	
Libération des emprises du projet																	

Activités	Mois																
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Communication et consignation au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation																	
Suivi social de l'exécution du PAR																	
Mise en oeuvre des mesures de restauration des moyens d'existence																	
Evaluation de l'exécution du PAR																	
Actualisation du PAR (si après un an la mise en œuvre n'est pas effective)																	

## 14 COUTS ET BUDGET

### 14.1 Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel du Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet de construction de la centrale d'Atinkou est présenté ci-dessous. Il couvre tous les coûts liés aux déplacements dans les emprises de la centrale, du poste électrique et du corridor d'approvisionnement en eau.

**Tableau 20 : Budget prévisionnel de la centrale du projet CIPREL 5**

Catégorie	Indemnisation	Méthodologie	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Propriétaires terriens	Acquisition de terre	Compensation de droits coutumiers, prix du marché	300 000	m <sup>2</sup>	2 000	600 000 000
Exploitants agricoles propriétaires de terres	Indemnisation de cultures	Arrêté MINADER 2014	29	ha	Voir rapport MINADER	31 043 557
Exploitants agricoles non propriétaires de terres	Indemnisation de cultures	Arrêté MINADER 2014	1	ha	Voir rapport MINADER	674 309
	Indemnisation pour perte d'accès à la terre	Recommandation du MINADER	1	ha	100 000	100 000
Ouvriers agricoles	Versement de salaire durant période d'adaptation	1 an de travail trimestriel	45	PAP	300 000	13 500 000
Sous-total indemnisations						645 317 866
Catégorie	Mesure RME	Méthodologie	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Propriétaires terriens	Accompagnement dans la recherche de nouvelles terres	Encadrement ANADER	6	PAP	100 000	600 000
Exploitants agricoles propriétaires de terres		Encadrement ANADER	1	PAP	100 000	100 000
Exploitants agricoles non propriétaires de terres		Acquisition de droit d'accès initial à une nouvelle terre	1	PAP	100 000	100 000
Ouvriers agricoles	Accompagnement dans l'adaptation ou reconversion	Encadrement ANADER	45	PAP	100 000	4 500 000
		Encadrement ONG	45	PAP	100 000	4 500 000
Toutes les catégories de PAP	Accompagnement des PAP vulnérables	Encadrement ONG	4	PAP	500 000	2 000 000
Sous-total mesures RME						11 800 000
Catégorie	Acteur	Description	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Gestion de la mise en oeuvre	Comité d'exécution (Consultant spécialiste en PAR+ Représentants CI-	Equipement (achat de 02 véhicules 4x4+ matériel informatique+ carburant+entretien véhicule)	1	Forfait	47 000 000	47 000 000

Catégorie	Indemnisation	Méthodologie	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
	ENERGIES et ATINKOU) Comité de suivi	Frais de fonctionnement (CE-PAR, CS)	1	Forfait	30 000 000	30 000 000
Assistance technique	ONG de suivi de la mise en oeuvre	Selon cahier des charges	1	Forfait	20 000 000	20 000 000
	ANADER pour l'accompagnement dans l'adaptation et la reconversion	Selon cahier des charges	1	Forfait	10 000 000	10 000 000
	Cabinet d'appui	Selon cahier des charges	1	Forfait	30 000 000	30 000 000
	Evaluateur externe	Selon cahier des charges	1	Forfait	10 000 000	10 000 000
Sous-total gestion de la mise en oeuvre PAR + assistance technique						147 000 000
Sous-total global						804 117 866
Imprévis (15%)						120 617 680
Grand total						924 735 546

## 15 SUIVI, EVALUATION ET PRODUCTION DE RAPPORTS

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

Le maître d'ouvrage du projet confiera à un Consultant indépendant le suivi et évaluation du programme.

L'objectif principal du plan de réinstallation étant d'assurer aux personnes affectées, un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte des objectifs spécifiques suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre du PAR ;
- Evaluation des procédures de mise en œuvre pour les indemnisations et le déplacement ;
- Evaluation de l'adéquation des mesures d'indemnisations par rapport aux pertes subies ;
- Evaluation de l'impact de la réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence ;
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour l'indemnisation.

Les termes de référence de l'évaluation externe de l'exécution du PAR comprendront notamment l'organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population affectée par le projet, et la mise en évidence par ce moyen du degré de satisfaction des doléances éventuelles. L'évaluateur devrait être un individu ou un cabinet spécialisé en déplacement de population. Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique du PAR.

**Tableau 21 : Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opérations**

Type d'opération	Indicateurs/ Paramètres de suivi	Type de données à collecter	Fréquence de collecte	Lead
Indemnisation	Préparation/ Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation	Mensuel	CE-PAR/ CS
	Négociation d'indemnisation	Nombre d'activités impactées Nature et montant des compensations PV d'accords signés	Mensuel	CE-PAR/ CS
Déplacement	Processus de déplacement	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé	Mensuel	CE-PAR/ CS
		Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet	Mensuel	CE-PAR/ CS
		Nombre de ménages et de personnes réinstallés par projet	Mensuel	CE-PAR/ CS
		Montant total des compensations payées	Mensuel	CE-PAR/ CS

Type d'opération	Indicateurs/ Paramètres de suivi	Type de données à collecter	Fréquence de collecte	Lead
	Processus de réinstallation	Evolution des personnes ayant gardé la même activité et de celles ayant changé d'activités	Semestriel	CE-PAR/CS
		Nombre de personnes ayant bénéficié l'assistance de l'ANADER et du MINADER	Semestriel	CS/ONG
		Nombre de personnes vulnérables identifiées ; Nombre de personnes vulnérables ayant bénéficié de l'assistance sociale (aide alimentaire, aide médicale, etc.)	Semestriel	ONG
		Nombre de PAP assistées pour la recherche de terres pour création de nouvelles plantations	Semestriel	MINADER
	Résolution de tous les griefs légitimes	Nombre de conflits Type de conflits PV résolutions (accords)	Mensuel	CE-PAR/CS
	Satisfaction de la PAP	Nombre de PAP sensibilisés Type d'appui accordé Niveau d'insertion et de reprise des activités	Mensuel	CE-PAR CS Consultant

L'évaluation sera faite immédiatement après l'achèvement des opérations d'indemnisation et de déplacement, à mi-parcours du projet et à la fin du projet.







